



CITADIA
GROUPE SCET

VILLE DE

Mornant

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 069-216901413-20260629-D89_26O-AU

Berger
Levisait



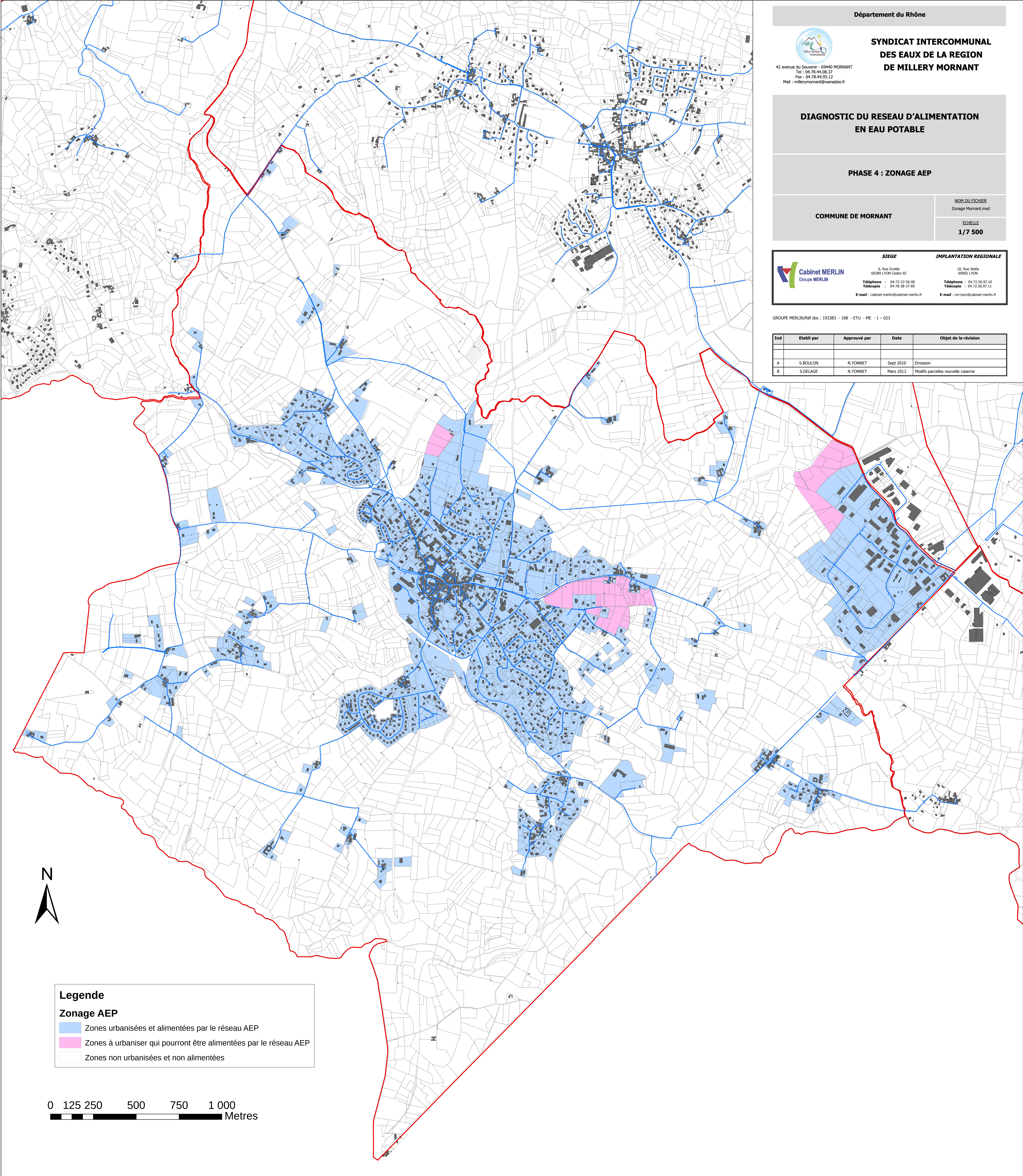
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Annexes
Annexes sanitaires

1) Zonage AEP

2) Zonage eaux usées

3) Zonage eaux pluviales



Département du Rhône



42 avenue du Souvenir - 69440 MORNANT
Tel : 04.78.44.08.37
Fax : 04.78.44.55.12
Mail : millerymornant@wanadoo.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE LA REGION
DE MILLERY MORNANT**

**DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**

PHASE 4 : ZONAGE AEP

COMMUNE DE MORNANT

NOM DU FICHIER
Zonage Mornant.mxd

ECHELLE
1/7 500



Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

STIEGE
6, Rue Grégoire
69008 LYON Cedex 02
Téléphone : 04.72.32.56.00
Télécopie : 04.78.38.37.85
E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

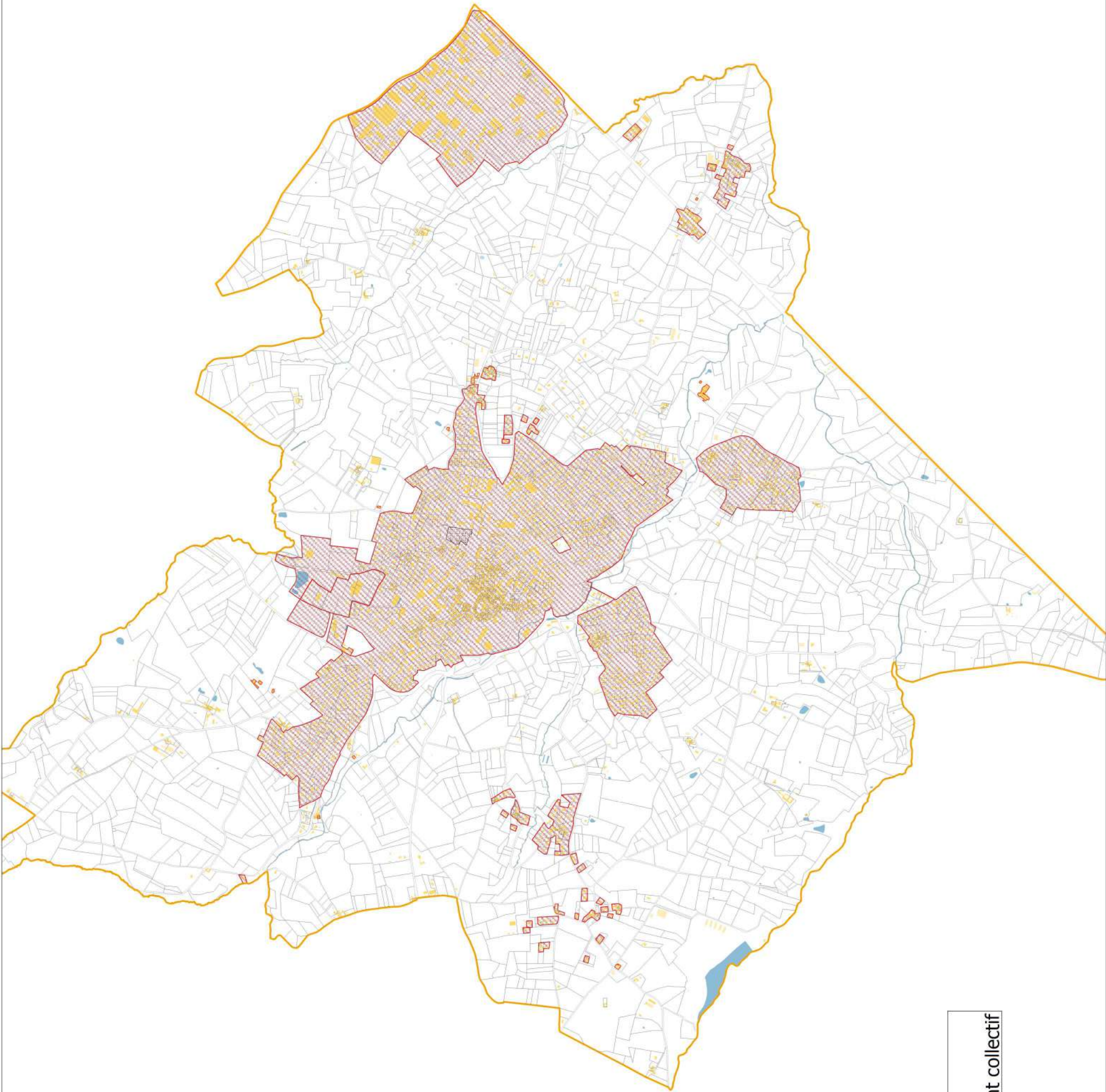
IMPLANTATION REGIONALE
10, Rue Stalla
69602 LYON
Téléphone : 04.72.56.97.10
Télécopie : 04.72.56.97.11
E-mail : cm-lyon@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 193383 - 108 - ETU - ME - 1 - 023

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	S.BOULON	N.YONNET	Sept 2010	Emission
B	S.DELAGE	N.YONNET	Mars 2012	Modifs parcelles nouvelle caserne



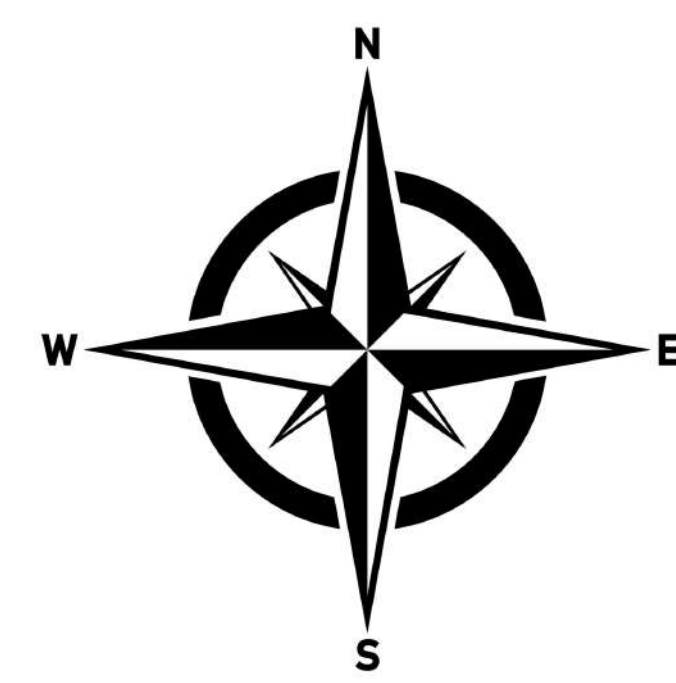
MORNANT



LEGENDE
 Zonage d'assainissement collectif

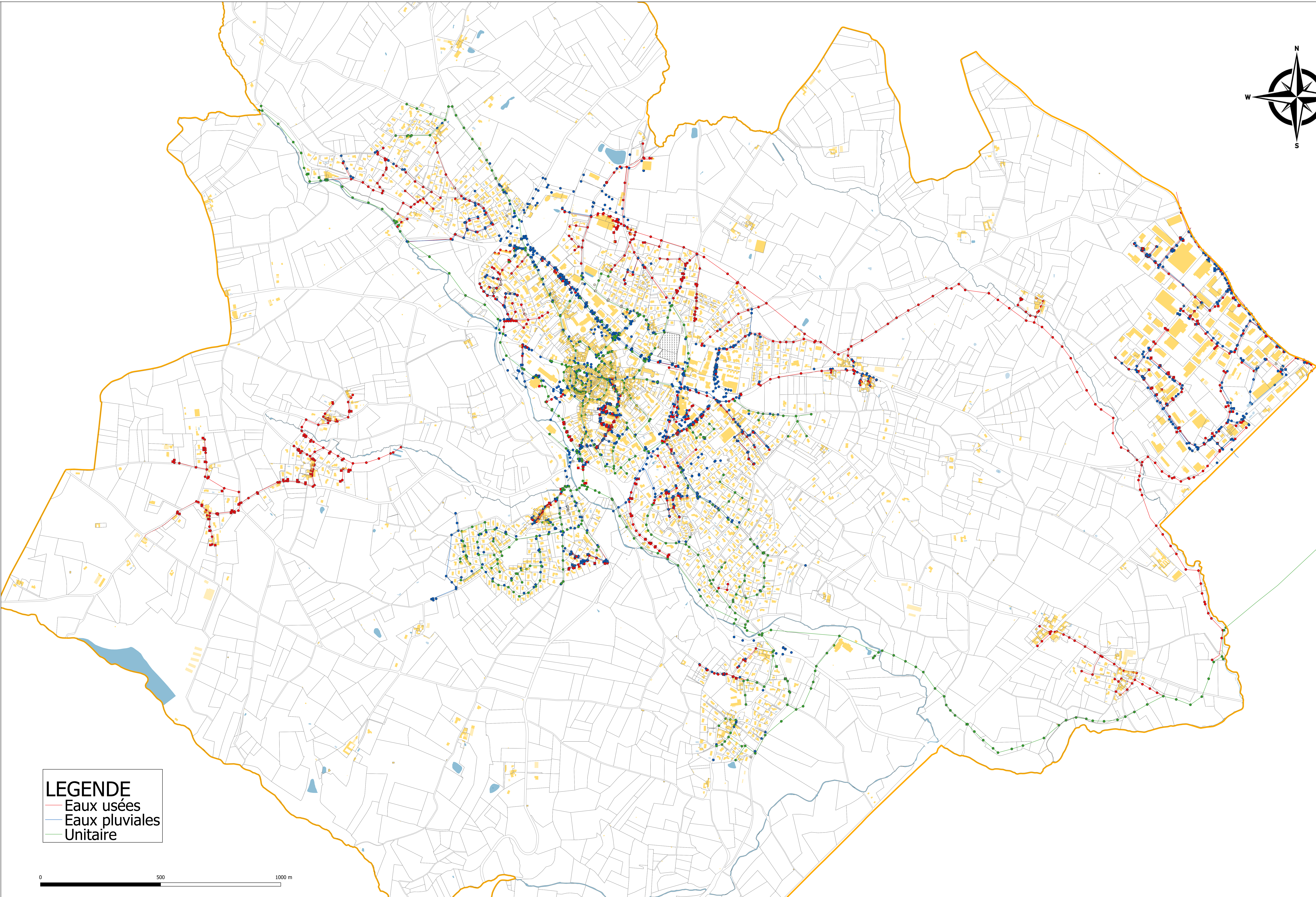


MORNANT



LEGENDE
— Eaux usées
— Eaux pluviales
— Unitaire

0 500 1000 m



DEPARTEMENT DU RHONE (69)

SYNDICAT MIXTE POUR LA STATION D'EPURATION DE GIVORS



Etablissement de la carte de zonage
assainissement

-

Commune de MORNANT



NOTE DE PRESENTATION

Juillet 2024

SYSEG

262, rue Barthélémy Thimonnier - ZAC de Sacuny - 69530 BRIGNAIS

Tél : 04 72 31 90 73 - Courriel : syseg@syseg.eu

www.syseg.fr

Le présent rapport constitue le rapport de présentation de l'élaboration du zonage des eaux usées de la commune de Mornant.

SOMMAIRE

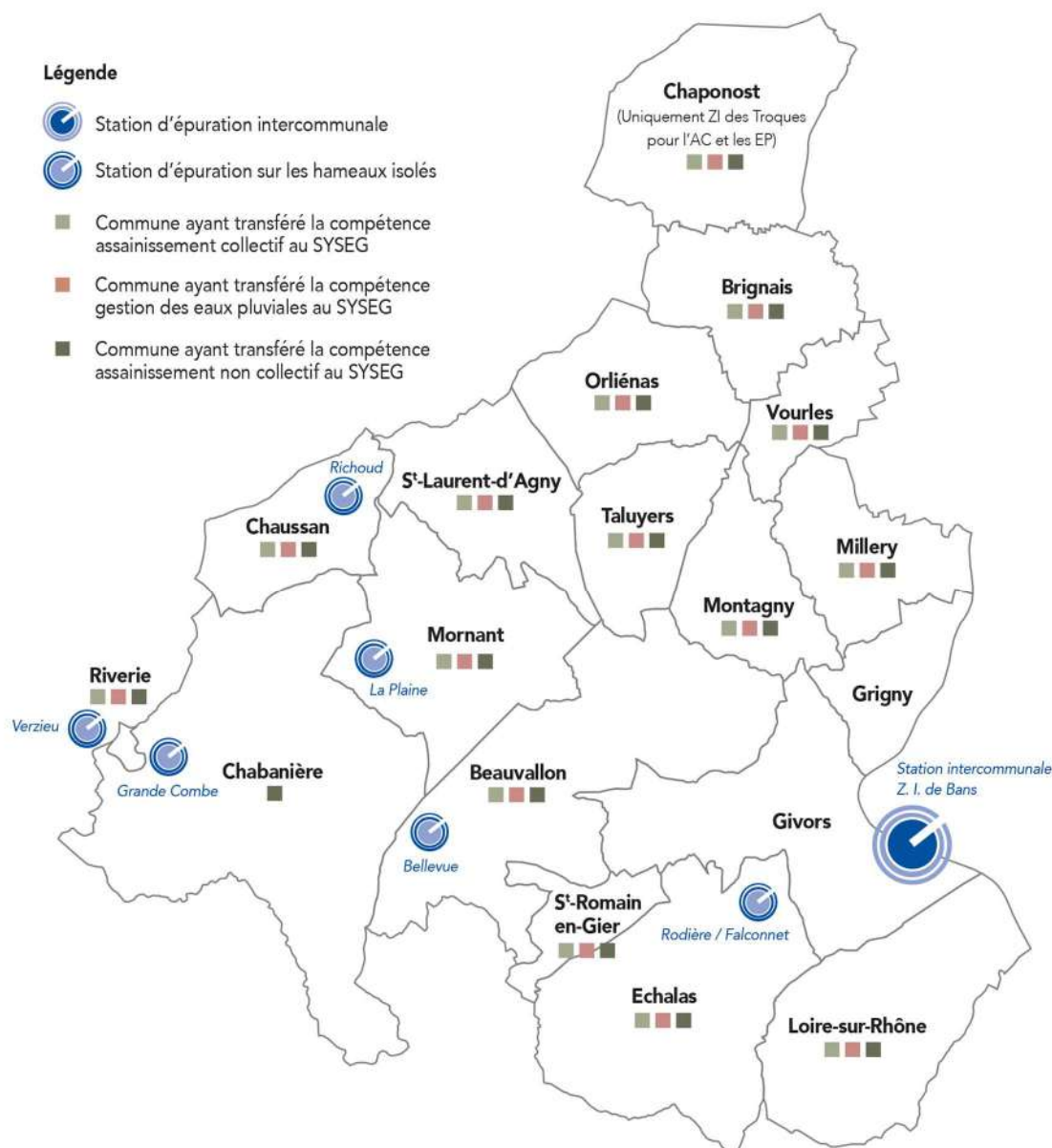
1. PRESENTATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE	3
1.1. PRESENTATION DU SERVICE.....	3
1.2. LE NOMBRE D'HABITANTS ET D'ABONNES DESSERVIS	5
1.3. VOLUMES D'EAU FACTURES	6
2. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE	7
2.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	7
2.1.1. Les réseaux d'assainissement.....	7
2.1.2. (UDEP) de « La Plaine ».....	10
2.1.3. UDEP du Hameau de Bellevue	10
2.1.4. UDEP intercommunale à Givors	11
2.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
2.2.1. Le territoire du SPANC.....	15
2.2.2. Le contrôle de l'existant.....	16
2.2.3. L'assainissement non collectif sur la commune.....	16
2.3. CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	17

1. PRESENTATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

1.1. Présentation du service

Le Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) exerce les compétences assainissement collectif, assainissement non-collectif et eaux pluviales pour le compte de différentes communes situées dans le sud-ouest rhodanien. La commune de Mornant fait partie des communes ayant délégué sa compétence eaux usées au SYSEG.

Le Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors regroupe pour les différentes compétences les collectivités adhérentes suivantes :



Le SYSEG est l'autorité organisatrice du service, c'est un établissement public de coopération intercommunale, chargé d'un service public industriel et commercial.

Le syndicat gère la compétence assainissement non collectif en régie.

Le syndicat gère la compétence assainissement collectif ; il assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, par la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires.

La Métropole de Lyon a confié au SYSEG le transport et le traitement des eaux usées en provenance des communes de Givors et Grigny dans les installations du SYSEG par voie de convention pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exploitation du service assainissement collectif sur la commune de Mornant s'effectue par une délégation de service public assurée par VEOLIA dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a débuté le 16 juillet 2018 pour une durée de 6 ans, la DSP a été prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Une nouvelle DSP permettra de poursuivre l'exploitation des réseaux et stations au-delà de cette date, avec le même ou un autre délégataire.

Le délégataire assure, dans le cadre du contrat d'affermage, l'exploitation et l'entretien des équipements qui lui ont été confiés ainsi qu'un certain nombre d'obligations en matière de renouvellement des ouvrages. Par ailleurs, il assure la gestion des abonnés ainsi que la facturation des usagers.

Ci-dessous un extrait du contrat d'affermage expliquant le service délégué :

- Le droit exclusif pour le Délégataire d'assurer, auprès des usagers, le service public d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre affermé ;
- L'exploitation par le Délégataire de la totalité des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des boues d'épuration ainsi que de leurs ouvrages annexes ; des équipements relatifs aux eaux pluviales, y compris les réseaux unitaires et leurs ouvrages accessoires, dont le Syndicat est propriétaire ou qui sont mis à disposition ;
- L'obligation pour le Délégataire, conformément à la réglementation en vigueur :
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations actuellement en service, destinées à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des boues d'épuration, incluant les réseaux unitaires ou qui seront réalisés par le Syndicat au cours du présent contrat, et de leurs équipements y compris les dispositifs de télésurveillance et de délégation ;
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
 - de vérifier l'état des réseaux de collecte et de transport des eaux usées par tous les moyens appropriés, notamment par des inspections télévisées ou des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ;
 - de détecter et corriger les anomalies des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et les dysfonctionnements localisés du service d'assainissement collectif par tous les moyens appropriés : enquêtes de conformité, inspections télévisées, tests à la fumée, tests au colorant, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eaux parasites de toutes origines et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement (transport et traitement des eaux usées inclus) et à l'environnement ;
 - de maintenir une veille sur le niveau de performances du service, notamment le taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;
 - d'assurer la gestion des relations avec les usagers du service ;
 - à titre accessoire, d'entretenir le réseau séparatif pluvial en assurant la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales, y compris la partie des branchements située sous le domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes, et les ouvrages accessoires tels que avaloirs, regards de visite, boîtes de branchements, bassins de stockage à ciel ouvert et enterrés, dessableurs et séparateurs à hydrocarbures ;
- L'obligation pour le Délégataire de fournir au Syndicat pour l'élaboration de ses projets de renouvellement, de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué et du système d'assainissement collectif, les renseignements, conseils et l'assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service délégué ;
- Le droit pour le Délégataire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'assainissement collectif correspondant aux prestations fournies par lui aux usagers du service délégué et le cas échéant, aux tiers, la rémunération versée par le Syndicat pour la part de

transport et traitement des effluents des communes de Givors et de Grigny ainsi que les sommes correspondant aux prix prévus pour les prestations accessoires et au bordereau de prix unitaires annexé au présent contrat.

Le SYSEG reste propriétaire des ouvrages d'assainissement. Il a remis la gestion, l'entretien et l'exploitation au Délégué.

1.2. Le nombre d'habitants et d'abonnés desservis

La population totale des communes du territoire couvert par le SYSEG, selon la population légale INSEE, s'élève à 48 733 habitants en 2023 (hors communes de Givors et Grigny), dont 45 972 sont desservis par l'assainissement collectif, soit un taux de desserte de l'ordre de 96 %.

COMMUNES	POPULATION 2023*	TAILLE MOYENNE DES MENAGES	POPULATION DESSERVIE (ESTIMATION)
Beauvallon	4 193	2,55	3 959
Brignais	12 582	2,29	12 400
Chaponost (ZI des Troques)	10	2,47	10
Chaussan	1 245	2,59	1 040
Echalas	1 944	2,63	1 732
Loire-sur-Rhône	2 731	2,43	2 512
Millery	4 433	2,39	4 213
Montagny	3 255	2,55	3 045
Mornant	6 451	2,28	6 242
Orliénas	2 647	2,51	2 432
Riverie	327	2,69	133
Saint-Laurent d'Agnay	2 196	2,41	2 009
Saint-Romain en Gier	607	2,43	420
Taluyers	2 691	2,50	2 512
Vourles	3 421	2,40	3 315
TOTAL / MOYENNE	48 733	2,47	45 972

Population légale et population desservie des communes

On distingue plusieurs catégories d'utilisateurs au regard du service public de l'assainissement collectif, selon la situation dans laquelle se trouve un immeuble par rapport aux réseaux de collecte des eaux usées :

- Les utilisateurs « non-raccordables » au réseau de collecte, pour des raisons de non-desserte par le réseau ou pour des raisons d'impossibilité technique. Ces utilisateurs sont classés en **zone d'assainissement non collectif** et sont tenus d'être équipés d'une **installation d'assainissement autonome conforme**. Ils ne sont pas redevables de la redevance assainissement collectif ;
- Les **utilisateurs raccordés** au réseau d'assainissement collectif ;
- Les **utilisateurs raccordables** mais non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ces utilisateurs ont une obligation de raccordement dans un délai de deux ans après la mise en service de collecteur d'eaux usées qui les dessert et sont redevables d'une somme équivalant à la redevance assainissement collectif, et ce dès, la mise en service du réseau de collecte.

Le nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement collectif (hors communes de Givors et Grigny collectées par la Métropole du Grand Lyon) est de 19 701 pour l'année 2023.

COMMUNES	2022	2023	PROGRESSION 2022/2023
Beauvallon	1 488	1 523	+ 2,35%
Brignais	5 169	5 281	+ 2,17%
Chaponost (ZI des Troques)	41	41	0%
Chaussan	313	322	+ 2,88%
Echalas	550	564	+ 2,55%

Loire-sur-Rhône	1 108	1 114	+ 0,54%
Millery	1 714	1 727	+ 0,76%
Montagny	1 289	1 291	+ 0,16%
Mornant	2 853	2 934	+ 2,84%
Orliénas	944	990	+ 4,87%
Riverie	155	158	+ 1,94%
S ^t -Laurent d'Agny	898	896	- 0,22%
S ^t -Romain en Gier	235	240	+ 2,13%
Taluyers	1 044	1 063	+ 1,82%
Vourles	1 550	1 557	+ 0,45%
TOTAL	19 351	19 701	+ 1,81%

Nombre d'abonnés au service de l'assainissement collectif

Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement collectif est en augmentation constante.
La progression est de + 1,81 % entre 2022 et 2023.

1.3. Volumes d'eau facturés

Le volume d'eau facturé en 2023 aux abonnés du service de l'assainissement collectif s'élève à **3 306 247 m³**. Ce volume est relativement stable par rapport à l'année 2022.

COMMUNES	2022	2023	PROGRESSION 2022/2023
Beauvallon	133 624	136 005	1,78%
Brignais	613 922	619 012	0,83%
Chaponost (ZI des Troques)	22 857	26 353	15,30%
Chaussan	25 481	25 097	-1,51%
Echalas	44 346	47 048	6,09%
Givors	911 037	935 618	2,70%
Grigny	394 536	386 644	-2,00%
Loire-sur-Rhône	102 407	97 207	-5,08%
Millery	166 269	152 547	-8,25%
Montagny	132 003	126 522	-4,15%
Mornant	270 885	269 734	-0,42%
Orliénas	81 882	80 666	-1,49%
Riverie	11 721	12 404	5,83%
Saint-Laurent d'Agny	108 914	104 192	-4,34%
Saint-Romain en Gier	18 662	21 307	14,17%
Taluyers	104 615	103 928	-0,66%
Vourles	162 645	161 963	-0,42%
TOTAL	3 305 806	3 306 247	0,01%

Volumes d'eau facturés

L'évolution représentée dans ce tableau est à nuancer pour certaines communes, dont les résultats peuvent être influencés artificiellement par les périodes de relèves qui peuvent faire varier les volumes, ainsi que sur des modes de calcul estimatif parfois appliqués.

2. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

2.1. L'assainissement collectif

2.1.1. Les réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de Mornant est de type mixte.

En effet, on trouve des tronçons séparatifs où les eaux usées sont séparées des eaux pluviales par la présence de deux canalisations distinctes et des tronçons unitaires où sont collectés dans les mêmes canalisations les effluents domestiques et les eaux de ruissellement issues des précipitations.

La longueur totale des canalisations recensées (eaux usées et pluviales gravitaires, refoulements eaux usées) est environ égale à **57 000 mètres**, répartis comme suit :

- **20 455 m de réseaux unitaires gravitaires,**
- **60 m de réseaux unitaires par refoulement (refoulement la Côte terrains privés),**
- **23 654 m de réseaux séparatifs d'eaux usées gravitaires,**
- **349 m de réseaux séparatifs d'eaux usées par refoulement,**
- **12 482 m de réseaux séparatifs d'eaux pluviales gravitaires.**

Il y a deux postes de refoulement sur la commune :

- PR du Stade, situé chemin du Stade 8 m³/h,
- PR la Côte, située au hameau de la Côte 200 m³/h

Le PR du stade est poste de refoulement est implanté sur la commune (à proximité du stade) qui collecte les effluents des équipements sportifs situés autour du stade et de quelques habitations.

Le PR de la Côte reçoit des effluents des communes de Mornant et de Chaussan soit environ 5 400 EH. Il a été renouvelé en 2022.

Les diamètres de canalisations qui sont essentiellement en béton armé ou en PVC, sont compris entre Ø 200 mm (pour les collecteurs d'eaux usées stricts en tête de réseau) et Ø 600 mm (pour les collecteurs unitaires). Toutefois, le diamètre le plus courant est de Ø 200 mm pour les eaux usées strictes et les diamètres 300 et 400 mm pour les réseaux unitaires.

Le réseau de transport traverse la commune en longeant la rivière du Mornantet jusqu'au poste de refoulement de la Côte, localisé en limite aval de la commune. Le système de collecte de la commune peut être divisé en 5 parties :

- ✚ Le bourg et les quartiers limitrophes collectent les deux tiers des effluents de la commune : raccordement au réseau de transport longeant le Mornantet et plus particulier à proximité du camping ; les réseaux restent majoritairement unitaires.
- ✚ Les quartiers du Rosséon et de la gendarmerie représentent environ un quart des effluents de la commune et ils sont raccordés au poste de refoulement de la Côte en longeant le ruisseau du Jonan. La partie Ouest des Platières situé sur la commune de Mornant rejoint également ce réseau. Les réseaux d'assainissement sont de type séparatif.
- ✚ Le hameau de la Côte collecte une partie mineure des effluents de la commune, raccordé au réseau de transport en amont du poste de refoulement de la Côte. Les réseaux d'assainissement sont séparatifs.
- ✚ La partie Est de la zone industrielle des Platières localisée sur la commune de Mornant rejoint le collecteur situé sur la RD 105 en provenant de Saint-Laurent d'Agny. Les réseaux d'assainissement sont séparatifs et collectent uniquement des effluents assimilés domestiques et non domestiques

Ce réseau collectant la commune de Saint-Laurent d'Agnay est raccordé sur l'ancien réseau de transport sur la route des Grandes Bruyères sur la commune BEAUVALLON (village de Chassagny).

- ✚ Le hameau de la Plaine à Mornant possède sa propre UDEP d'une capacité de 195 EH, de type filtre planté de Roseaux, réalisée en 2009.

Il existe 11 déversoirs d'orage placés sur la commune, situés sur le réseau d'assainissement unitaire du centre bourg et de quartiers limitrophes :

- ✚ DO Rue de la Loire (830205.8 ; 6503256.09),
- ✚ DO du bassin d'orage du camping,
- ✚ DO Etienne Morillon (830136.76 ; 6503074.84),
- ✚ DO Chemin de la Civaude/bd du Pilat (830540.99 ; 6503262.97),
- ✚ DO Avenue du Souvenir/avenue de Verdun (830342.07 ; 6503698.66),
- ✚ DO Avenue du Souvenir (830362.55 ; 6503709.74),
- ✚ DO bd du Pilat/rue Jean Condamine (830617.22 ; 6503479.91),
- ✚ DO rue du Verdelet (830655.6 ; 6503328.05),
- ✚ DO chemin de la Civaude (830619.36 ; 6503132.9),
- ✚ DO Chambry-Boiron (830294.96 ; 6503386.86),
- ✚ DO du poste de refoulement de la Côte.

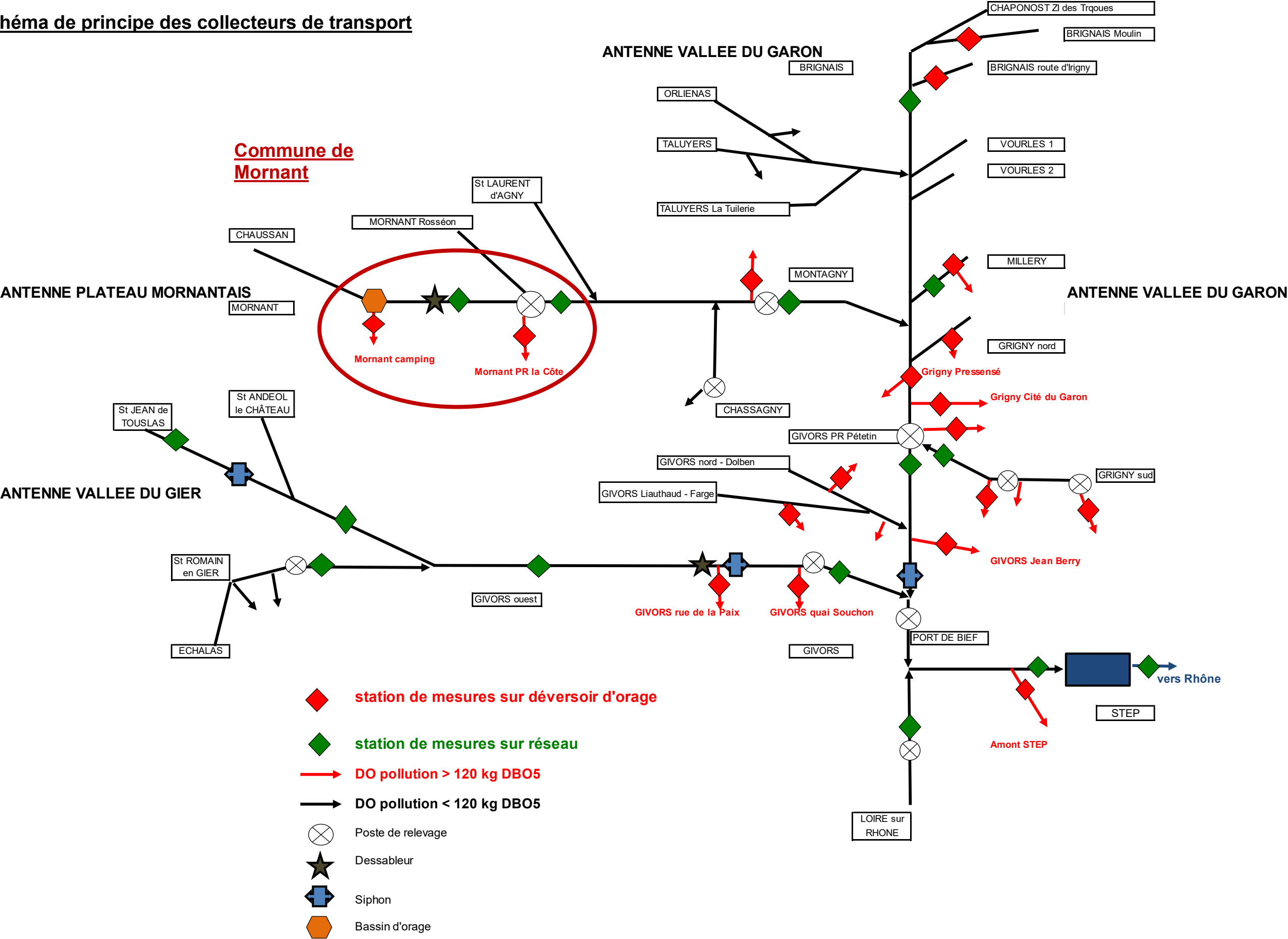
Ces déversoirs permettent, par temps de pluie, de limiter les débits transités dans les canalisations finales du réseau et donc d'écarter les volumes collectés par les réseaux d'assainissement. Les exutoires de ces déversoirs d'orages sont le Mornantet, le ruisseau de la Condamine (DO Etienne Morillon) et le Jonan (DO du PR de la Côte).

Un bassin d'orage de 900 m³ est implanté sur le site du camping de Mornant. Il permet de stocker les effluents du réseau unitaire du centre bourg par temps de pluie puis de les restituer au réseau d'assainissement à la fin de l'évènement pluvieux.

Il permet d'éviter le déversement d'effluents au milieu naturel jusqu'à une pluie de période de retour mensuelle.

La carte de la page suivante présente le synoptique du système d'assainissement de la station d'épuration du SYSEG de Givors et la position de la commune de Mornant.

Schéma de principe des collecteurs de transport



2.1.2. (UDEP) de « La Plaine »

Le hameau de la Plaine à Mornant possède sa propre UDEP d'une capacité de 195 EH, de type filtre planté de Roseaux, réalisée en 2009.

Le réseau d'assainissement du hameau de la Plaine est de type séparatif pour une longueur de 2 400 mètres.

Les diamètres des canalisations sont en 200 mm et en PVC.

UDEP : LA PLAINE Code SANDRE : 060969141002														
Caractéristiques générales														
Filière de traitement	Filtres plantés de roseaux													
Date de mise en service	2009													
Commune d'implantation	MORNANT													
Lieu-dit	La Plaine													
Capacité nominale	195 EH													
Abonnés raccordés	160 EH (2015)													
Capacité nominale	11,7 kg/jour de DBO ₅													
Débit de référence	29,3 m³/jour													
Equipements	- Déversoir d'orage en entrée - Dégrilleur manuel - Ouvrage d'alimentation par bâchée de 2 m³ du premier étage des lits - Premier étage vertical des filtres, composé de 3 lits en parallèle (1 seul lit est alimenté à la fois) d'une surface totale de 246 m² - Ouvrage d'alimentation par bâchée de 2 m³ du deuxième étage des lits - Deuxième étage vertical des filtres, composé de 2 lits d'une surface totale de 160 m² - Canal de comptage de sortie des effluents													
Prescriptions de rejet														
Type de milieu récepteur	Ruisseau													
Nom du milieu récepteur	La Condamine													
DBO ₅	Concentration : 25 mg/L - Rendement : 80 %													
DCO	Concentration : 125 mg/L - Rendement : 75 %													
MES	Concentration : 35 mg/L - Rendement : 90 %													
Charges rejetées par l'ouvrage														
Date du bilan	15/06/2023													
Conformité	☒ OUI ☐ NON													
Résultats	DBO5		DCO		MES		NTK		NH4		NGL		PT	
	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%
	< 3	98.5	55	91.3	3.7	98.9	3.2	-	1.5	-	-	-	13.15	-

2.1.3. UDEP du Hameau de Bellevue

L'UDEP de Bellevue traite environ 10 EH de la commune de Mornant. Le réseau est de type unitaire et la filière de traitement est un lagunage d'une capacité nominale de 100 EH.

UDEP : BELLEVUE Code SANDRE : 060969213001	
Caractéristiques générales	
Filière de traitement	Lagunage naturel
Date de mise en service	1993
Commune d'implantation	BEAUVALLON (SAINT-JEAN DE TOUSLAS)
Lieu-dit	Bellevue
Capacité nominale	100 EH
Abonnés raccordés	60 EH (2014)
Capacité nominale	6 kg/jour de DBO ₅
Débit de référence	15 m ³ /jour
Prescriptions de rejet	
Type de milieu récepteur	Ruisseau

ID : 069-216901413-20260629-D89_260-A

Nom du milieu récepteur	La Combe d'Allier													
DBO ₅	Concentration : 35 mg/L - Rendement : 60 %													
DCO	Concentration : 200 mg/L - Rendement : 60 %													
MES	Rendement : 50 %													
Charges rejetées par l'ouvrage														
Date du bilan	Aucun bilan 24h réalisé en 2023 (plus obligatoire depuis l'arrêté du 21 juillet 2015)													
Conformité	☐ OUI ☐ NON													
Résultats	DBO5		DCO		MES		NTK		NH4		NGL		PT	
	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

2.1.4. UDEP intercommunale à Givors

2.1.4.1. Description du système de traitement

Le système de traitement, est constitué des ouvrages suivants :

- Un déversoir d'orage en tête de station et ses ouvrages annexes ;
- Un étage de pré-traitement (dégrillage automatique, dessablage - déshuilage) ;
- Un étage de traitement primaire physico-chimique (coagulation-floculation, décantation primaire) ;
- Un étage de traitement secondaire biologique (biofiltration) ;
- Une canalisation de rejet des effluents traités au Rhône, de diamètre 600 mm.

Le système de traitement a été mis en service en 1994 en ce qui concerne le pré-traitement et le traitement primaire physico-chimique, en 2004 en ce qui concerne le traitement secondaire biologique.

Depuis 2004, le traitement biologique de la station permet d'assurer une dépollution des eaux usées de plus de 90 % (DBO₅) avant leur rejet dans le Rhône.

La filière de traitement de la station d'épuration est la suivante :

- **Déversoir d'orage et ouvrages annexes :**
 - Dessableur sur canalisation Ø 800 mm, de capacité utile de 5 m³,
 - Déversoir d'orage latéral à crête haute équipé d'un dégrilleur d'entrefer 80 mm,
 - Canalisation de déverse au Rhône Ø 400 mm fonte gravitaire,
 - Poste de relevage « pompage en ligne », sur canalisation de déverse, de capacité de 500 m³/h avec canalisation de refoulement Ø 250 mm fonte, fonctionnement lors des crues du Rhône,
- **Prétraitement :**
 - Dégrillage moyen (x2) sur canaux parallèles d'entrefer 10 et 25 mm,
 - Poste de relèvement équipé de 4 pompes (dont 1 de secours) et d'une capacité maximale de 1 450 m³/h,
 - Débitmètres électromagnétiques sur les 4 colonnes de refoulement du poste,
 - Dessableur / Déshuileur (2 files),
 - Dégrillage fin automatique de 6 mm.
- **Traitement primaire – physico-chimique :**
 - Deux files comportant chacune 3 cuves de coagulation et une cuve de floculation,
 - Deux décanteurs en structure de « nids d'abeilles » de capacité nominale unitaire de 750 m³/h, et équipés d'un dispositif de raclage des boues en fond d'ouvrage,
 - Epaississeur hersé pour les boues primaires,
 - Unité de désodorisation biologique comprenant 6 ventilateurs pour l'introduction d'air extérieur.
- **Déversoir d'orage en sortie du traitement primaire,**
- **Traitement secondaire - biologique :**
 - Poste de relèvement d'alimentation de l'unité biologique équipé de :
 - 3 pompes immergées à canaux de 850 m³/h,

- sondes de mesures pour l'asservissement des pompes,
 - d'un débitmètre électromagnétique pour la mesure du volume total relevé,
 - de 5 débitmètres électromagnétiques (un par biofiltre).
 - Filtration biologique par 5 filtres « Biostyr » de 42 m² et 147 m³ de matériau chacun,
 - Un volume réserve d'eau traitée de 514 m³,
 - Bâche à eaux sales (lavage des filtres) de 882 m³,
 - Une production d'air (process + lavage) constituée de trois compresseurs de 4 550, 2 958 et 2 958 m³/h,
 - Unité de ventilation et désodorisation par voie chimique.
- **Unité de réception de matières de vidange et de produits de curage des réseaux.**
 - **Traitement des boues :**
 - Bâche à boues mixtes (mélange des boues primaires épaissies et des boues biologiques),
 - Une préparation automatique de polymères,
 - Une pompe de transfert des boues,
 - Déshydratation des boues par centrifugation (2 centrifugeuses),
 - Stabilisation des boues par adjonction de chaux,
 - Vis de convoyage et gavo-pompes avec malaxeur,
 - Silo à chaux de 50 m³,
 - Valorisation des boues en agriculture.

2.1.4.2. Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de 2019

La station d'épuration du SYSEG est autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°DDT_SEN_2019_08_01_B84 du 1^{er} août 2019.

La capacité nominale de la station est la suivante :

	MOYENNE	SEMAINE DE POINTE DE TEMPS SEC	SEMAINE DE POINTE DE TEMPS DE PLUIE
Débits			
Volume journalier (m ³ /j)	11 450	13 850	17 845
Débit maximum (m ³ /h)	1 450	1 450	1 450
Flux polluants			
Equivalents Habitants		89 750	
DBO5 (kg/j)	3 344	5 384	5 384
DCO (kg/j)	7 657	12 251	12 251
MES (kg/j)	4 450	6 815	7 615
NTK (kg/j)	765	1 100	1 102
Pt (kg/j)	120	196	196

Capacité nominale de la station d'épuration de Givors

Le rejet de la station d'épuration au milieu récepteur (le Rhône) doit respecter les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE EN MOYENNE JOURNALIERE (mg/l)	VALEUR REDHIBITOIRE (mg/l)	RENDEMENT MINIMAL
DBO5	25	50	80 %
DCO	125	250	75 %
MES	35	85	90 %

Prescriptions réglementaires de rejet de la station d'épuration de Givors

Par ailleurs, les effluents en sortie doivent respecter les conditions suivantes :

- Température : inférieure à 25 °C,

- pH : compris entre 6 et 8,5,
- Couleur : pas de coloration du milieu récepteur,
- L'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles de gêner la reproduction des poissons ou de la faune benthique.

2.1.4.3. Débits mesurés

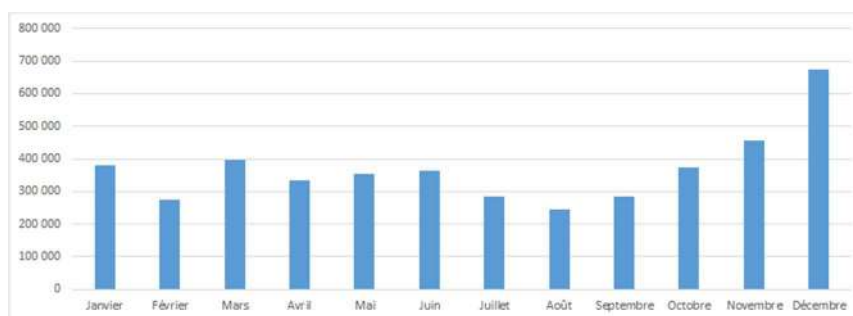
Les volumes d'eaux usées mesurés par les dispositifs d'autosurveillance en entrée de la station d'épuration (point réglementaire A3) s'élèvent à **4 417 829 m³** pour l'année 2023, ce qui représente une augmentation par rapport au volume collecté en 2022 (+5,43 %) :

PERIODE	VOLUME MESURE (m ³)	EVOLUTION 2018/2019
2022	4 190 192	+5,43 %
2023	4 417 829	

Volumes d'effluents reçus en entrée de station en 2023

Le volume annuel en entrée de station correspondant au volume d'effluents collectés sur le territoire du syndicat et arrivant à la station d'épuration de Givors. Il est différent du volume traité, qui résulte du volume entrant à la station auquel il convient de retirer le volume déversé par le déversoir en tête de station et par le bypass.

Les volumes mensuels moyens entrant à la station sont représentés sur la figure suivante.



Volumes mensuels moyens entrant à la station d'épuration de Givors en 2023 (en m³)

Le débit moyen journalier en entrée de station s'élève en 2023 à **12 083 m³/jour** (soit une hausse de 5,23% par rapport à 2022).

L'unité de dépollution intercommunale de Givors constitue l'ouvrage de traitement le plus important du système d'assainissement du syndicat. Le débit de référence de temps de pluie de la station est de **17 845 m³/jour**.

2.1.4.4. Charges de pollution

En 2023, le volume d'effluents traités (point A4) et rejeté au Rhône après traitement est de **4 435 663 m³**, contre 4 169 975 m³ en 2022, soit une nette augmentation, liée à la plus forte pluviométrie en 2023 (+15,64% par rapport à 2022).

Les charges polluantes moyennes en 2023 **en entrée** de station d'épuration sont données dans le tableau suivant :

PARAMETRE	CHARGE (Kg/j)		EVOLUTION 2022/2023
	2022	2023	
DBO5	420	632	+50,38 %
DCO	1 966	2 236	+13,74 %
MES	831	1 003	+20,70 %

Charges polluantes reçues en entrée de station en 2023

On observe une forte augmentation des charges polluantes mesurées en entrée de l'ouvrage de traitement, par rapport aux charges observées en 2022.

Les charges polluantes moyennes **en sortie** de station d'épuration sont données dans le tableau suivant :

PARAMETRE	CHARGE (Kg/j)		EVOLUTION CHARGE 2022/2023
	2022	2023	
DBO5	23	31	+32,91 %
DCO	278	282	+1,26 %
MES	17	29	+70,59 %

Charges polluantes et rendements moyens en sortie de station en 2023

On observe une augmentation de la charge moyenne en sortie de station pour l'année 2023, pour les paramètres DBO5 et MES. Les charges en DCO sont quant à elles quasiment stables.

Ces résultats s'expliquent par une forte augmentation des charges observées en entrée de station.

Malgré l'importance des charges à traiter, et au regard des efforts de renouvellement des ouvrages consentis depuis 2018 par le SYSEG et son délégataire, la station d'épuration a nettement amélioré ses capacités de traitement ; elle est ainsi conforme en performance aux exigences nationales.

2.1.4.5. Conformité des rejets et du système d'assainissement

La conformité au titre de l'année 2023 de la station d'épuration de Givors, est établie par les services en charge de la Police de l'Eau, s'établit sur la base :

- De l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (conformité nationale),
- De l'arrêté préfectoral du système d'assainissement (conformité locale).

Les résultats de conformité pour l'année 2023, figurent dans le tableau suivant (évaluation par l'exploitant dans l'attente de la fourniture par les services de la Police de l'eau de la conformité annuelle)

CONFORMITE	RESULTAT 2020	OBSERVATIONS
En performance aux exigences nationales	Conforme	
En performance à l'arrêté préfectoral applicable	Conforme	
En équipement aux exigences nationales	Conforme	
En équipement à l'arrêté préfectoral applicable	Conforme	

Conformité de la station d'épuration de Givors pour l'année 2023

La conformité réglementaire de la station d'épuration est de nouveau atteinte à partir de 2021.

2.1.4.6. Les boues d'épuration

Les quantités de boues produites par la station d'épuration de Givors au cours des 5 dernières années figurent dans le tableau suivant :

ANNEE	MATIERES SECHES DE BOUES (tonnes)
2019	1 284,02
2020	1 637,02
2021	1 567,40
2022	1 456,43
2023	1 579,10

Boues produites en 2023 à la station d'épuration de Givors

Les quantités de boues produites à la station ont sensiblement augmenté en 2023 par rapport à l'année précédente **(+8,42 %)**. Cette augmentation s'explique par des volumes d'effluents en augmentation en entrée de station, et à des charges à traiter plus importantes, combinées à une capacité de la station à mieux abattre les pollutions.

Sur l'année 2023, ce sont ainsi **5 678,28 tonnes de matière brute** qui ont été produites, soit **1 579,10 tonnes de matières sèches**. La siccité (taux de matière sèche) moyenne des boues est de l'ordre de **33,96 %** en 2023.

Ces boues sont stockées 11 mois par an sur deux aires de stockage situées à Beauvallon (village de Saint-Andéol le Château) et au Drevet (Givors), dont les capacités respectives sont de **2 800 et 1 200 tonnes**.

1 853,20 tonnes de boues (matières sèches) ont été valorisées sur les terres agricoles dans le cadre du plan d'épandage de la station d'épuration, sur une surface de **290 hectares**, dans l'Est lyonnais et sur le territoire du SYSEG. **59,10 tonnes** de matières sèches ont quant à elles été envoyées en compostage.

La mise en œuvre du plan d'épandage est à la charge du délégataire. Elle est assurée par la société SEDE Environnement, filiale de VEOLIA.

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration du SYSEG à Givors est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2012 B116 du 29 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2014 D112 du 20 novembre 2014.

Les boues épandues en 2023 respectent les valeurs limites réglementaires sur les éléments traces métalliques et sur les composés traces organiques. **Toutes les boues épandues ont fait l'objet d'une hygiénisation conformément aux prescriptions réglementaires applicables.**

2.2. L'assainissement non collectif

2.2.1. Le territoire du SPANC

Au 1^{er} janvier 2024, le SYSEG exerce cette compétence sur le territoire de 16 communes :

- Beauvallon, Brignais, Chabanière, Chaponost, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orlénas, Riverie, Saint Laurent d'Agy, Taluyers, Vourles,
- Echalas, Loire sur Rhône et Saint Romain en Gier par l'intermédiaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Le nombre d'abonnés est en évolution constante, il est mis à jour au fur et à mesure des contrôles et modifications.

Actuellement, **3 017 habitations** en assainissement autonome sont dénombrées dont **170 sur la commune de Mornant**.

Commune	Total ANC
Beauvallon	325
Brignais	89
Chabanière	605

Chaponost	423
Chaussan	147
Echalas	315
Loire-sur-Rhône	152
Millery	206
Montagny	74
Mornant	170
Orliénas	230
Riverie	4
St-Laurent-d'Agnay	94
St-Romain-en-Gier	10
Taluyers	133
Vourles	40
Total	3 017

Nombre d'installations d'assainissement non collectif par commune en 2023

Les prestations assurées par le service sont les suivantes :

- Contrôles de bon fonctionnement de l'existant,
- Contrôles de conception (neuf et réhabilitation),
- Contrôles de réalisation (neuf et réhabilitation)
- Organisation des tournées de vidanges.

2.2.2. Le contrôle de l'existant

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte sur les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- le bon écoulement des effluents,
- l'accumulation normale des boues,
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- la vérification de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en cas de vente, le diagnostic de l'assainissement non collectif est obligatoire (Art.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et Art L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Le rapport doit dater de moins de 3 ans et doit être fourni par le vendeur, au plus tard lors de la signature de l'acte authentique de vente. Le diagnostic est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité, l'acquéreur possède un délai d'un an pour procéder à la réhabilitation du système d'assainissement.

2.2.3. L'assainissement non collectif sur la commune

Sur la commune de Mornant, il y a 170 installations d'assainissement non collectif.

Bilan des contrôles d'assainissement non collectif :

Etat assainissement non collectif	Nombre d'habitations
Conforme	62
Non conforme sans risque avéré	94
Non conforme avec risque avéré	14

L'extension de l'assainissement collectif sur ces secteurs n'est pas envisageable pour des raisons techniques et économiques.

2.3. Cartographie du zonage d'assainissement

La cartographie règlementaire du zonage d'assainissement figure ci-après en annexe.

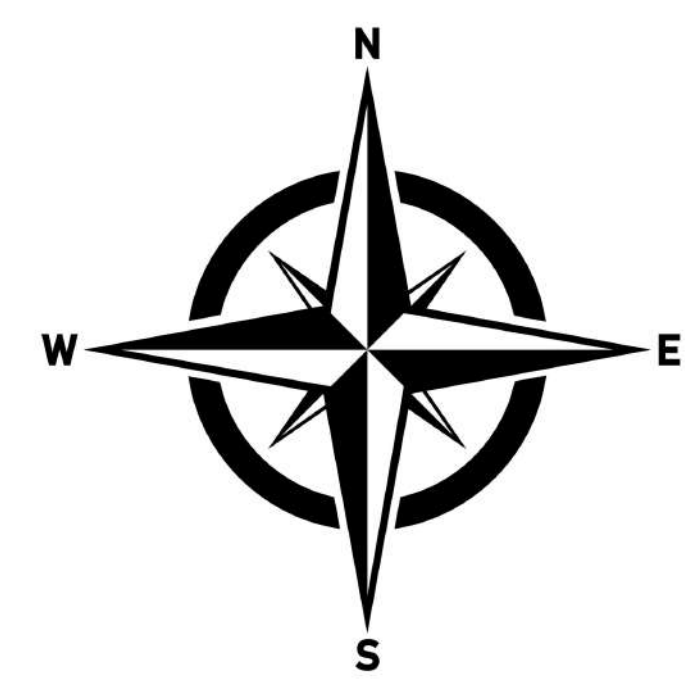
Elle différencie :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, en hachurés rouges sur la carte, à l'intérieur desquelles les constructions doivent être raccordées aux collecteurs d'assainissement, soit unitaires, soit eaux usées strictes lorsqu'ils existent ;
- Les zones à valider, en hachurés noires sur la carte, se sont :
 - soit des parcelles non desservies par le réseau d'assainissement et qui sont susceptibles d'être raccordées avec une extension de réseau dans le cadre de projet d'OAP (sous réserves de faisabilité technique et financière),
 - soit des parcelles en assainissement non collectif dans le périmètre d'assainissement collectif,
 - soit des parcelles zonées assainissement non collectif mais raccordées par un poste de refoulement ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, le reste de la commune, non desservies par les réseaux de collecte, et nécessitant que chaque construction dispose d'un ouvrage d'assainissement autonome adapté aux volumes d'effluents à traiter.

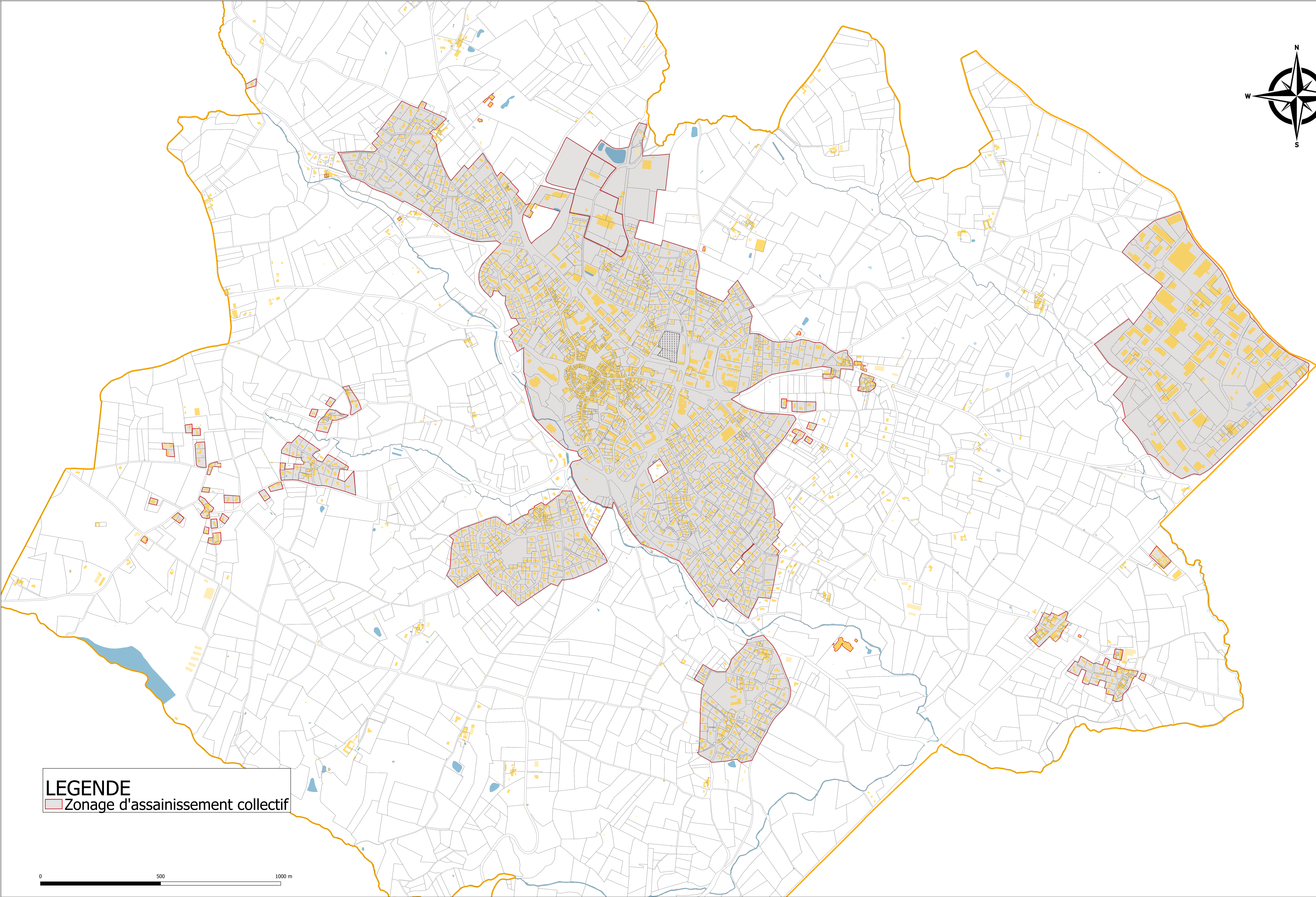
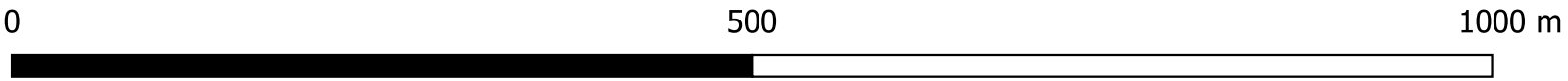
ANNEXE -1- : CARTOGRAPHIE DES RESEAUX DE MORNANT

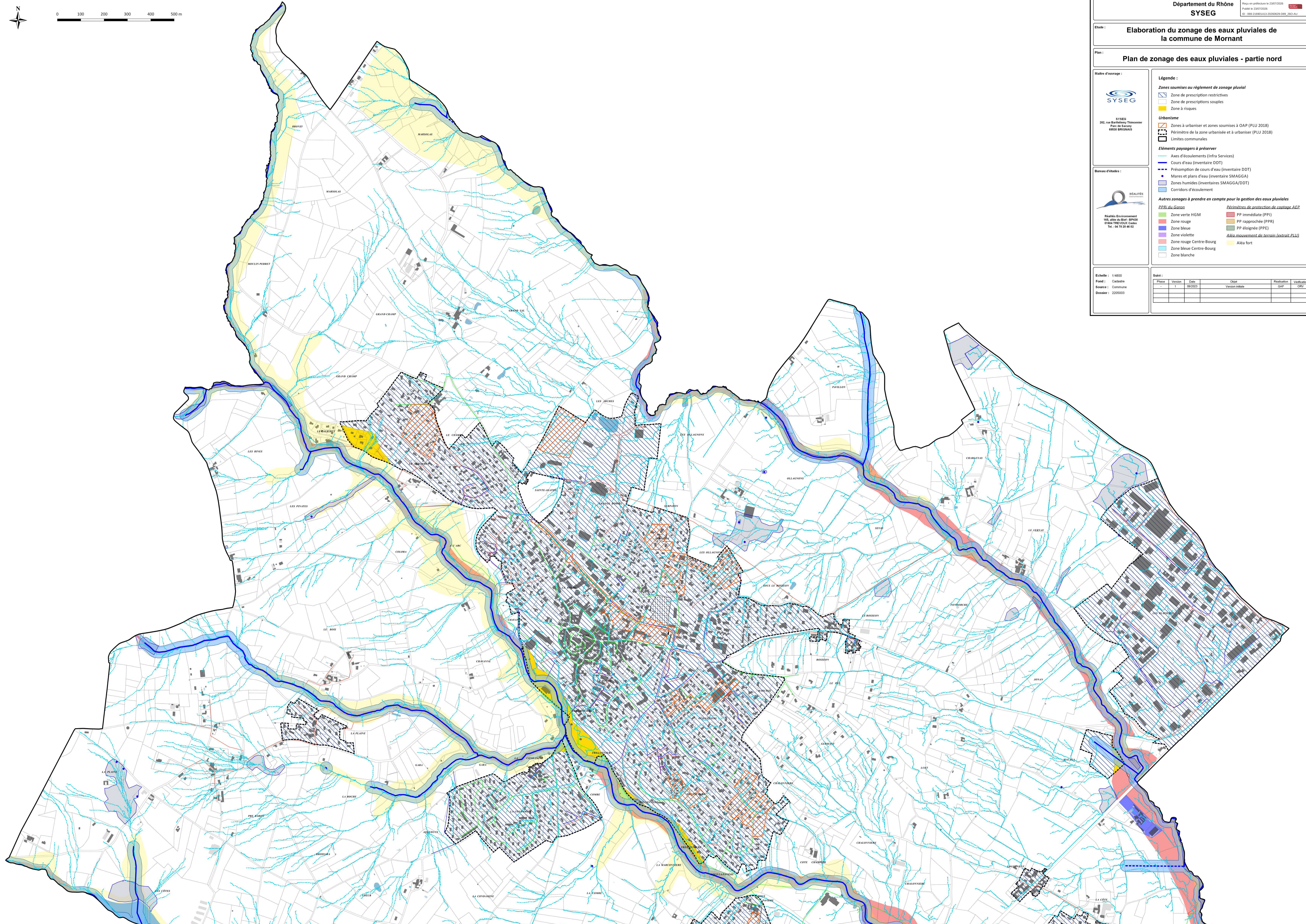
ANNEXE -2- : CARTOGRAPHIE DU ZONAGE DE MORNANT

MORNANT



LEGENDE
Zonage d'assainissement collectif





Département du Rhône
SYSEG

Elu en préfecture le 23/07/2020

Publié le 23/07/2020

ID : 069-216951413-20200629-CAR_210-AU

Etude :
Elaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant

Plan :
Plan de zonage des eaux pluviales - partie nord

Maitre d'ouvrage :

SYSEG
262, rue Barthélemy Thimonier
Parc de Savary
69530 BRIGNAIS

Bureau d'études :

Réalités Environnement
160, rue de la République
69184 TREYVILLY Cedex
Tél. : 04 78 28 46 62

Légende :

Zones soumises au règlement de zonage pluvial

Zone de prescription restrictives

Zone de prescriptions souples

Zone à risques

Urbanisme

Zones à urbaniser et zones soumises à OAP (PLU 2018)

Périmètre de la zone urbanisée et à urbaniser (PLU 2018)

Limites communales

Eléments paysagers à préserver

Cours d'écoulements (Infra Services)

Cours d'eau (inventaire DDT)

Présomption de cours d'eau (inventaire DDT)

Mares et plans d'eau (inventaire SMAGGA)

Zones humides (inventaires SMAGGA/DDT)

Corridors d'écoulement

Autres zonages à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales

PPRI du Garon

Zone verte HGM

Zone rouge

Zone bleue

Zone violette

Zone rouge Centre-Bourg

Zone bleue Centre-Bourg

Zone blanche

Périmètres de protection de captage AEP

PP Immédiate (PPI)

PP rapprochée (PPR)

PP éloignée (PPE)

Aléa fort

Echelle : 1/4000

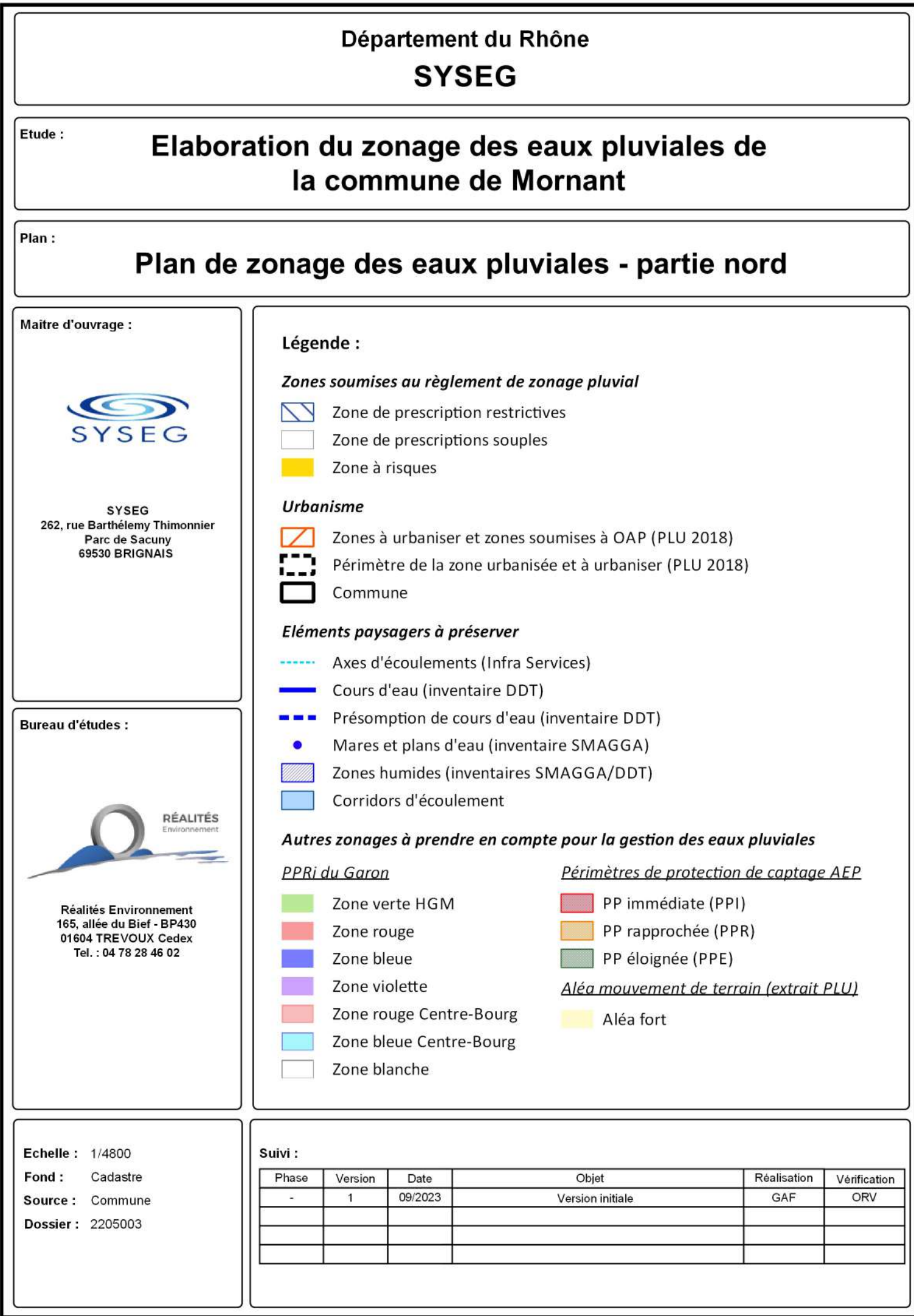
Fond : Cadastre

Source : Commune

Dossier : 2205003

Subil :

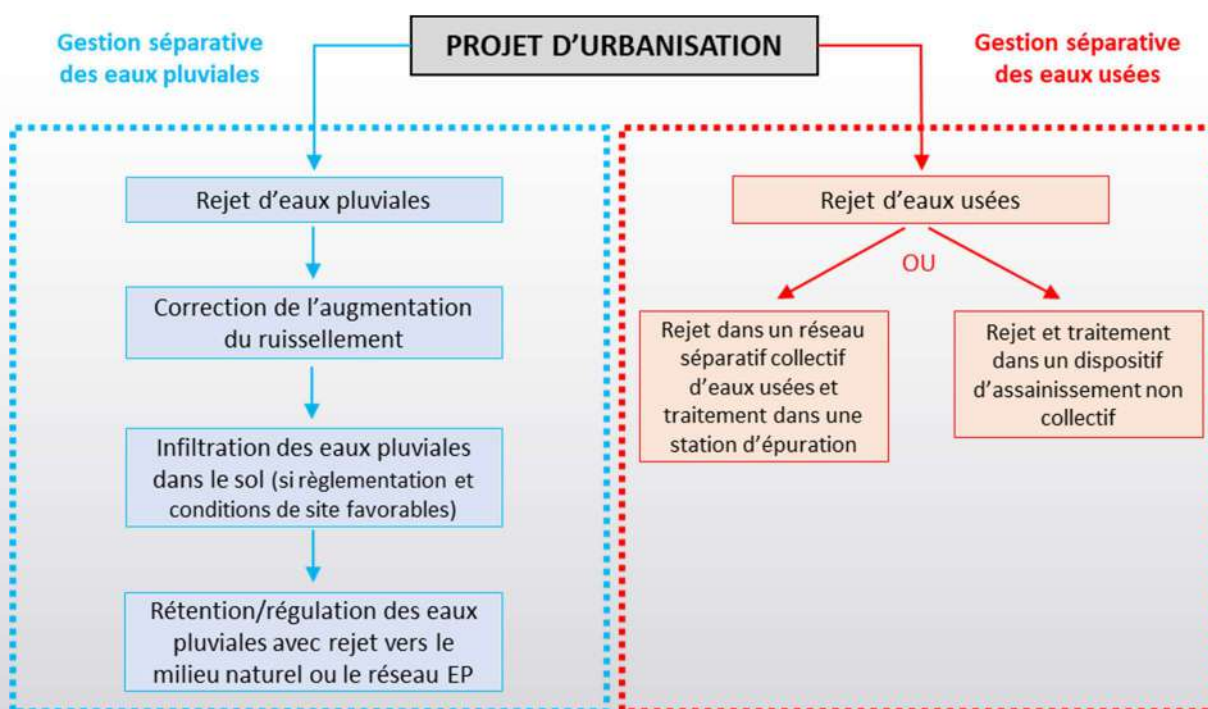
Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification
-	1	09/2023	Version initiale	GAF	ORV



PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle (ou du projet d'aménagement). La création de nouveaux projets d'aménagements, oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter pour les projets en fonction de la zone dans laquelle ils se situent.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



Sur la base de ces principes généraux, des **règles particulières de gestion des eaux pluviales** ont été élaborées à l'échelle du territoire communal, en fonction des enjeux en présence et des particularités locales.

Trois types de règles ont ainsi été définies :

- **Règles restrictives (zone bleue)** pour les parcelles incluses dans la zone urbanisable de la commune (selon le zonage du PLU) ;
- **Règles souples (zone blanche)** pour les zones à faibles enjeux de gestion des eaux pluviales ;
- **Règles pour les zones à risques (zone jaune)** pour les parcelles concernées par l'aléa glissement de terrain de niveau moyen ou fort et ne disposant pas d'exutoire d'eaux pluviales strictes → **plusieurs tènements identifiés en bordure du Mornantet et du Jonan.**

Zone bleue

Cette fiche présente les règles de gestion des eaux pluviales applicables à la **zone bleue (zone de règles restrictives)** identifiée sur le plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant.

PROJETS CONCERNÉS

- **Sont concernés, tous les projets d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméabilisée $\geq 40 \text{ m}^2$ (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction) ;**
 - ↳ A l'exception :
 - Des opérations de création/extension, de requalification et de réfection de voirie ;
 - Des projets d'aménagement (réfection de toitures, surélévation, etc.) situés sur une parcelle dépourvue d'espace extérieur (jardin, terrasse, etc.). Les services du SYSEG se réservent toutefois le droit de déroger à cette obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle dépendamment de l'espace extérieur disponible sur le site du projet ;
 - **Des projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et ne disposant pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie.** Les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction ne sont pas visés par cette exception.
- **Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, il est imposé dans le cadre d'un projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméabilisées d'une propriété ($\geq 30 \text{ m}^2$) de procéder à une régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties (les toitures) existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées au réseau unitaire d'assainissement**
- **Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une copropriété verticale (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) ne sont pas soumis à une obligation de régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.**

RÈGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

➞ Cas général

- Récupération (ou stockage) facultative des eaux pluviales ;
- **Infiltration obligatoire des évènements pluvieux courants (pluie d'une lame d'eau de 15 mm) ;**
 - ↳ Pas de dérogation possible, excepté en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés ;
- **Infiltration obligatoire des évènements pluvieux exceptionnels (pluie d'occurrence 30 ans) ;**
 - ↳ Dérogation possible, et sous réserve de justificatifs, en cas de :
 - Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappe, zone inondable, périmètre de protection de captage, etc.) ;

Zone bleue

- Pente forte (supérieure à 10 %).
- **Principe de régularisation de surfaces bâties existantes :**
 - ↳ Localisation : tout le territoire communal
 - ↳ Actes administratifs concernés :
 - ↳ Toutes demandes d'urbanisme transmises en mairie (CU, DP, PC, PA)
 - ↳ En cas de vente
 - ↳ Surface minimale (tous types de surface confondus) de la demande d'urbanisme conduisant à la régularisation de la gestion des eaux pluviales : projet d'au **minimum 30 m²** de surfaces aménagées/artificialisées
 - ↳ Types de surfaces concernées devant être gérées par infiltration faisant l'objet de la régularisation : **les toitures**
 - ↳ Raccordements concernés : **propriétés dont les eaux pluviales sont raccordées au réseau unitaire ou réseau d'eaux usées** sur le domaine public
 - ↳ Pluie de référence : 10 ans + surverse au réseau existant (l'aménagement peut être mutualisé avec celui lié aux surfaces concernées par la demande d'urbanisme)

➡ Cas dérogatoire

- **Rétention/régulation des eaux pluviales obligatoire**, via un dispositif permettant de gérer des événements pluviaux exceptionnels (occurrence 30 ans) et d'assurer un débit limité à 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s) ;
- **Rejet gravitaire en dehors de la parcelle** :
 - De préférence vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossé, etc.) ;
 - Vers un réseau séparatif des eaux pluviales ;
 - Interdiction de rejeter les eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).
- **Annulation totale ou partielle du principe de régulation des emprises bâties existantes (toitures).**

RECOMMANDATIONS VISANT À DIMINUER LES APPORTS D'EAUX PLUVIALES

- Maîtrise de l'imperméabilisation par l'utilisation de matériaux alternatifs ;
- Préservation des zones humides, haies, axes d'écoulement
- Traitement qualitatif des eaux pluviales (pollution chronique):
 - Privilégier une collecte aérienne des eaux pluviales ;
 - Recourir à des ouvrages favorisant la décantation (bassin de rétention/infiltration)
 - Privilégier des ouvrages non étanches

Zone blanche

Cette fiche présente les règles de gestion des eaux pluviales applicables à la **zone blanche (zone de règles souples)** identifiée sur le plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant.

PROJETS CONCERNÉS

- **Sont concernés, tous les projets d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméabilisée $\geq 40 \text{ m}^2$ (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction) ;**
 - ↳ A l'exception :
 - Des opérations de création/extension, de requalification et de réfection de voirie ;
 - Des projets d'aménagement (réfection de toitures, surélévation, etc.) situés sur une parcelle dépourvue d'espace extérieur (jardin, terrasse, etc.). Les services du SYSEG se réservent toutefois le droit de déroger à cette obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle dépendamment de l'espace extérieur disponible sur le site du projet ;
 - **Des projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et ne disposant pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie.** Les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction ne sont pas visés par cette exception.
- Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, **il est imposé** dans le cadre d'un projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméabilisées d'une propriété ($\geq 30 \text{ m}^2$) **de procéder à une régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties (les toitures) existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées au réseau unitaire d'assainissement**
- **Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une copropriété verticale** (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) **ne sont pas soumis à une obligation de régularisation** de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.

RÈGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

➤ Cas général

- Récupération (ou stockage) facultative des eaux pluviales ;
- **Infiltration obligatoire des évènements pluvieux courants (pluie d'une lame d'eau de 15 mm) ;**
 - ↳ Pas de dérogation possible, excepté en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés ;
- **Infiltration obligatoire des évènements pluvieux exceptionnels (pluie d'occurrence 10 ans) ;**
 - ↳ Dérogation possible, et sous réserve de justificatifs, en cas de :
 - Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappe, zone inondable, périmètre de protection de captage, etc.) ;

Zone blanche

- Pente forte (supérieure à 10 %).
- **Principe de régularisation de surfaces bâties existantes :**
 - ↳ Localisation : tout le territoire communal
 - ↳ Actes administratifs concernés :
 - ↳ Toutes demandes d'urbanisme transmises en mairie (CU, DP, PC, PA)
 - ↳ En cas de vente
 - ↳ Surface minimale (tous types de surface confondus) de la demande d'urbanisme conduisant à la régularisation de la gestion des eaux pluviales : projet d'au **minimum 30 m²** de surfaces aménagées/artificialisées
 - ↳ Types de surfaces concernées devant être gérées par infiltration faisant l'objet de la régularisation : **les toitures**
 - ↳ Raccordements concernés : **propriétés dont les eaux pluviales sont raccordées au réseau unitaire ou réseau d'eaux usées** sur le domaine public
 - ↳ Pluie de référence : 10 ans + surverse au réseau existant (l'aménagement peut être mutualisé avec celui lié aux surfaces concernées par la demande d'urbanisme)

➡ Cas dérogatoire

- **Rétention/régulation des eaux pluviales obligatoire**, via un dispositif permettant de gérer des événements pluviaux exceptionnels (occurrence 10 ans) et d'assurer un débit limité à 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s) ;
- **Rejet gravitaire en dehors de la parcelle** :
 - De préférence vers le **milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.) ;
 - Vers un **réseau séparatif des eaux pluviales** ;
 - Interdiction de rejeter les eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).
- **Annulation totale ou partielle du principe de régulation des emprises bâties existantes (toitures).**

RECOMMANDATIONS VISANT À DIMINUER LES APPORTS D'EAUX PLUVIALES

- Maitrise de l'imperméabilisation par l'utilisation de matériaux alternatifs ;
- Préservation des zones humides, haies, axes d'écoulement
- Traitement qualitatif des eaux pluviales (pollution chronique):
 - Privilégier une collecte aérienne des eaux pluviales ;
 - Recourir à des ouvrages favorisant la décantation (bassin de rétention/infiltration) ;
 - Privilégier des ouvrages non étanches.

Zone jaune

Cette fiche présente les règles de gestion des eaux pluviales applicables à la **zone jaune (zone à risques)** identifiée sur le plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant. Cette zone regroupe des parcelles incluses dans la zone urbanisable du PLU communal et **situées dans une zone de glissement de terrain d'aléa moyen ou fort et/ou dans une zone soumise au risque d'inondation**. Cet élément doit être pris en compte par les aménageurs dans la mise en œuvre et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La présence avérée de cet aléa est susceptible de rendre impossible l'infiltration des eaux pluviales, et l'absence de point de rejet gravitaire des eaux pluviales est susceptible de remettre en cause la réalisation du projet.

PROJETS CONCERNÉS

- **Sont concernés, tous les projets d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméabilisée $\geq 40 \text{ m}^2$ (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction) ;**
 - ↳ A l'exception :
 - Des opérations de création/extension, de requalification et de réfection de voirie ;
 - Des projets d'aménagement (réfection de toitures, surélévation, etc.) situés sur une parcelle dépourvue d'espace extérieur (jardin, terrasse, etc.). Les services du SYSEG se réservent toutefois le droit de déroger à cette obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle dépendamment de l'espace extérieur disponible sur le site du projet ;
 - **Des projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et ne disposant pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie.** Les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction ne sont pas visés par cette exception.
- Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, **il est imposé** dans le cadre d'un projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméabilisées d'une propriété ($\geq 30 \text{ m}^2$) **de procéder à une régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties (les toitures) existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées au réseau unitaire d'assainissement**
- **Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une copropriété verticale** (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) **ne sont pas soumis à une obligation de régularisation** de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.

RÈGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

➞ Cas général

- Récupération (ou stockage) facultative des eaux pluviales ;
- **Infiltration obligatoire des évènements pluvieux courants (pluie d'une lame d'eau de 15 mm) ;**
 - ↳ Pas de dérogation possible, excepté en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés ;

Zone jaune

- **Infiltration obligatoire des évènements pluvieux exceptionnels (pluie d'occurrence 30 ans) ;**
 - ↳ Dérogation possible, et sous réserve de justificatifs, en cas de :
 - Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappe, zone inondable, périmètre de protection de captage, etc.) ;
 - Pente forte (supérieure à 10 %) ;
 - Emprise nécessaire à l'ouvrage d'infiltration > 35 m² pour des projets d'emprises au sol et/ou de surfaces imperméabilisées ≤ 350 m² ou emprise nécessaire à l'ouvrage d'infiltration > 10 % des emprises au sol et/ ou de surfaces imperméabilisées pour des projets d'emprises au sol et/ou de surfaces imperméabilisées > 350 m².
- **Principe de régularisation de surfaces bâties existantes :**
 - ↳ Localisation : tout le territoire communal
 - ↳ Actes administratifs concernés :
 - ↳ **Toutes demandes d'urbanisme** transmises en mairie (CU, DP, PC, PA)
 - ↳ **En cas de vente**
 - ↳ Surface minimale (tous types de surface confondus) de la demande d'urbanisme conduisant à la régularisation de la gestion des eaux pluviales : projet d'au **minimum 30 m²** de surfaces aménagées/artificialisées
 - ↳ Types de surfaces concernées devant être gérées par infiltration faisant l'objet de la régularisation : **les toitures**
 - ↳ Raccordements concernés : **propriétés dont les eaux pluviales sont raccordées au réseau unitaire ou réseau d'eaux usées** sur le domaine public
 - ↳ Pluie de référence : 10 ans + surverse au réseau existant (l'aménagement peut être mutualisé avec celui lié aux surfaces concernées par la demande d'urbanisme)

➔ Cas dérogatoire

- **Rétention/régulation des eaux pluviales obligatoire**, via un dispositif permettant de gérer des évènements pluviaux exceptionnels (occurrence 30 ans) et d'assurer un débit limité à 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s) ;
- **Rejet gravitaire en dehors de la parcelle :**
 - De préférence vers le **milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.) ;
 - Vers un **réseau séparatif des eaux pluviales** ;
 - Interdiction de rejeter les eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).
- **Annulation totale ou partielle du principe de régulation des emprises bâties existantes (toitures).**

RECOMMANDATIONS VISANT A DIMINUER LES APPORTS D'EAUX PLUVIALES

- Maitrise de l'imperméabilisation par l'utilisation de matériaux alternatifs ;
- Préservation des zones humides, haies, axes d'écoulement



Zone jaune

- Traitement qualitatif des eaux pluviales (pollution chronique):
 - Privilégier une collecte aérienne des eaux pluviales ;
 - Recourir à des ouvrages favorisant la décantation (bassin de rétention/infiltration) ;
 - Privilégier des ouvrages non étanches.

DIMENSIONNEMENT DES

OUVRAGES DE GESTION DES

EAUX PLUVIALES

Les prescriptions de dimensionnement des dispositifs d'infiltration et de rétention/régulation à mettre en œuvre sont présentés dans le tableau ci-dessous :

TOUT TYPE DE PROJET CONCERNÉ

	Zone bleue Zone jaune	Zone blanche
Dispositif d'infiltration	- Période de retour : 30 ans - Volume minimal : 15 l utile/m² d'emprise au sol et/ou de surf. imperméable dédié à l'infiltration des pluies courantes)	- Période de retour : 10 ans - Volume minimal : 15 l utile/m² d'emprise au sol et/ou de surf. imperméable dédié à l'infiltration des pluies courantes)
Dispositif de rétention/régulation	- Période de retour : 30 ans - Débit de fuite : 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 25 mm)	- Période de retour : 10 ans - Débit de fuite : 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 25 mm)
Régulation des emprises bâties existantes	- Période de retour : 10 ans - Surverse des volumes de pluie excédentaires	- Période de retour : 10 ans - Surverse des volumes de pluie excédentaires

Dans le cadre d'opération d'ensemble, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et l'ensemble des surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

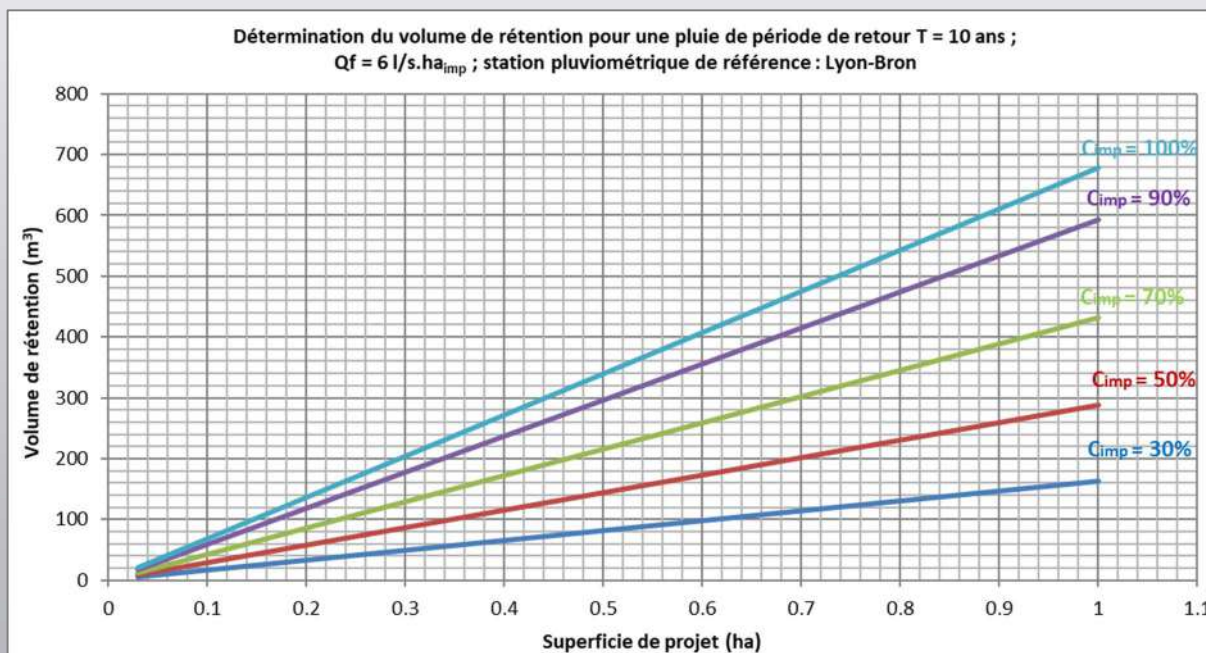
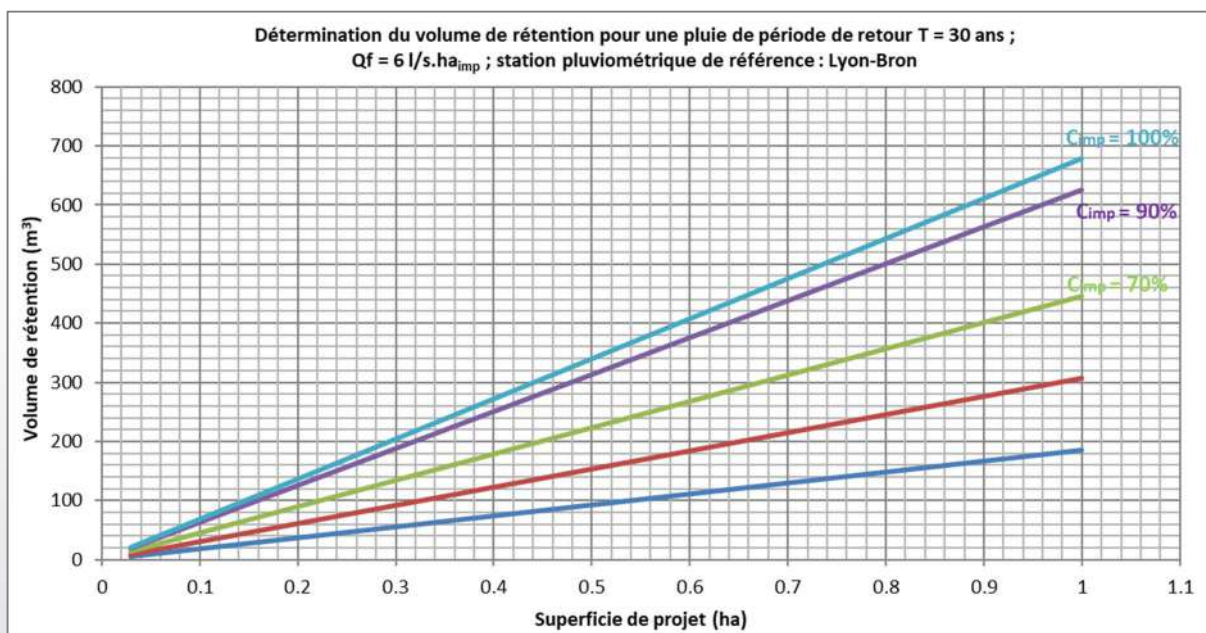
Pour rappel, les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'Eau.

Ces informations de cette fiche sont données à titre indicatif, les aménageurs sont invités à consulter le règlement de zonage dans le détail pour connaître l'ensemble des prescriptions et des recommandations pour la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

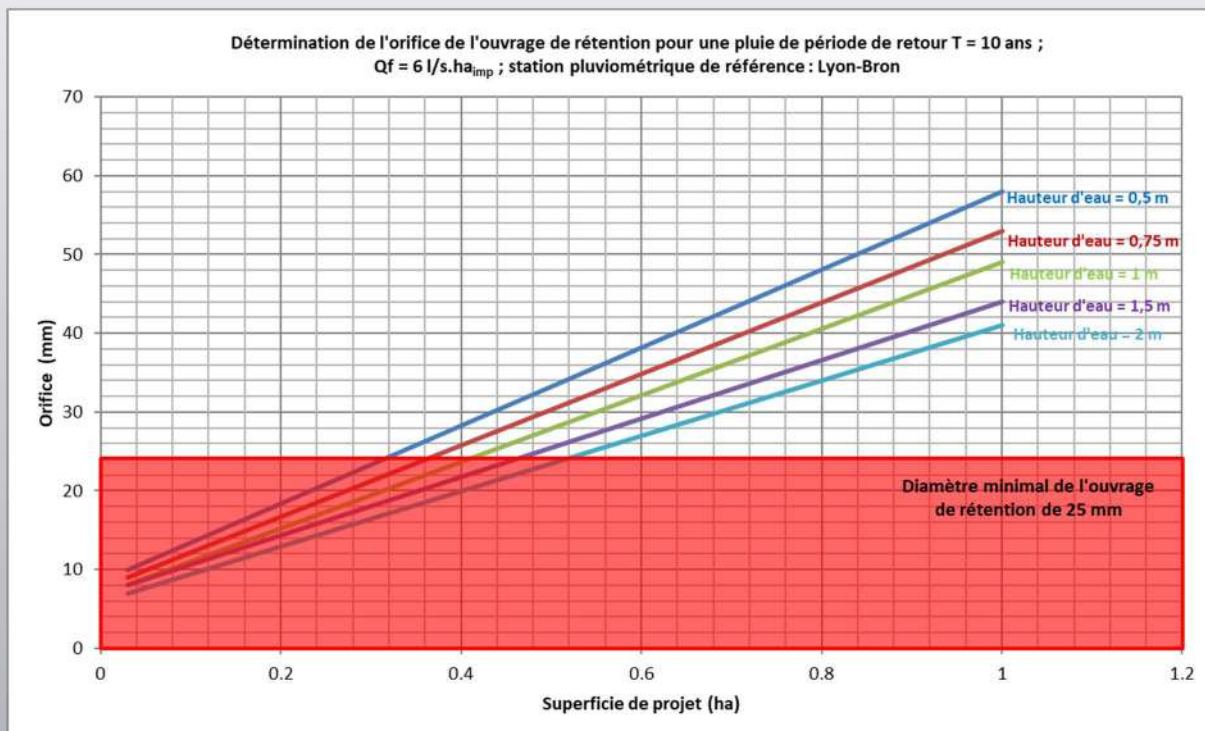
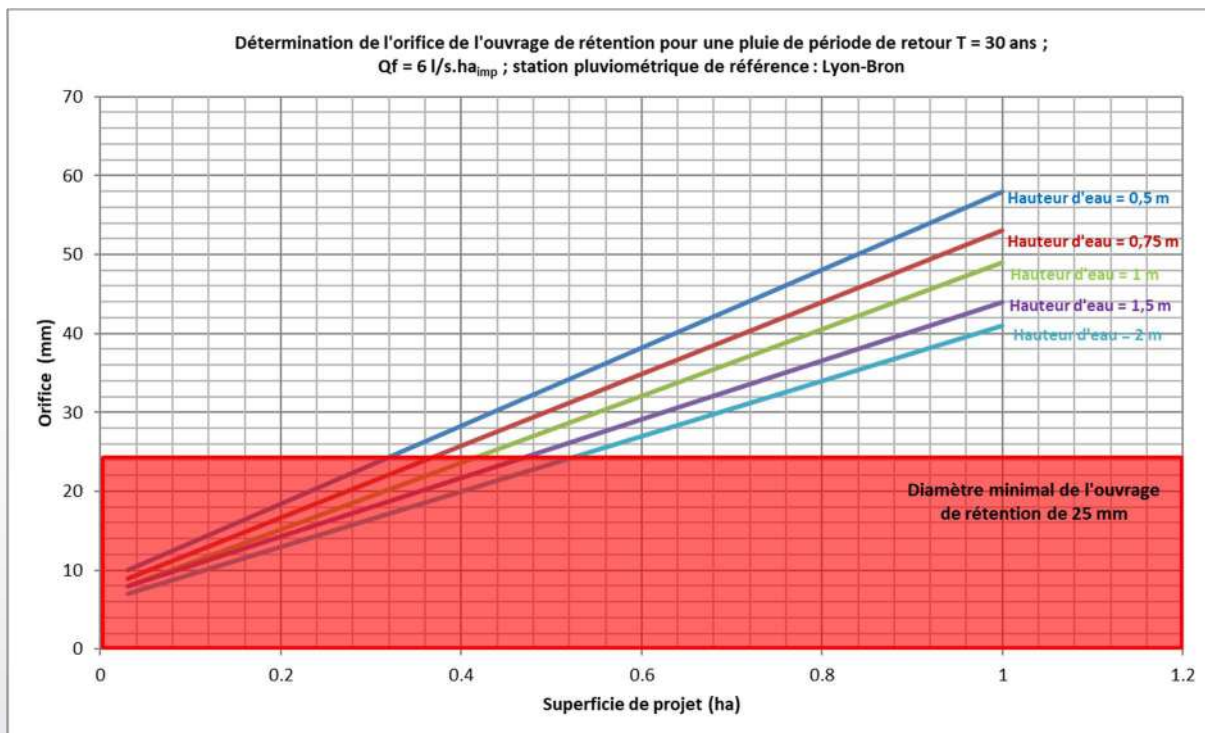
ABAQUES DE DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RÉTENTION

Les deux abaques ci-dessous permettent de déterminer ou vérifier le **volume de rétention nécessaire** dans le cadre d'un projet d'aménagement en fonction de la période de retour retenue, et à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin-versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies*.

**Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée $H(t,T)$ pour une période de retour donnée (T), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.*



Les deux abaques ci-dessous permettent de déterminer et de vérifier le **diamètre de l'orifice de régulation** nécessaire en fonction de la période de retour retenue, à partir de la surface de projet concerné (projet et bassin-versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.



EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les figures ci-après présentent quelques exemples de solutions de gestion des eaux pluviales. D'autres exemples sont disponibles sur le site internet du SYSEG (<https://www.syseg.fr/eaux-pluviales/des-solutions-pour-infiltrer-vos-eaux-pluviales/>).



JARDIN DE PLUIE - SUR CHEMINEMENT PIÉTON PENTU

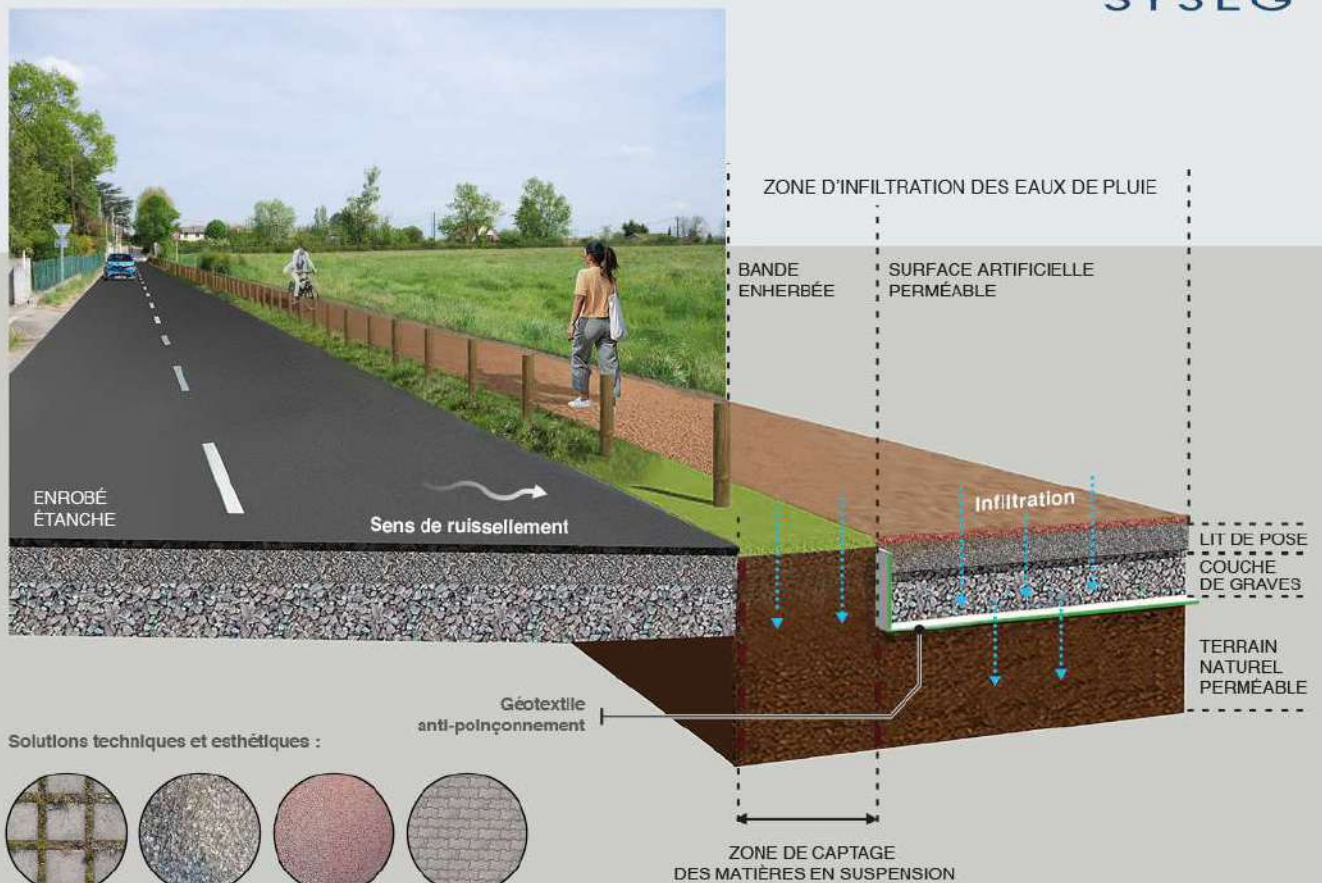
Conditions non favorables à l'infiltration



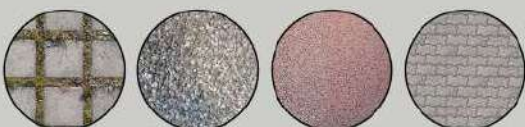
© Batiobas, Antoinette Muller-Jarvis, d.p.l.g. - nonvergès.fr

SURFACE ARTIFICIELLE PERMÉABLE AVEC TRANCHÉE DRAINANTE (Graves)

Conditions favorables à l'infiltration



Solutions techniques et esthétiques :



ZONE DE CAPTAGE
DES MATIÈRES EN SUSPENSION

© Batiobas, Antoinette Muller-Jarvis, d.p.l.g. - nonvergès.fr

FOSSÉ À REDENTS

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

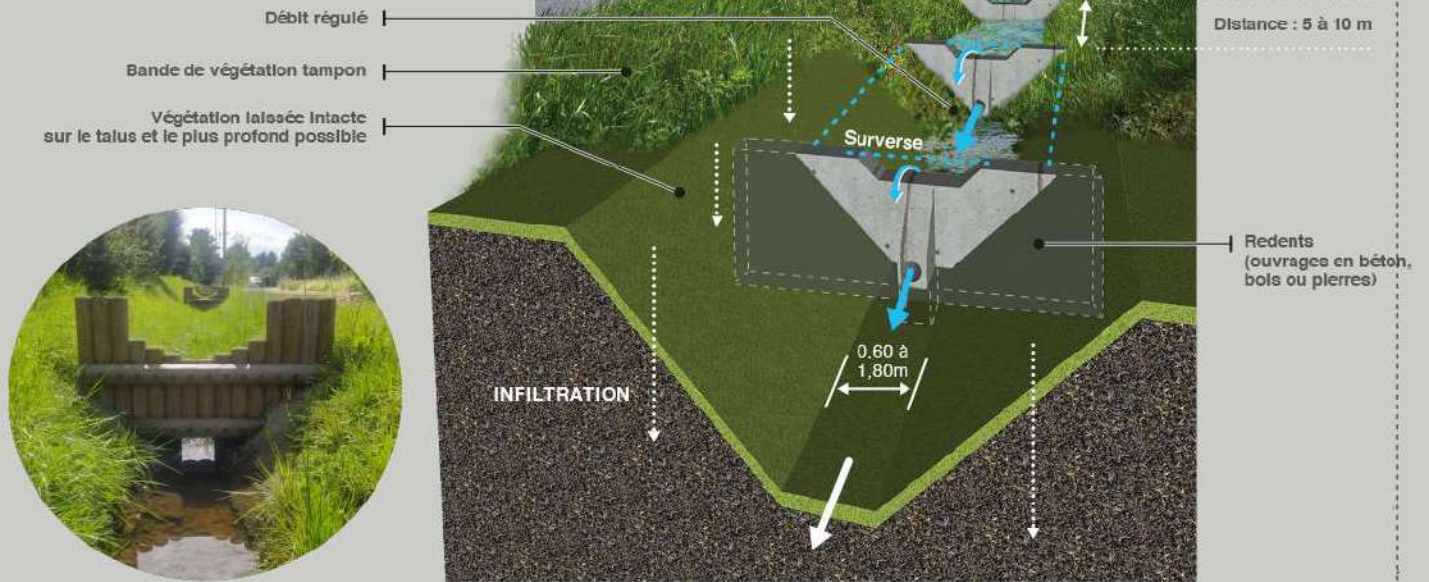
Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 069-216901413-20260629-D89_26O-AU

Berser
Levisuit

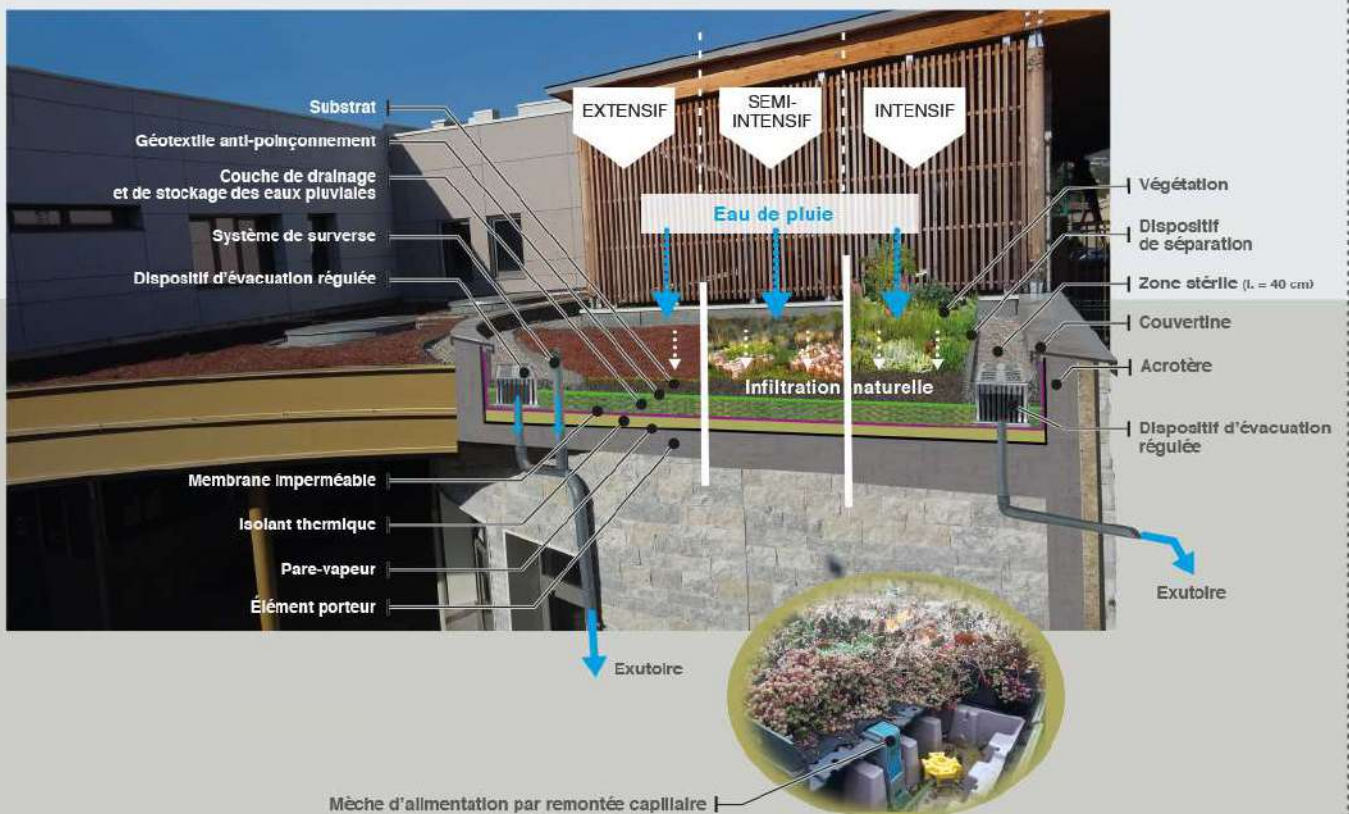
SYSEG



© Illustration : arctonix mulier architecte d.p.l.g. - normandie.fr

TOITURES VÉGÉTALISÉES

SYSEG



© Illustration : arctonix mulier architecte d.p.l.g. - normandie.fr

Département du Rhône

Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors



Elaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant

Rapport final

Partenaire technique et financier :



Dossier
2205003/MW
Septembre 2023/ V1

Suivi de l’étude

Numéro de dossier :

2205003/MW

Maître d’ouvrage :

Syndicat pour la Station d’Epuración de Givors

Assistant au Maître d’ouvrage :

-

Mission :

Elaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant

Avancement :

Rapport final

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	09/2023	Document initial	GAF	ORV
V2	09/2024	+ Régularisation existant	VD (SYSEG)	Commune

Contact :

Réalités Environnement

165, allée du Bief

01600 TREVoux

Tel : 04 78 28 46 02

E-mail : environnement@realites-be.fr

www.realites-be.fr

Chef de projet : Marc WIRZ

Sommaire

Présentation de la collectivité et de son territoire	7
I. Présentation de la collectivité.....	9
I.1. Localisation géographique	9
I.2. Contexte administratif	10
I.3. Evolution démographique	10
I.4. Urbanisme	11
II. Présentation de l’environnement général.....	13
II.1. Description du milieu physique	13
II.2. Contexte climatique	13
II.3. Contexte géologique et hydrogéologique	14
II.4. Patrimoine naturel	16
II.5. Risques naturels	18
III. Présentation des milieux aquatiques	24
III.1. Présentation du réseau hydrographique	24
III.2. Caractéristiques hydrologiques des cours d’eau	26
III.3. Qualité des eaux superficielles	26
III.4. Outils de gestion des milieux aquatiques	31
IV. Etat des lieux du système de collecte pluvial.....	33
IV.1. Description du système de collecte et d’évacuation des eaux pluviales	33
IV.2. Organisation des écoulements	34
IV.3. Dysfonctionnements	34
Présentation du projet de zonage des eaux pluviales.....	37
I. Référentiel règlementaire	39
I.1. Principes législatifs	39
I.2. Rappel des outils de gestion des milieux aquatiques sur le territoire	41
II. Orientations de gestion des eaux pluviales	42
II.1. Principes généraux	42
II.2. Terminologie	43
II.3. Projets concernés	44

II.4. Préconisations de gestion des eaux pluviales applicables à la zone bleue (zone de règles restrictives).....	45
II.5. Préconisations de gestion des eaux pluviales applicables à la zone blanche (zone de règles souples)	52
II.6. Préconisations de gestion des eaux pluviales applicables à la zone jaune (zones à risques)	59
II.7. Principes de diminution des apports applicables à toutes les zones	60
II.8. Synthèse des préconisations de gestion des eaux pluviales	66
III. Orientations d’aménagement des zones à urbaniser	69
IV. Cartographie	76
Annexes.....	79

Table des annexes

Annexe 1 : Plan de zonage des eaux pluviales

Annexe 2 : Document de synthèse à l’attention des aménageurs

Avant-propos

Le Syndicat Mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) exerce les compétences assainissement collectif, assainissement non-collectif et/ou eaux pluviales pour le compte de différentes communes situées dans le sud-ouest rhodanien. La commune de Mornant fait partie des communes ayant délégué leur compétence eaux pluviales au SYSEG.

Le SYSEG a mandaté le bureau d'études Réalités Environnement pour réaliser le zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant. La réalisation de ce zonage s'inscrit dans une volonté du SYSEG de mettre en cohérence la gestion des eaux pluviales au sein des territoires au droit desquels il exerce la compétence « eaux pluviales ».

Cette étude doit permettre de :

- Caractériser le milieu physique (topographie, géologie, patrimoine naturel, etc.) ;
- Dresser un état des lieux du réseau hydrographique (axes naturels de ruissellement, zones naturelles d'infiltration ou de rétention, etc.) ;
- Caractériser les zones à urbaniser et leur environnement ;
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation (gestion à la parcelle, stockage, infiltration, réduction et contrôle de l'imperméabilisation, etc.) ;
- Délimiter les zones où des mesures particulières doivent être prises pour, d'une part améliorer la situation actuelle, et d'autre part, accueillir les projets d'urbanisation de la commune.

Il est à noter qu'un premier zonage pluvial a été réalisé sur le territoire de la commune de Mornant en 2014 et a été intégré au PLU en 2016. Cette étude, réalisée par Egis Eau et portée par le SMAGGA, a été réalisée dans le cadre du Schéma Directeur de gestion des Eaux pluviales du bassin versant du Garon. La commune a entrepris la révision de son PLU en 2021. Le SYSEG a alors décidé de réviser les zonages eaux usées et eaux pluviales afin de les substituer aux anciennes annexes intégrées au PLU.

Le présent rapport constitue le rapport de présentation du projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant.





Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 069-216901413-20260629-D89_26O-AU



Présentation de la collectivité et de son territoire



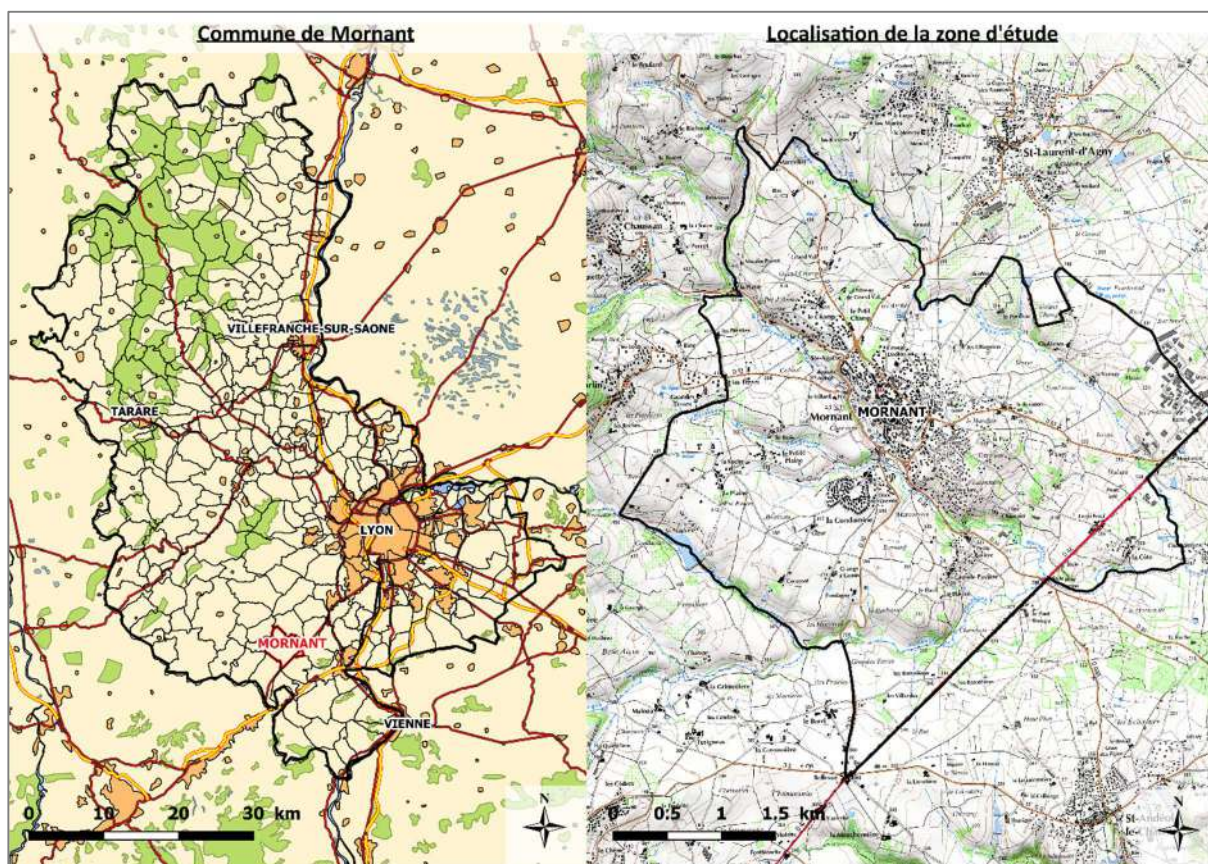
I. Présentation de la collectivité

I.1. Localisation géographique

Source : IGN

La commune de Mornant est située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise, à une vingtaine de kilomètres de Lyon, en rive droite du Rhône. Elle est limitrophe des communes de Saint-Laurent-d'Agnay au nord, Chassagny à l'est, Chabanière à l'ouest et Saint-Jean-de-Touslas au sud.

La figure ci-dessous présente la localisation géographique de la commune.



Localisation de la commune de Mornant

I.2. Contexte administratif

La commune est membre du **Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)**. Celui-ci exerce les compétences assainissement collectif (comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées), assainissement non collectif et eaux pluviales pour l'ensemble du territoire communal de Mornant. Il est à noter que l'exercice de la compétence eaux pluviales comprend la création, la gestion et l'entretien des réseaux séparatifs canalisés d'eaux pluviales et des bassins de rétention.

La commune de Mornant est membre de la **Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)**, qui regroupe onze communes (Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Soucieu en Jarrest, St-André la Côte, St-Laurant d'Agy et Taluyers et couvre un territoire de 144 km² pour un bassin de vie de plus de 30 000 habitants. La COPAMO exerce les compétences suivantes : Aménagement de l'espace communautaire, développement économique et touristique, gens du voyage, déchets des ménages, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), protection et mise en valeur de l'environnement, logement et cadre de vie, voirie communautaire, équipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire, action sociale, bâtiments de gendarmerie et agriculture.

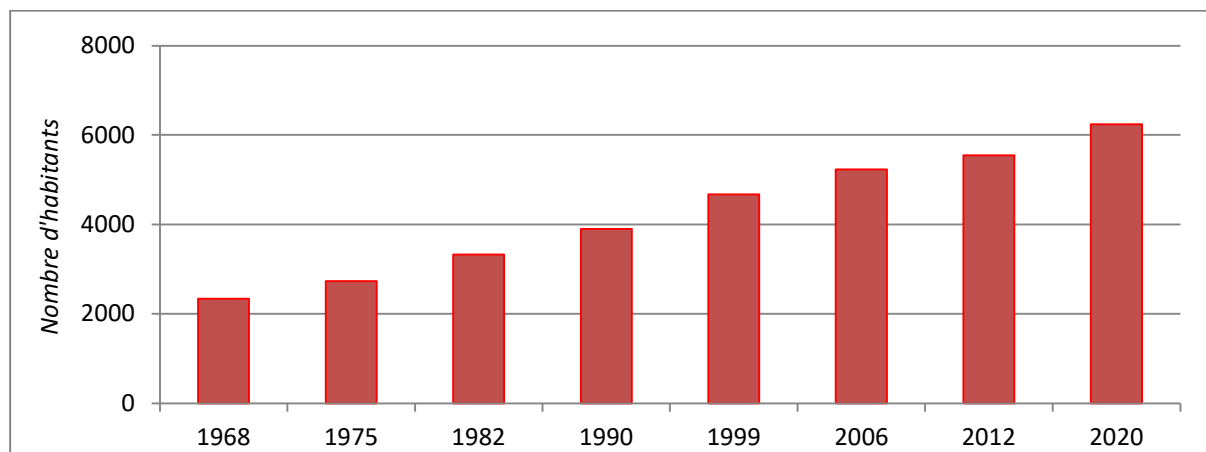
La commune de Mornant est aussi membre du **Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin-versant du Garon (SMAGGA)**, chargé à l'échelle du bassin-versant du Garon, de mener des actions de gestion, d'entretien, de protection et de restauration des différents cours d'eau. Certaines de ses actions portent également sur les thématiques inondation et ruissellement. Le SMAGGA constitue également la structure porteuse du contrat de rivière du Garon.

Le SYSEG assure la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Mornant. D'autres structures interviennent également dans la gestion des eaux pluviales du territoire et en particulier vis-à-vis des thématiques inondation et ruissellement.

I.3. Evolution démographique

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune de Mornant depuis 1968. Ces données proviennent des recensements officiels de l'INSEE (2021).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population	2335	2730	3323	3900	4672	5229	5545	6238
Taux d'évolution entre recensements		16,9%	21,7%	17,4%	19,8%	11,9%	6,0%	12,5%
Taux d'évolution annuel		2,3%	2,8%	2,0%	2,0%	1,6%	1,0%	1,5%



D'après les données de l'INSEE, la commune de Mornant comptait 6 238 habitants en 2021. La population communale se trouve dans une dynamique de croissance continue depuis 1968, marquée par une augmentation soutenue entre 1990 et 1999. La population communale augmente de manière maîtrisée depuis 2006, avec un taux d'évolution annuel proche de 1%.

I.4. Urbanisme

➤ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Mornant fait partie, par le biais de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), du **Syndicat de l'Ouest Lyonnais**, qui constitue la structure porteuse du **SCoT de l'Ouest Lyonnais** entré en vigueur en 2011. Ce Syndicat est issu de la fusion des syndicats ACCOLADE et SOL depuis le 1^{er} janvier 2013, et regroupe quatre communautés de communes : Pays de l'Arbresle, Vallons du Lyonnais, Pays Mornantais et donc Vallée du Garon, représentant un total de 41 communes.

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais est entré en vigueur en 2011. Une **procédure de révision a été engagée depuis le 19 novembre 2014**. Cette révision a pour objectif de prolonger les orientations du SCoT à l'horizon 2040.

Dans le SCoT actuellement en vigueur, la commune de Mornant est classée en polarité 2, c'est-à-dire en tant que « *communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de transport en commun* ». En raison de ce statut, le SCoT permet à la commune de créer **un maximum de 630 nouveaux logements pour la période 2006-2020**. Il estime la population communale à 6 078 habitants en 2020 en respectant un taux d'accroissement de 1,08 %.

➤ Plan Local d'Habitat (PLH)

La commune de Mornant est concernée par le PLH de la Communauté de communes du Pays Mornantais, adopté le 3 novembre 2009 pour une durée de six ans.

Par délibération du 19 octobre 2021, le conseil communautaire a adopté le Programme Local de l'Habitat pour la période 2022-2027.

Les objectifs de logements fixés pour la commune de Mornant sont de **305 logements supplémentaires en six ans** (échéance 2027), soit un rythme de construction de 51 logements par an.

➤ Document d'urbanisme communal (PLU)

La commune de Mornant dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21 mars 2016 et modifié le 3 décembre 2018**. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de révision simplifiée et devrait être approuvé au 1^{er} trimestre 2023.

L'actuel zonage du PLU prévoit le classement de six secteurs en zones soumises à des conditions d'aménagement spécifiques (c'est-à-dire à des **Orientations d'Aménagement et de Programmation, OAP**). L'intégration dans un périmètre d'OAP doit notamment permettre d'organiser le développement de l'urbanisation sur des terrains ouverts à la construction et assurer la mise en œuvre des objectifs du projet communal.

Les zones identifiées et leurs principales caractéristiques sont présentées dans le tableau de la page suivante.

	Secteurs	Zonage PLU	OAP	Type de construction / nbre de logements attendus	Etat d'avancement
1	Desservi par la Rue Sainte Barbe, accessible depuis l'Avenue du Pays Mornantais connectée à la RD30	Zones UEc	OAP Grange Dodieu - secteur Nord du centre-ville de Mornant	Bâtiments techniques au Nord de la zone et bâtiments culturels et de loisirs en partie centrale de la zone.	En cours d'aménagement
2	Entre l'Avenue du Souvenir et la Rue Serpaton Entre la Rue Serpaton et le Boulevard du Pilat	Zones 2UA	OAP « Avenue de Verdun et secteur Gare	Requalification des abords de l'Avenue et habitat collectif en R+2 voire R+3 avec aménagement de commerces en rez-de-chaussée,	Non défini
3	S'étirant au nord jusqu'au pôle d'équipements Sportifs et de loisirs de la Grange Dodieu et à l'est jusqu'au hameau du Rosséon	Zones 2UC-2a et 2b et 2c	OAP de Serpaton secteur nord-est du centre-ville	Habitat intermédiaire en R+1 voire R+2 et requalification des voies	Non défini
4	Depuis le Chemin de Germany jusqu'à la Route de Givors (RD34)	Zone UC - UCd et 2UC	OAP de Montclare secteur sud et sud-est du bourg	Aménagement des abords de voirie, de l'habitat individuel pur (R+1 max) et au nord, de l'habitat collectif en R+3 et R+2 et du pavillonnaire	Non défini
5	Entre deux routes départementales, la Route de Chaussan et la Route de Rontalon	Zones 2UCd	OAP Du Champ secteur nord-ouest du bourg	Maintien des bandes vertes et construction en continuité de l'habitat existant	Non défini
6	Situé à l'entrée du hameau, depuis la Route de Givors (RD 63)	Zone UCd	OAP Hameau de la Pavière secteur sud du centre urbain	Habitat densifiées : groupé, intermédiaire, voire petit collectif en R+1 maximum	Non défini

Dans le cadre de l'actuel PLU, le **potentiel théorique de logements supplémentaires est estimé à environ 397 logements sur 10 ans (échéance 2025)**, pour une surface de 8,3 hectares. Ces constructions supplémentaires devraient apporter une population supplémentaire d'environ 953 habitants, d'après le taux moyen d'habitants par résidence principale de 2,40 (2025).

Le zonage de l'actuel PLU a été pris compte pour l'élaboration du projet de zonage des eaux pluviales.

II. Présentation de l'environnement général

II.1. Description du milieu physique

La commune de Mornant est située géographiquement sur les terrasses du Rhône, situées à l'extrémité Est des Monts Lyonnais et en bordure Ouest de la plaine du Rhône. Son territoire est constitué d'un plateau sur lequel se situent la principale zone urbanisée de la commune et les coteaux boisés ou agricoles entourant à l'ouest, au sud et à l'est le plateau, incisés par de nombreux talwegs rejoignant le Mornantet.

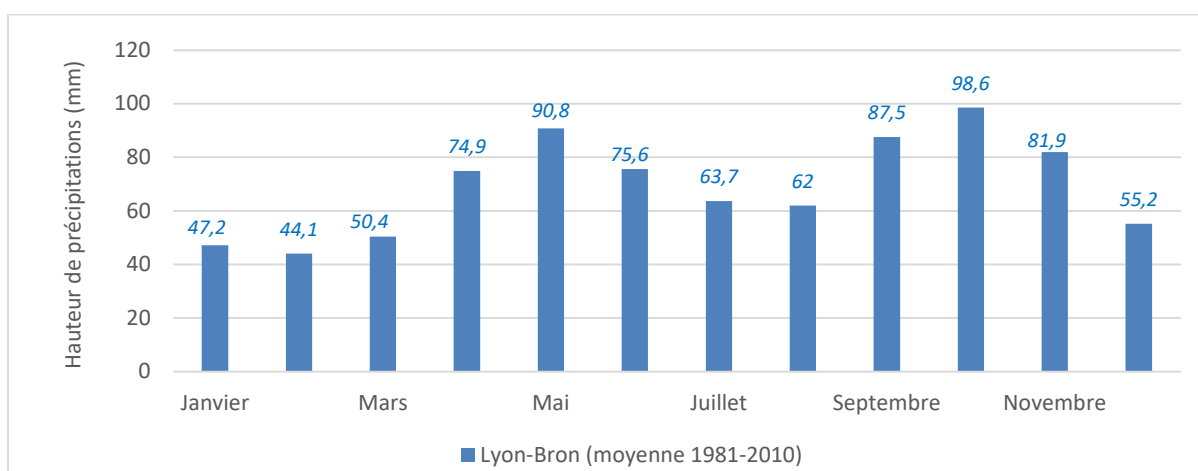
Le territoire communal présente un relief plutôt marqué, caractérisé par des pentes faibles à moyenne dans les zones de versants. Les altitudes du territoire s'étagent entre environ 471 mètres d'altitude au Crêt de Marsolas et 285 mètres d'altitude au sud-est du territoire.

II.2. Contexte climatique

➔ Contexte climatique

La station météorologique la plus proche de la commune de Mornant et disposant des données les plus complètes est la station Météo France de Lyon-Bron, située à environ 20 km du bourg communal.

Les données de précipitations présentées dans le graphique ci-après proviennent de cette station, et donnent un aperçu assez réaliste de la pluviométrie au droit du territoire.



Précipitations moyennes mensuelles au droit des stations pluviométriques de Lyon-Bron (Météo France)

Les précipitations sont réparties sur l'année en deux grandes périodes : une période plus sèche en hiver (décembre à mars) et une période plus humide le restant de l'année. Les précipitations sont les plus élevées au printemps (mai-juin) et à l'automne (septembre-octobre). **Le cumul des précipitations moyennes mensuelles atteint environ 830 mm**, et se situe à un niveau légèrement inférieur à la moyenne nationale (autour de 850 mm).

II.3. Contexte géologique et hydrogéologique

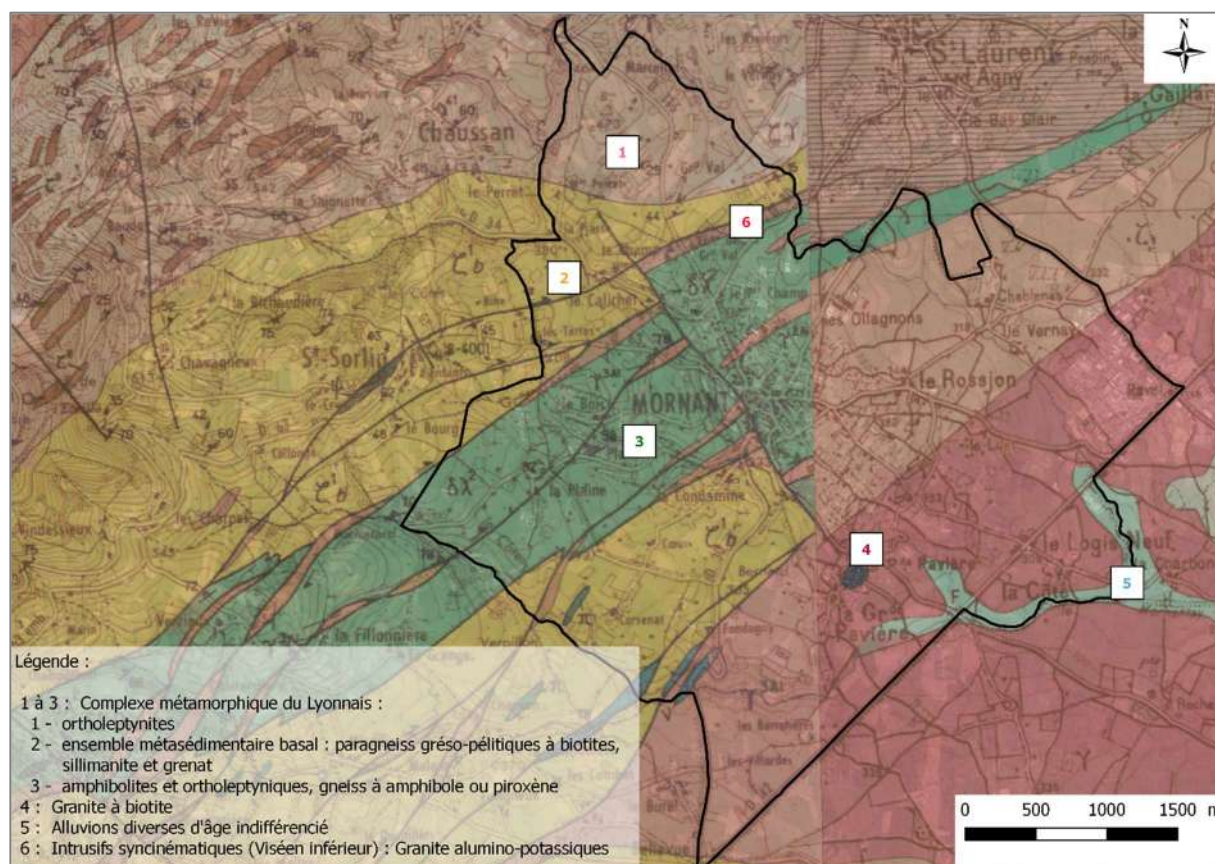
Sources : BRGM ; Agence de l'eau Rhône Méditerranée

➔ Contexte géologique

Le plateau sur lequel la commune de Mornant est implantée est un ensemble constitué de terrains cristallins homogènes essentiellement composés de gneiss. Cependant, de vastes ellipses granitiques plus dures peuvent apparaître : ce sont elles qui déterminent alors partiellement les formes en relief, les ondulations à grand rayon de courbure dégagées par l'érosion linéaire.

Ce vaste « décapage » largement préparé par la tectonique (multiples failles « hachant » le plissement hercynien au pied des Monts du Lyonnais) a donné naissance à un véritable glacis, glacis d'érosion surtout à l'Ouest d'une ligne Vernay-Grande Pavière, donnant naissance à une vaste plaine alluviale et humide. Les colluvions ennoient çà et là des chicots rocheux, ceci est particulièrement sensible dans la topographie (apparence « calme » du tracé des courbes de niveaux).

La figure de la page suivante présente le contexte géologique de la commune.



Contexte géologique du territoire de la commune de Mornant

Le sous-sol de la commune est principalement composé de terrains cristallins homogènes essentiellement constitués de gneiss appartenant au complexe métamorphique du Lyonnais. On retrouve à l'est du granite à biotite.

➔ Contexte hydrogéologique

La commune de Mornant repose sur la masse d'eau souterraine « **socle des Monts du Lyonnais, du Beaujolais, du Maconnais et du Châlonnais - FRDG611** » (bassin-versant de la Saône).

Ce type d'aquifère présente une vulnérabilité assez importante à différentes sources de pollution. L'assainissement (du fait des déversoirs d'orage et des installations d'assainissement autonomes non conformes), l'agriculture (épandage, fertilisation), l'industrie et le trafic routier sont les principales pressions pesant sur ces aquifères à l'échelle du territoire du SYSEG.

Le tableau ci-dessous présente l'état quantitatif et chimique de la masse d'eau recensée sur le territoire :

Masses d'eau souterraine	Type	Etat quantitatif		Etat chimique		Paramètres déclassants	Motifs de report d'échéance
		Etat	Obj. BE	Etat	Obj. BE		
FRDG611 – Socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Châlonnais (BV Saône)	Socle	Bon	2015	Bon	2015	-	-

La masse d'eau du socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Châlonnais présente un bon état quantitatif et chimique (objectif atteint pour chaque état en 2015).

Dans ce contexte, le rejet des eaux pluviales par infiltration pourra contribuer à la recharge de l'aquifère. Il ne devra toutefois pas altérer sa qualité.

➔ Alimentation en eau potable

La commune de Mornant ne compte sur son territoire aucun captage public d'eau destiné à la consommation humaine.

II.4. Patrimoine naturel

Le patrimoine naturel et paysager d'un territoire est déterminé à partir d'inventaires scientifiques internationaux (réseau Natura 2000 et ZICO), nationaux (ZNIEFF de type I et II), voire locaux (zones humides inventoriés par la DDT).

Les espaces naturels inventoriés dans le réseau Natura 2000 sont soumis à une protection réglementaire. Ce réseau comprend deux types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS), issues de la directive Oiseaux, et les Sites d'Importance Communautaire (SIC), issus de la directive Habitats. Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux services de l'Etat. Une étude d'incidences doit être réalisée en cas de rejet d'eaux pluviales dans ces zones.

Les Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou II et les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ne constituent pas elles-mêmes des protections réglementaires. Toutefois, la présence d'une de ces zones dans un territoire est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels. Par ailleurs, il est recommandé de porter une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

Le territoire de la commune de Mornant se situe sur l'emprise de deux ZNIEFF de type I (« Plateau de Berthoud » et « Prairies de la Condamine ») **et d'une ZNIEFF de type II** (« Plateau Mornantais »). Le Plateau Mornantais constitue le refuge d'un grand nombre d'espèces remarquables, tant en ce qui concerne la flore (Doradille du Forez, Littorelle à une fleur, Pilulaire à globules, Pulsatille rouge, etc.) que la faune, incluant les oiseaux (Bécassine des marais, Chouette chevêche, Engoulevent d'Europe, Hibou petit-duc, Œdicnème criard, Vanneau huppé, etc.), les libellules, les batraciens (Crapauds accoucheur et calamite, Pélodyte ponctué, Triton crêté, etc.), ou encore les mammifères (Putois).

Plusieurs zones humides ont également été recensées sur le territoire communal, en particulier à proximité du ruisseau des Levés et de Fondagny. Les zones humides identifiées sur le territoire sont issues d'un inventaire de la DDT qui a été complété par le SMAGGA. Les mares repérées sur le territoire sont également issues d'un inventaire du SMAGGA.

Aucun site Natura 2000 n'est localisé sur le territoire communal ou à proximité. Le plus proche est situé à environ 30 km à l'ouest (« FR8212024 - Plaine du Forez »).

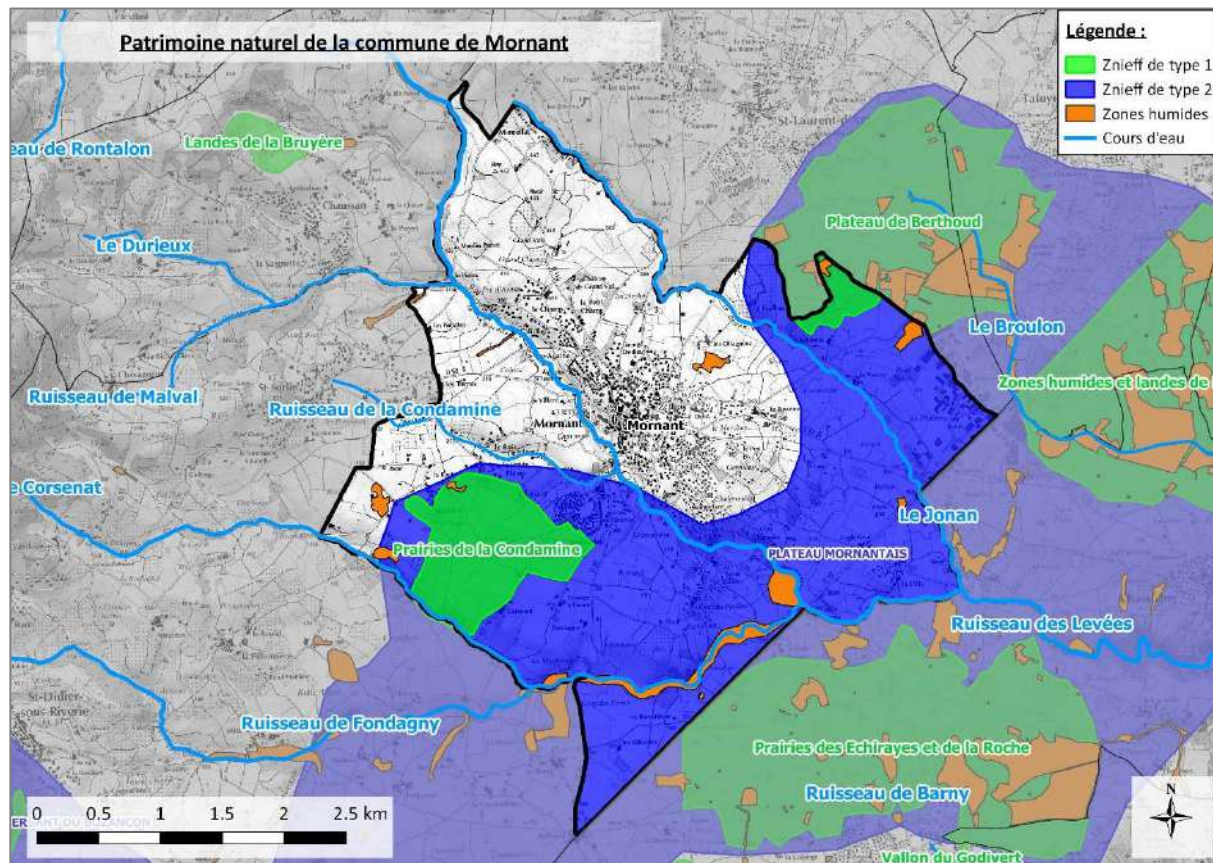
La commune compte **4 monuments historiques inscrits**, situés dans le bourg communal : l'église de Mornant, la Tour de la Dîme, le fragment de l'aqueduc romain du Gier et le pont sur le Mornantet. Ils bénéficient tous les quatre d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM). Elle possède également **14 entités archéologiques** datant de l'époque gallo-romaine au Moyen-Âge. Elles se situent essentiellement dans le bourg communal ou sur la partie sud de la commune.

La commune compte **41 hectares de boisements classés en Espaces Boisés Classés** (EBC, au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme). Ils sont situés aux abords des cours d'eau du territoire notamment de part et d'autre du ruisseau des Levés et de Fondagny.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) constituent un autre outil de protection des espaces naturels. La commune est concernée par un ENS : il s'agit de l'ENS du bocage du Berthoud. Cet ENS appartient à un ensemble composé de trois sites non continus : les landes de Montagny, le bocage du Berthoud et les prairies et landes de la Pyramide. Ce site est un habitat pour une grande diversité d'oiseaux, comme le Busard cendré, le Vanneau huppé et la Fauvette mélanocéphale, et pour des amphibiens comme le

Triton crêté et le Crapaud calamite, ainsi que pour la flore comme par exemple la Laïche de Hartmann et la centaurée de Lyon

L'ensemble des zones naturelles identifiées sur le territoire de Mornant est localisé dans la carte ci-dessous :



Localisation du patrimoine naturel sur la commune de Mornant

La commune de Mornant compte plusieurs zones naturelles d'intérêt particulier sur son territoire. Plusieurs zones humides sont présentes le long du ruisseau de Fondagny et ont fait l'objet d'un inventaire local ou national. Le rejet des eaux pluviales des zones urbanisées de la commune, qu'il soit direct ou indirect, ne devra pas altérer la qualité de ces milieux.

Il est à noter que les emprises des zones humides identifiées sur le territoire communal ont été reportées sur le plan de zonage des eaux pluviales en **Annexe 1**.

II.5. Risques naturels

Source : Géorisques

D'après la base de données *Géorisques*, le territoire de Mornant est concerné par les risques naturels suivants : retrait gonflement des argiles, inondation, mouvement de terrain (dont glissement de terrain, éboulement, chute de pierres et blocs), séisme (zone de sismicité de niveau 2 – faible) et radon (niveau élevé).

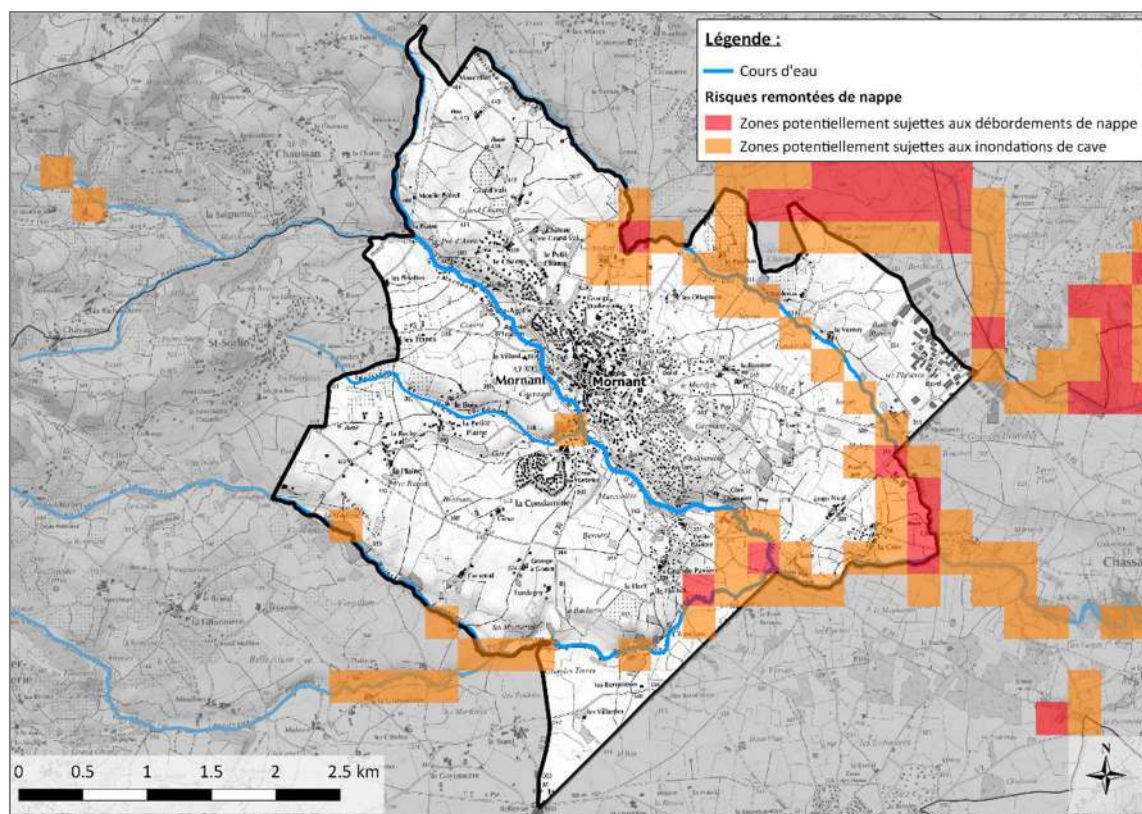
➤ Risque retrait-gonflement des sols argileux

Une faible partie du territoire communal est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux (niveau faible). Ce risque est lié à la modification de la consistance et du volume des sols argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau du sol augmente, celui-ci « gonfle » ; et un déficit en eau provoque un assèchement du sol qui engendre une « rétractation des argiles ». Un niveau moyen d'aléa signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu ; celles-ci peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti. Dans le cas de la commune de Mornant, il s'agit principalement de la partie sud du territoire, le long du ruisseau des Levés et de Fondagny.

➤ Risque de remontées de nappe

Concernant le risque de remontées de nappe, une partie du territoire communal est potentiellement sujet aux débordements de nappe ou aux inondations de cave. Il s'agit de zones riveraines des cours du territoire. **L'infiltration des eaux pluviales dans ces zones devra faire l'objet d'une étude préliminaire. Sa mise en œuvre devra également respecter certaines préconisations constructives, et notamment favoriser l'infiltration superficielle à l'infiltration profonde.**

La carte ci-dessous localise les zones concernées par le risque de remontées de nappes.



Localisation des zones à risques de remontées de nappe

➡ Risque inondation

Concernant le risque d'inondation, la commune de Mornant est recensée dans l'**Atlas des Zones Inondables (AZI) du Garon**.

Le territoire communal est également soumis au **Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRni) du Garon**, approuvé le 28/06/2007 et dont la révision et l'extension ont été approuvées le 11/06/2015. Ce PPRni concerne les risques d'inondation par ruissellement et coulée de boue et par crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau.

Il est à noter que la commune n'est concernée par aucun Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

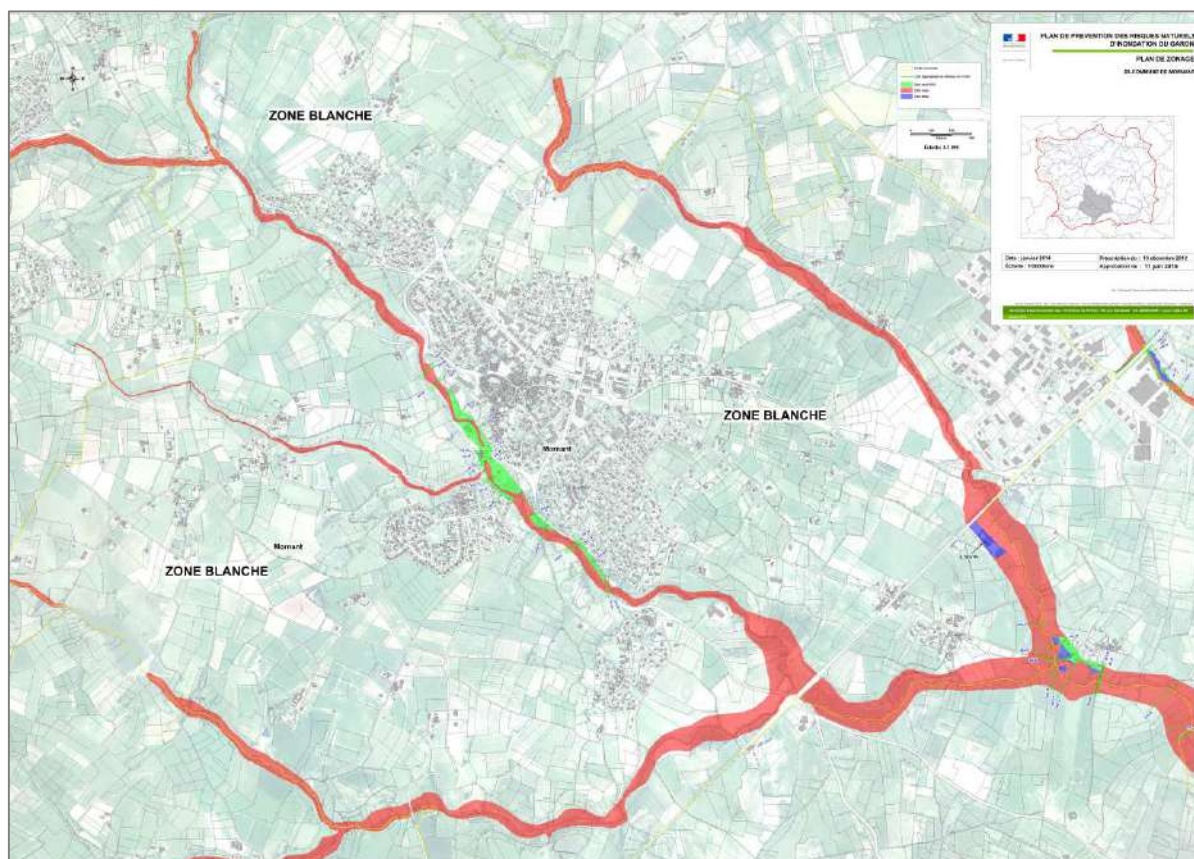
Le PPRni est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. A ce titre, il **délimite des zones exposées au risque inondation et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones**. Il contient aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les PPRni valent servitude d'utilité publique ; ils doivent ainsi être annexés aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme. La mise en conformité du document d'urbanisme avec le PPRni n'est toutefois pas obligatoire ; elle apparaît néanmoins nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes. En outre, les dispositions du PPR prévalent sur celles du document d'urbanisme en cas de dispositions contradictoires.

Le PPRni du Garon délimite cinq zones en fonction du niveau de risque auquel elles sont soumises :

- **Zone rouge** : zone fortement exposée au risque d'inondation (aléa fort) ou à préserver strictement ;
- **Zone rouge (centre-bourg)** : zone dans laquelle les règles se distinguent de la zone rouge dans le cadre d'opérations de démolition-reconstruction lors de renouvellement urbain ;
- **Zone violette** : zone faiblement ou moyennement exposée au risque d'inondation mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver, avec présence d'un bâti existant (mitage) ;
- **Zone bleue** : zone faiblement ou moyennement exposées au risque d'inondation, située dans une zone urbanisée ou formant un hameau en espace non urbanisé ;
- **Zone bleue centre-bourg (B_{CB})** : B_{CB} se distingue de la zone bleue notamment par le biais des changements de destination des locaux, qui sont plus largement autorisés, et par le coefficient d'emprise au sol (CES) des constructions, qui est limité ici à 70%, afin de prendre en compte la forte densité des centres urbains ;
- **Zone verte HGM** : zone située dans le lit majeur du cours d'eau et très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Zone non inondable pour la crue centennale ;
- **Zone blanche** : zone non exposée à un risque d'inondation mais correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

La figure de la page suivante présente le plan de zonage du PPRni du Garon pour le territoire de la commune de Mornant.



Extrait du plan de zonage du PPRNi du Garon sur le territoire de la commune de Mornant

Le territoire de la commune de Mornant est intégralement soumis aux règles du PPRNi du Garon. Le territoire de la commune est globalement peu affecté par l'aléa inondation. Les zones exposées au risque d'inondation sont identifiées aux abords des principaux cours d'eau (le Mornantet, le Fondagny et le Jonan) et sont relativement restreintes. En zone urbanisée, seules quelques parcelles sont classées en zone très faiblement exposée au risque d'inondation (zone verte).

La majorité du territoire communal se trouve en dehors de la zone d'aléa (c'est-à-dire en zone blanche), qui constitue toutefois une zone dans laquelle le ruissellement doit être maîtrisé afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones inférieures déjà exposées. Le règlement de cette zone blanche oblige à la régulation des rejets d'eaux pluviales en fixant les règles de dimensionnement suivantes : occurrence de dimensionnement : 100 ans et débit de fuite : 5 l/s.ha

➡ Définition des axes de ruissellement

Le SYSEG a mandaté le bureau d'études INFRA Services pour réaliser une étude visant notamment à définir les axes de ruissellement à l'échelle du territoire de la collectivité.

Les axes de ruissellement identifiés ont été classés en 5 catégories en fonction de leur importance (1 étant un axe de ruissellement de faible importance et 5 correspondant globalement aux cours d'eau).

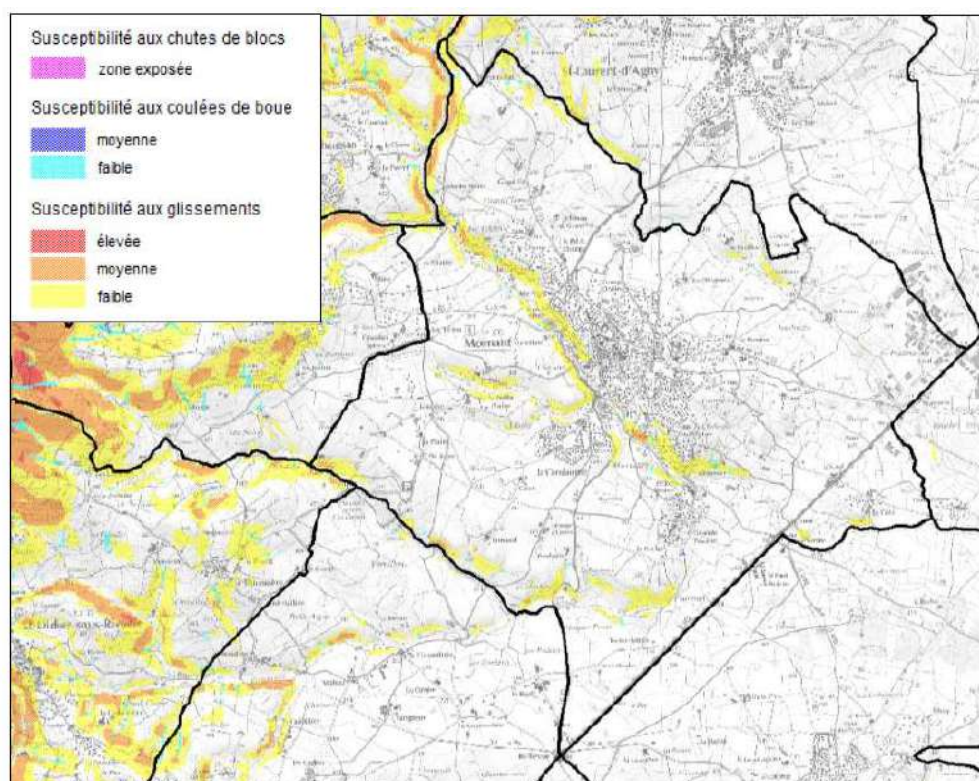
Les axes identifiés d'ordre 3 à 5 ont été intégrés à la cartographie de zonage des eaux pluviales (**Annexe 1**).

➡ Mouvement de terrain

➔ Carte de susceptibilité aux mouvements de terrain sur la commune de Mornant, BRGM, 2012

En 2012, le BRGM a réalisé une cartographie des aléas mouvements de terrain (glissement de terrain, coulées de boues et chute de blocs). Réalisée à l'échelle du département du Rhône (échelle 1/25000^e), cette cartographie constitue un porté à connaissance des aléas mouvements de terrain identifiés sur le territoire communal.

La figure ci-dessous présente la cartographie établie.



Extrait de la carte de susceptibilité aux mouvements de terrain sur la commune de Mornant (BRGM, 2012, in PLU – pièce n°10, 2015)

D'après les résultats de cette cartographie, certains secteurs de la commune de Mornant sont potentiellement exposés au phénomène de glissements de terrain, et dans une moindre mesure aux coulées de boues.

➔ Diagnostic des risques de mouvements de terrain, IMS_{RN}, 2015

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Mornant a chargé, en 2015, le bureau d'études IMS_{RN} de réaliser un **diagnostic des risques de mouvements de terrain** à l'échelle de son territoire (3 phénomènes étudiés : éboulements/chutes de blocs et de pierres, glissements de terrain et coulées de boue). **Cette étude a été annexée au PLU en vigueur (pièce n°10), et ses résultats ont été repris dans les dispositions générales du règlement.**

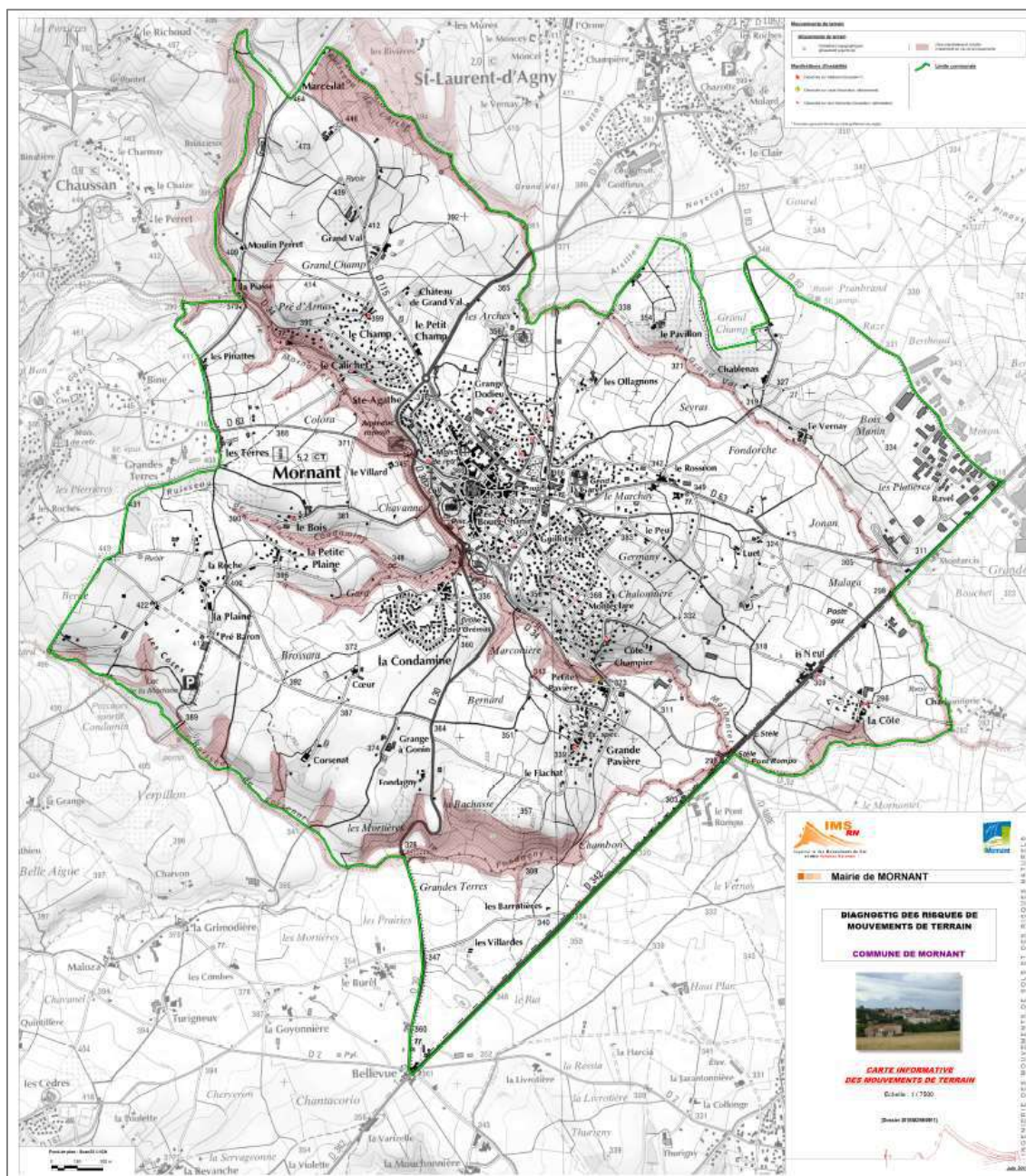
Les résultats du diagnostic mettent en évidence les points suivants :

- Un **risque d'éboulement/chute de blocs** présent seulement au niveau de quelques talus rocheux, et très limité de part sont occurrence, son extension et les volumes mis en jeu. Aucune mesure particulière n'est à prendre vis-à-vis de ce phénomène ;
- **Aucune coulée de bouée et aucune zone de production potentielle de grande ampleur** (talweg avec terrains à nu ou ravinés) **identifiée**. A noter que la présence de terrains argileux

en surface constitue un facteur favorable à l'entraînement d'une charge solide dans les talwegs par des phénomènes de ruissellement/crue torrentielle lors de très fortes précipitations ;

- **Un risque de glissement de terrain considéré comme nul à faible sur la majeure partie de la commune ;** un risque d'intensité élevée est identifié seulement dans les zones à fortes pentes (vallons), en raison de l'instabilité de la couche argileuse du sol en zone pentue et/ou de la présence de circulations d'eau.

Une carte informative des mouvement de terrain a été établie dans le cadre du diagnostic (voir figure ci-dessous). Cette cartographie met en évidence les **zones potentiellement instables**, en particulier en cas de terrassement, et considérées comme constructibles seulement sous certaines conditions (interdiction des constructions neuves notamment).



Extrait de la carte informative des mouvements de terrain (IMS_{RN}, 2015, in PLU – pièce n°10, 2015)

Les résultats du diagnostic des risques de mouvement de terrain réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU mettent en évidence que le territoire de la commune de Mornant est

globalement peu concerné par les risques de mouvements de terrain (éboulements/chutes de blocs et de pierres, glissements de terrain et coulées de boue). La réalisation d'une carte d'aléa n'a pas été jugée nécessaire.

Des zones potentiellement instables (notamment en cas de terrassement) ont été identifiées à titre informatif. Ces zones, principalement situées hors de la zone urbaine ou à urbaniser, sont classées en « zone rouge constructible sous certaines conditions » dans les dispositions générales du règlement PLU et sont considérées comme des zones de risques géologiques moyen ou fort.

Les zones identifiées comme potentiellement instables (classées en zone rouge – constructible sous certaines conditions) sont reportées sur la carte de zonage des eaux pluviales en **Annexe 1**.

➔ **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Depuis 1982, cinq arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire communal. Ils concernent les risques naturels qui y sont recensés et notamment les risques d'inondations, de coulées de boue et de glissements de terrain. Ces arrêtés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Type de catastrophe naturelle	Début le	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	24/06/1983
	01/05/1983	24/06/1983
Poids de la neige – chutes de neige	26/11/1982	29/01/1983
	26/11/1982	22/12/1982
Tempête	06/11/1982	19/11/1982

III. Présentation des milieux aquatiques

III.1. Présentation du réseau hydrographique

III.1.1. Présentation des cours d'eau du territoire

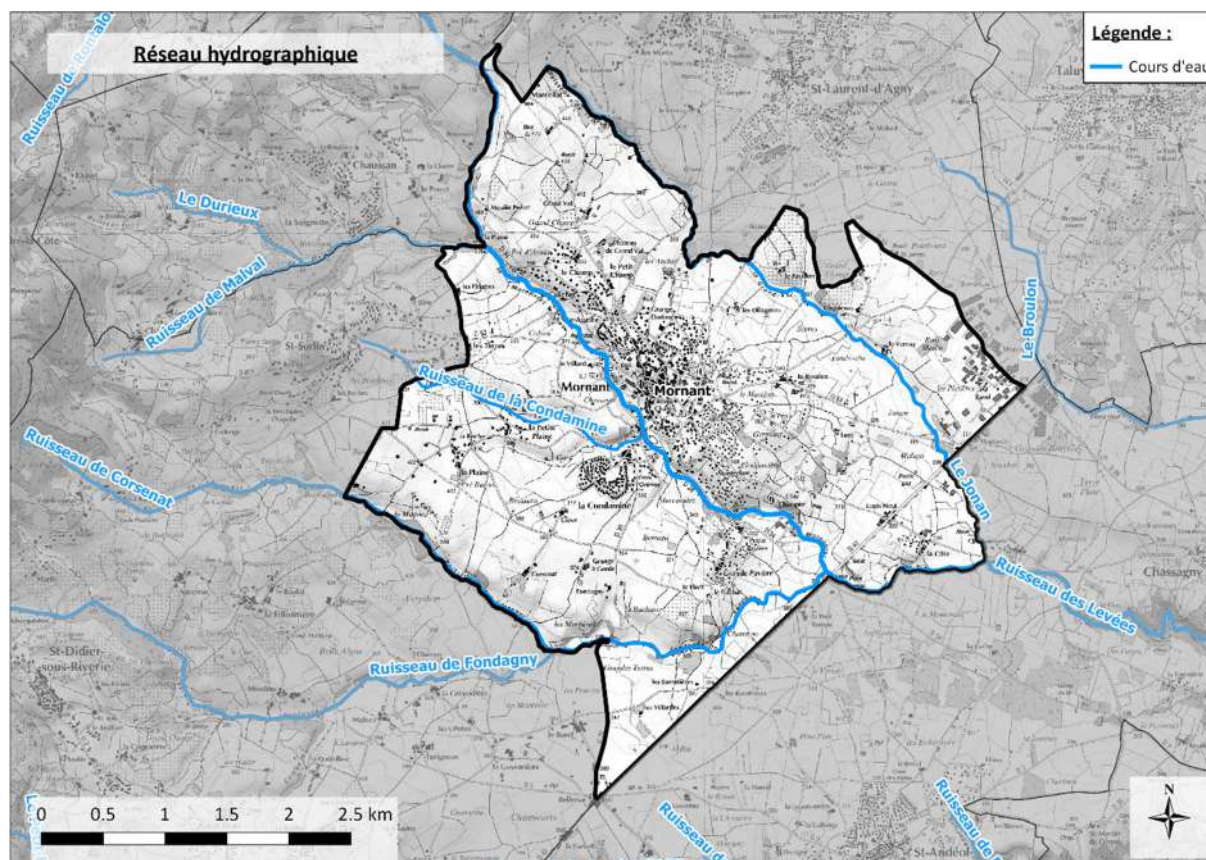
Le territoire de la commune de Mornant appartient au **bassin hydrographique Rhône-Méditerranée**. Il s'inscrit presque intégralement dans le **bassin-versant du Garon** ; seules quelques parcelles situées au lieu-dit Bellevue, à l'extrémité sud du territoire, appartiennent au bassin-versant du Gier.

Le territoire de Mornant est traversé dans un axe nord-ouest/sud-est par le ruisseau du Mornantet qui constitue le principal affluent du Garon, avec lequel il conflue sur le territoire de la commune de Givors. Le territoire communal est drainé par trois autres cours d'eau, affluents directs du Mornantet : en rive gauche le Jonan (aussi nommé le Grand Val), et en rive droite le ruisseau de la Condamine, le ruisseau de Fondagny, ainsi que son affluent le ruisseau de Corsenat.

Ce réseau hydrographique constitue les trames bleues locales à préserver.

A noter que la commune de Mornant compte, en limite ouest de son territoire, le **lac de la Madone**. Il s'agit d'une retenue aménagée sur le ruisseau de Corsenat, destinée à l'irrigation et aux activités de loisirs (dont la pêche).

La figure suivante présente le réseau hydrographique du territoire de Mornant.



Réseau hydrographique et zones humides recensés sur le territoire communal de Mornant

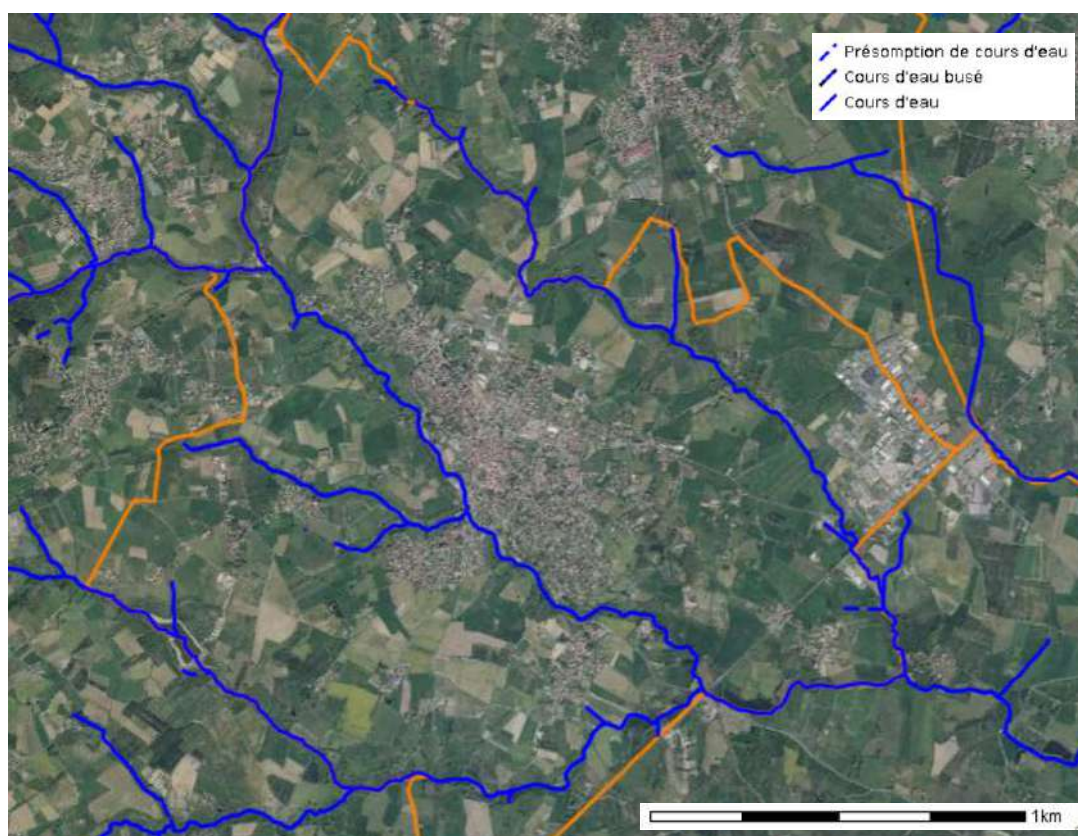
III.1.2. Statut juridique des cours d'eau

Conformément à l'instruction du 3 juin 2015 du Ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, **la DDT du Rhône a établi un inventaire des cours d'eau du département**. Cet inventaire, mis à jour régulièrement, se présente sous la forme d'une cartographie identifiant les **écoulements classés comme cours d'eau** au titre de la circulaire du Ministère de l'Ecologie du 2 mars 2005. Le classement d'un écoulement comme cours d'eau dépend de trois critères cumulatifs : la présence d'un lit (naturel à l'origine), l'existence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année et l'alimentation par une source.

L'octroi à un écoulement du statut de cours d'eau implique de respecter la réglementation « loi sur l'Eau », qui ne s'impose pas aux fossés, pour toutes les opérations concernées par la nomenclature IOTA (dite aussi nomenclature loi sur l'eau), telles que des opérations d'entretien (dont curage), des travaux (franchissement de canalisation en tranchée ouverte, enrochement, etc.) ou des rejets.

Pour tout projet concernant ces écoulements, il convient d'informer les services de la DDT (Police de l'eau) qui orienteront la maîtrise d'ouvrage sur le protocole à adopter (ex : déclaration simplifiée, dossier de déclaration/autorisation environnementale).

La figure ci-dessous constitue un **porter à connaissance du statut des cheminements hydrauliques du territoire communal de Mornant**.



*Cartographie de l'inventaire des cours d'eau du territoire de la commune de Mornant
(d'après l'inventaire de la DDT du Rhône)*

Les principaux cours d'eau drainant le territoire de Mornant, à savoir le Mornantet et ses affluents le Jonan, le ruisseau de Condamine, le ruisseau de Fondagny, et son affluent le ruisseau de Corsenat sont classés comme cours d'eau par la DDT, et donc soumis à la loi sur l'Eau.

III.2. Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau

Le bassin-versant du Garon n'est équipé d'aucune station hydrométrique.

Les données hydrologiques présentées dans le tableau ci-dessous sont issues de la note de présentation du PPRNi du Garon. Elles ont été produites en 2011 par le bureau d'études Artélia, chargé de la mise à jour des études hydrologiques au moment de l'élaboration du PPRNi.

Cours d'eau débit à l'exutoire	Surface du bassin versant (km ²)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Ruisseau de Fondagny	20,4	10,2	38,4
Mornantet	27,4	12,7	47,8
Merdanson d'Orlienas	11,5	6,6	25
Merdanson de Chaponost	11,7	11,5	31,7
Garon à Givors	206,3	57,6	217,7

Débits caractéristiques du Garon et de ses principaux affluents (in PPRNi Garon, 2015, Note de présentation)

III.3. Qualité des eaux superficielles

III.3.1. Etat des lieux au titre du SDAGE

Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée

Le tableau suivant présente l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau répertoriées autour de la commune de Mornant. Ces données sont issues du SDAGE 2022-2027 (données 2021).

Code et nom de la masse d'eau	Type de suivi	Etat ou potentiel écologique	Objectif et échéance atteinte BE	Etat chimique	Etat chimique sans sub. ubiquiste
FRDR11709 – Ruisseau le Jonan	Réseau de suivi DCE	Moyen	OMS - 2027	Bon	Bon
FRDR10530 – Ruisseau de Fondagny	CMP	Médiocre	OMS - 2027	Bon	Bon
FRDR479b – Le Mornantet	Réseau de suivi DCE	Mauvais	OMS - 2027	Bon	Bon

Qualité des masses d'eaux superficielles d'après le SDAGE 2022-2027

Les trois masses du territoire de Mornant présentent un état écologique moyen à mauvais selon l'état des lieux du SDAGE 2022-2027.

Ces masses d'eau sont soumises à de fortes pressions (altération de leur continuité écologique et de leur régime hydrologique, présence de pollutions par les pesticides et les nutriments agricoles, urbains et industriels ou encore des substances toxiques, et excès de prélèvements d'eau), qui ont conduit à adapter l'ambition d'atteinte du bon état (Objectif Moins Strict – OMS) pour certains éléments de qualité (biologique, physico-chimique, chimique).

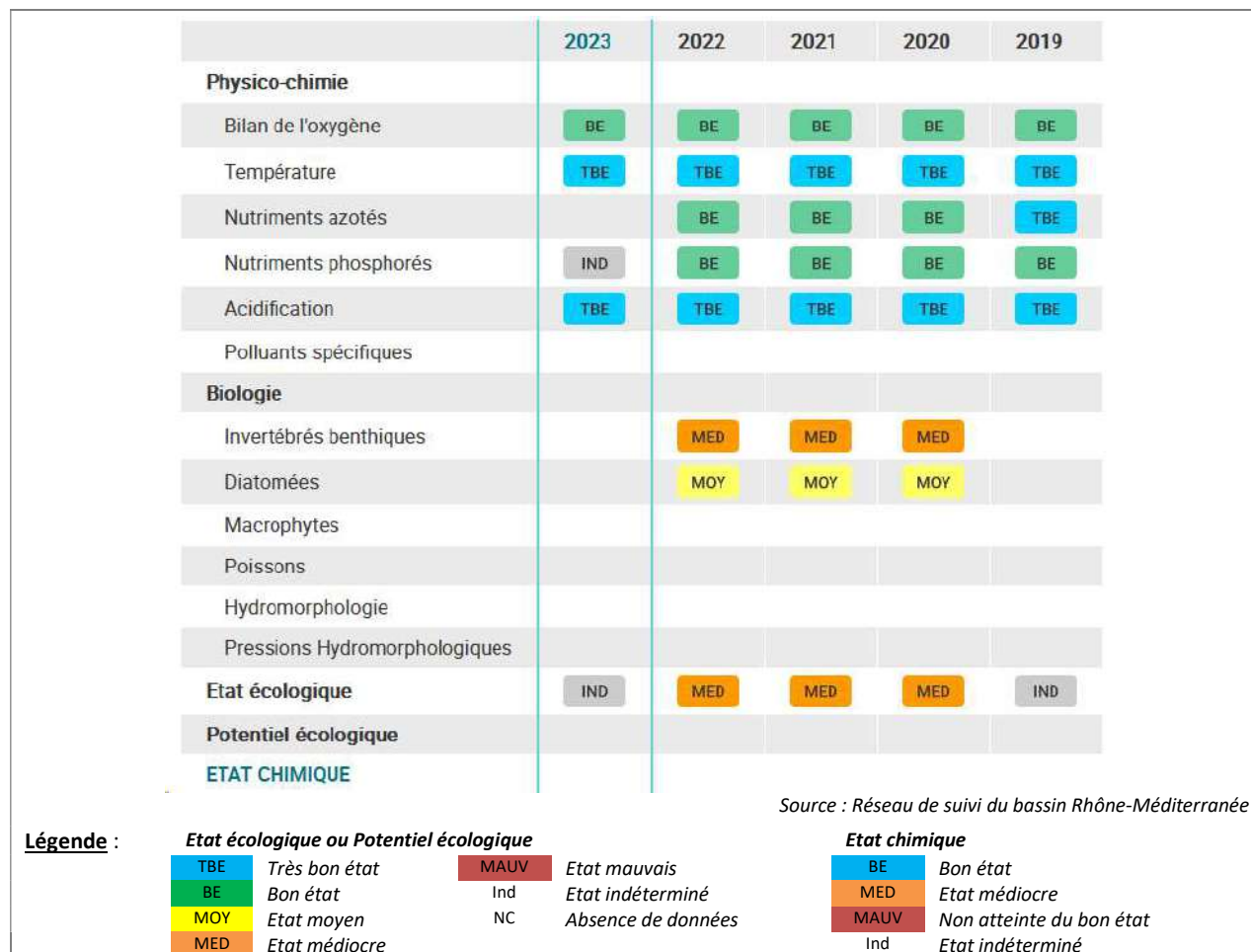
Dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit qu'aucune dégradation supplémentaire ne doit être tolérée sur ces masses d'eau et que toutes les actions possibles doivent être engagées pour atteindre le bon état sur les éléments de qualité non adaptés.

Les rejets d'eaux pluviales pouvant impacter la qualité des masses d'eau superficielle réceptrices, une attention particulière devra être portée aux pollutions pouvant être engendrées par ces rejets.

III.3.2. Suivi de la qualité

La qualité des eaux des cours d'eau du territoire de Mornant, et son évolution au cours du temps, est régulièrement suivie au moyen de plusieurs stations de mesures.

La figure ci-dessous présente les résultats du suivi de la qualité des eaux du Mornantet (masse d'eau FRDR479b) **en amont de la zone urbaine de Mornant** (code station : 06094420).



Qualité des eaux du Mornantet à Mornant 1 - Amont commune (code station : 06094420)

Au droit de cette station de suivi, le **Mornantet présente une situation dégradée, caractérisée par un état écologique médiocre** depuis 2020, en raison de mauvais résultats pour les paramètres biologiques (invertébrés benthiques notamment).

La figure ci-dessous présente les résultats du suivi de la qualité des eaux du **Mornantet** (masse d'eau FRDR479b) **en aval de la zone urbaine de Mornant** (code station : 06094450).

	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Physico-chimie							
Bilan de l'oxygène	BE	MOY	MED	MED	MOY	MOY	MOY
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés		IND	IND	IND	MOY	MOY	MOY
Nutriments phosphorés	MOY	MED	MED	MED	MAUV	MAUV	MAUV
Acidification	BE	TBE	BE	TBE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques		IND	IND	IND	IND	IND	IND
Biologie							
Invertébrés benthiques		MOY	MOY	MOY	MED	MED	MED
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MED	MOY	MOY	MOY
Macrophytes							
Poissons							
Hydromorphologie							
Pressions Hydromorphologiques							
Etat écologique	MOY	MOY	MOY	MED	MED	MED	MED
Potentiel écologique							
ETAT CHIMIQUE		IND	IND	IND	IND	IND	IND

Source : Réseau de suivi du bassin Rhône-Méditerranée

Légende :

Etat écologique ou Potentiel écologique			
TBE	Très bon état	MAUV	Etat mauvais
BE	Bon état	Ind	Etat indéterminé
MOY	Etat moyen	NC	Absence de données
MED	Etat médiocre		

Etat chimique	
BE	Bon état
MED	Etat médiocre
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Etat indéterminé

Qualité des eaux du Mornantet à Mornant 2 - Aval commune (code station : 06094450)

Au droit de cette station de suivi, le Mornantet présente **un état écologique plutôt dégradé (moyen)**, qui semble toutefois tendre vers une amélioration depuis 2020 sur la base des paramètres physico-chimiques (oxygène, nutriments phosphorés) et biologiques (invertébrés benthiques, diatomées).

La figure ci-dessous présente les résultats du suivi de la qualité des eaux du **Jonan** (code masse d'eau : FRDR11709) à **Mornant** (code station : 06094475).

	2023	2022	2021	2020	2019
Physico-chimie					
Bilan de l'oxygène	MAUV	MAUV	MAUV	MED	MED
Température	MOY	MOY	MOY	TBE	TBE
Nutriments azotés		BE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	MAUV	MAUV	MAUV	MOY	BE
Acidification	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques					
Biologie					
Invertébrés benthiques					
Diatomées					
Macrophytes					
Poissons					
Hydromorphologie	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Pressions Hydromorphologiques					
Etat écologique	IND	IND	IND	IND	IND
Potentiel écologique					
ETAT CHIMIQUE					

Légende :

Etat écologique ou Potentiel écologique				Etat chimique	
TBE	Très bon état	MAUV	Etat mauvais	BE	Bon état
BE	Bon état	Ind	Etat indéterminé	MED	Etat médiocre
MOY	Etat moyen	NC	Absence de données	MAUV	Non atteinte du bon état
MED	Etat médiocre			Ind	Etat indéterminé

Source : Réseau de suivi du bassin Rhône-Méditerranée

Qualité des eaux du Jonan à Mornant 2 (code station : 06094475)

Au droit de cette station de suivi, **le Jonan présente une situation très dégradée (mauvais état)**, en raison de mauvais résultats sur les paramètres oxygène et nutriments phosphorés. Des pollutions domestiques ou agricoles sont probablement à l'origine de cette dégradation.

La figure ci-dessous présente les résultats du suivi de la qualité des eaux du **ruisseau de Fondagny** (code masse d'eau : FRDR10530) à **Mornant** (code station : 06094470).

	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Physico-chimie						
Bilan de l'oxygène	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Acidification	MED	MED	MED	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	IND	IND	IND	IND	IND	IND
Biologie						
Invertébrés benthiques	MOY	MOY	MOY	MED	MED	MED
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Macrophytes						
Poissons						
Hydromorphologie						
Pressions Hydromorphologiques						
Etat écologique	MOY	MOY	MOY	MED	MED	MED
Potentiel écologique						
ETAT CHIMIQUE	IND	IND	IND	IND	IND	IND

Source : Réseau de suivi du bassin Rhône-Méditerranée

Légende :

Etat écologique ou Potentiel écologique				Etat chimique	
TBE	Très bon état	MAUV	Etat mauvais	BE	Bon état
BE	Bon état	Ind	Etat indéterminé	MED	Etat médiocre
MOY	Etat moyen	NC	Absence de données	MAUV	Non atteinte du bon état
MED	Etat médiocre			Ind	Etat indéterminé

Qualité des eaux du ruisseau de Fondagny à Mornant (code station : 06094470)

III.4. Outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau de la page suivante présente les principaux documents intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et applicables sur le territoire de la commune de Mornant. Certains de ces documents contiennent des préconisations voire des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, qui sont à considérer dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales.

Conformément aux préconisations et prescriptions en vigueur sur le territoire de Mornant concernant les milieux aquatiques, toutes les actions à mettre œuvre en matière de gestion des eaux pluviales doivent concourir à l'atteinte du bon état des milieux aquatiques, et en particulier des milieux récepteurs du territoire.

Le règlement du zonage pluvial de la commune de Mornant devra être en conformité avec l'ensemble de ces règles.

Outils de gestion applicables sur le territoire communal	Entrée en vigueur	Prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales
Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)	2015	Pas de prescriptions précises concernant le territoire mais toutes les actions menées doivent viser à la préservation des milieux aquatiques et à l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux superficielles du territoire et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines du territoire.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027	Adopté le 20/11/2015	Pas de prescriptions précises concernant le territoire ; Fixe les échéances d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire (cf. § <i>Qualité des Eaux</i>).
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)		La commune de Mornant n'est concernée par aucun SAGE.
Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRi) du Garon	Approuvé en 2007 et révisé en 2015	Non concerné La totalité du territoire concerné ; plusieurs zones de risques ont été identifiées, les plus restrictives concernent les abords du Mornantet. La majorité du territoire se trouve en zone blanche (zone de maîtrise du ruissellement). Obligation de régulation des rejets EP : • Occurrence de dimensionnement : 100 ans • Débit de fuite : 5 l/s.ha
Contrat de milieu du Garon (SMAGGA)	2013 (pour 5 ans)	Toutes les actions menées visent à l'atteinte de la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines. Des actions prioritaires ont été établies pour l'amélioration du fonctionnement de l'assainissement afin de réduire la pollution domestique. Pas d'action particulière concernant la gestion des eaux pluviales de Mornant.
Règlement d'assainissement collectif du SYSEG	Reçu en préfecture le 23/06/2022	- Existence d'un zonage eaux pluviales annexé au PLU : respect des prescriptions du zonage EP - Absence de zonage eaux pluviales annexé au PLU : ▪ En cas d'infiltration possible de l'entièreté des volumes : dimensionnement des ouvrages pour une pluie d'occurrence 30 ans, débit d'infiltration défini par les tests de perméabilité ▪ En cas d'impossibilité d'infiltrer l'entièreté des volumes : dimensionnement des ouvrages pour une pluie d'occurrence 30 ans, infiltration a minima des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm/m²), débit de fuite de 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s), vidange de l'ouvrage en 72 heures maximum.
Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du bassin-versant du Garon (SMAGGA)	2012	Infiltration possible pour une perméabilité $\geq 10^{-7}$ m/s, et si pentes ≤ 10 %, et si hauteur entre dispositif d'infiltration et niveau max de la nappe ≥ 1 m. Régulation des rejets : • Occurrence de dimensionnement : 10 ans min. • Débit de fuite : 6 l/s.ha _{imp} (débit plancher à 2 l/s)
Zones sensibles à l'eutrophisation	Arrêté du 9/02/2010 (dernière révision du zonage)	Commune de Mornant incluse partiellement dans le périmètre ; respect de certaines règles visant à réduire les rejets de phosphore et d'azote.

IV. Etat des lieux du système de collecte pluvial

IV.1. Description du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

L'état des lieux du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Mornant a été effectué à partir de la base de données des réseaux (eaux usées strictes, unitaire, eaux pluviales) fournie par le SYSEG (version 01-2023).

Dans le cadre de ce zonage, aucun repérage complémentaire des réseaux n'a été réalisé par le bureau d'études Réalités Environnement.

D'après la base de données transmise par le SYSEG, **le patrimoine d'assainissement de la commune de Mornant est principalement de type unitaire** (59,4 % de réseaux unitaires, 35 % de réseaux séparatifs d'eaux usées et 5,4 % de réseaux séparatifs d'eaux pluviales).

Le centre-ville ainsi que les secteurs de la Condamine, de Montclare, de la Petite Pavière et de la Grande Pavière sont desservis par des réseaux essentiellement unitaires. Sur cette antenne principale du système de collecte des eaux usées, les secteurs de Calichet, de la Petite Plaine/la Roche, et du Logis Neuf/la Côte sont desservis par des réseaux d'eaux usées théoriquement séparatifs, sans qu'ils soient également desservis par des réseaux de collecte d'eaux pluviales. Seuls les secteurs de la Guillotière et de Sainte-Agathe sont desservis par des réseaux de collecte d'eaux pluviales strictes.

L'antenne nord-est du système de collecte des eaux usées, desservant les secteurs de la Grange Dodieu, de Rosséon et du Vernay est principalement de type séparatif. Aucun patrimoine de collecte des eaux pluviales n'est toutefois recensé.

La zone d'activités des Platières (lieu-dit Ravel) est desservie par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

La commune de Mornant **possède un linéaire connu de réseaux de collecte des eaux pluviales strictes d'une longueur estimée d'environ 2,3 km soit 5 % du linéaire total de réseaux**. Les canalisations trouvent leur exutoire essentiellement dans le Mornantet via des rejets directs ou via des réseaux de fossés. Le rejet des réseaux de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités des Platières s'effectue dans le Jonan et le Broulon.

Le système de collecte des eaux pluviales compte un bassin de rétention. Ces caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Localisation de l'ouvrage de rétention	Maitrise d'ouvrage	Type d'ouvrage	Dimensions et volume	Conduite d'alimentation (mm)	Orifice de régulation (mm) et débit de fuite
Les Ollagnons (rue du Stade)	SYSEG	Ouvrage de rétention végétalisé à ciel ouvert	802 m ³	Ø1000 mm	Ø800 mm

IV.2. Organisation des écoulements

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire s'organisent autour de trois principaux corridors d'écoulement : le Mornantet, le Jonan et le ruisseau de Fondagny. A ces cours d'eau, s'ajoute un maillage de fossés et de talwegs formant des axes d'écoulement privilégiés pour les eaux pluviales.

Une partie des eaux pluviales est également intercepté dans les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

IV.3. Dysfonctionnements

Lors de la réunion de lancement pour l'élaboration du zonage des eaux pluviales, plusieurs secteurs de dysfonctionnement et /ou de sensibilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales ont été signalés.

Ces secteurs, et les dysfonctionnements associés, sont recensés dans les paragraphes ci-dessous, et localisés schématiquement.

Il est à noter que les dysfonctionnements les plus importants recensés se situent dans les secteurs de la Condamine/la Pavière, des Carriasses et rue Jean Palluy.

➡ Chemin de la Civaude (secteur n°1)

Le secteur desservi par le chemin de la Civaude est sensible aux ruissellements provenant des parcelles amont. Ce ruissellement entraîne le ravinement du chemin et le rend difficile praticable en cas de pluies. Une habitation (n°10) est fréquemment inondée au droit de son garage, à priori en raison de la mise en charge du réseau d'eaux pluviales. Le réseau d'eaux pluviales de ce secteur est sujet à des débordements dont un ayant entraîné l'inondation d'une habitation et l'intervention des pompiers.

➡ Chemin de l'Abbaye (secteur n°2)

Une habitation (située au n°24/25) a été inondée en raison du ruissellement des eaux pluviales venant des parcelles amont. On note sur cette parcelle, la présence d'un passage d'eau canalisé dont l'exutoire se trouve au niveau d'un mur qui s'est écroulé.

Ce secteur est fortement soumis au ruissellement des eaux pluviales sur la voirie lors de violents orages. Au n°41, on note du ruissellement en provenance des parcelles amonts.

➡ Impasse de la Pavière (secteur n°3)

Ce secteur est soumis à des inondations très fréquentes (c'est-à-dire pour des événements pluvieux courants), en particulier au niveau d'une habitation située entre la route départementale et l'impasse de la Pavière qui est régulièrement inondée. Ce dysfonctionnement est causé par les eaux de ruissellement du chemin de la Marconnière qui sont collectées par une petite grille qui n'abonde pas suffisamment. Ce chemin serait desservi par un réseau d'eaux pluviales rejoignant le Mornantet, qui ne figure pas sur les plans du SYSEG.

➡ Rue des Fifres (secteur n°4)

Les habitations situées au 11 et 11bis connaissent des refoulements d'eaux usées par leurs toilettes. Un réseau unitaire Ø500 mm est implanté sous ces habitations. Ce dysfonctionnement est probablement causé par une insuffisance capacitaire du réseau en place, possible généré par une pente trop faible.

➔ **Secteur de la Condamine (secteur n°5)**

Ce secteur est soumis à des inondations très fréquentes (c'est-à-dire pour des événements pluvieux courants) et notamment au niveau d'une habitation située allée des Alouettes (n°2), qui est régulièrement inondée. Ce dysfonctionnement est causé par le débordement des réseaux unitaires.

On note également sur l'allée des Rouges-Gorges/allée des Bouvreuils la présence de grilles de voirie qui n'abondent pas suffisamment, et dont le débordement cause l'inondation d'une habitation (allée + garage) et engendre du ravinement sur l'allée publique.

Il est à noter que des actions de mise en séparatif sont prévues dans ce secteur dans le Schéma Directeur d'Assainissement du SYSEG.

➔ **Secteur des Cariasses (chemin des Chênes / chemin des Cariasses) (secteur n°6)**

Ce secteur est sujet à des problématiques de ruissellement dans sa partie amont. Malgré la desserte par un réseau de collecte des eaux pluviales de nombreuses habitations de ce secteur, les eaux pluviales de certaines zones imperméabilisées ne sont pas collectées, ce qui occasionne du ruissellement sur la voirie en cas de fortes pluies.

➔ **Rue Jean Palluy (secteur n°7)**

Sur ce secteur sont observés une mise en charge et des débordements du réseau unitaire (notamment au droit du déversoir d'orage), qui occasionne du ruissellement important (via les escaliers) et l'inondation d'un commerce/cabinet médical.

➔ **Impasse de la Poste (vers les garages) (secteur n°8)**

Ce secteur est soumis au ruissellement très fréquent (c'est-à-dire pour des pluies courantes) des eaux pluviales issues de la cour de la Poste vers une cour privée située en point bas en aval de l'impasse de la Poste. Le ruissellement occasionne le ravinement de la cour. Le mode de gestion des eaux pluviales n'est pas connu dans ce secteur.

Il est à noter que le réseau d'assainissement des eaux usées a été refait récemment (non apparent sur les plans des réseaux SYSEG). Un projet d'aménagement est par ailleurs prévu au droit de secteur (appel à projet est lancé).

➔ **Boulevard du Pilat (non localisé)**

Les grilles de ce secteur sont régulièrement bouchées par les feuilles empêchant l'évacuation des eaux pluviales.

➔ **Rond-point de la COPAMO (secteur route de Mornant/rte de Rontalon) (secteur n°10)**

Des débordements du fossé sont observés au niveau du rond-point. Le ruissellement provient de la route de Rontalon. Ce dysfonctionnement a été abordé dans le cadre d'une étude hydraulique en 2020.

➔ **Secteur de la Gare (rue Jean Condamin) (secteur n°11)**

Une problématique ponctuelle de débordement du réseau (à priori) unitaire est observée dans ce secteur, possiblement en raison de l'obstruction des grilles par les feuilles.

➔ **Avenue de Verdun (non localisé)**

Ce secteur est soumis à une problématique de gestion des eaux pluviales au droit du n°58 (bâtiments privés).



Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 069-216901413-20260629-D89_26O-AU



Présentation du projet de zonage des eaux pluviales

I. Référentiel règlementaire

I.1. Principes législatifs

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le **Code civil** :

⇒ Article 640 du Code civil

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

⇒ Article 641 du Code civil

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

⇒ Article L2333-97 du Code général des collectivités territoriales

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

⇒ Article R141-2 du Code de la voirie routière

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est imposée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

➤ **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...] »

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les zones délimitées sont détaillées dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

L'article L211-7 du **Code de l'environnement** habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses **pouvoirs de police**, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématique.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels » (écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de « culture du risque » est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

I.2. Rappel des outils de gestion des milieux aquatiques sur le territoire

Les orientations de gestion des eaux pluviales définies par les différents outils existants sur le bassin-versant du territoire d'étude sont détaillées dans la partie présentation de la collectivité et de son territoire (*paragraphe III.4 Outils de gestion*).

Certains des outils de gestion des milieux aquatiques concernant le territoire de la commune ne contiennent aucune disposition particulière concernant la gestion des eaux pluviales.

Le **Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Garon** contient des dispositions spécifiques concernant le débit de fuite des eaux pluviales et l'occurrence de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En tant que document opposable aux tiers, les dispositions de gestion des eaux pluviales inscrites dans le zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant devront être cohérentes avec celles formulées dans le PPRI du Garon.

Le SMAGGA s'est engagé dans la réalisation d'un **Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales du bassin-versant du Garon** en 2012. Ce document préconise des règles de gestion des eaux pluviales, notamment en matière de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (débit de fuite + occurrence de dimensionnement). Le territoire de la commune de Mornant a été inscrit dans le périmètre du SDGEP.

Afin de viser une cohérence à l'échelle du bassin-versant, le zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant devra être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Garon.

Le SYSEG s'est engagé en 2022 dans une mise à jour de son règlement d'assainissement, qui encadre également les rejets d'eaux pluviales dans ses réseaux. **Le zonage des eaux pluviales de la commune de Mornant devra également être compatible avec les dispositions de document.**

II. Orientations de gestion des eaux pluviales

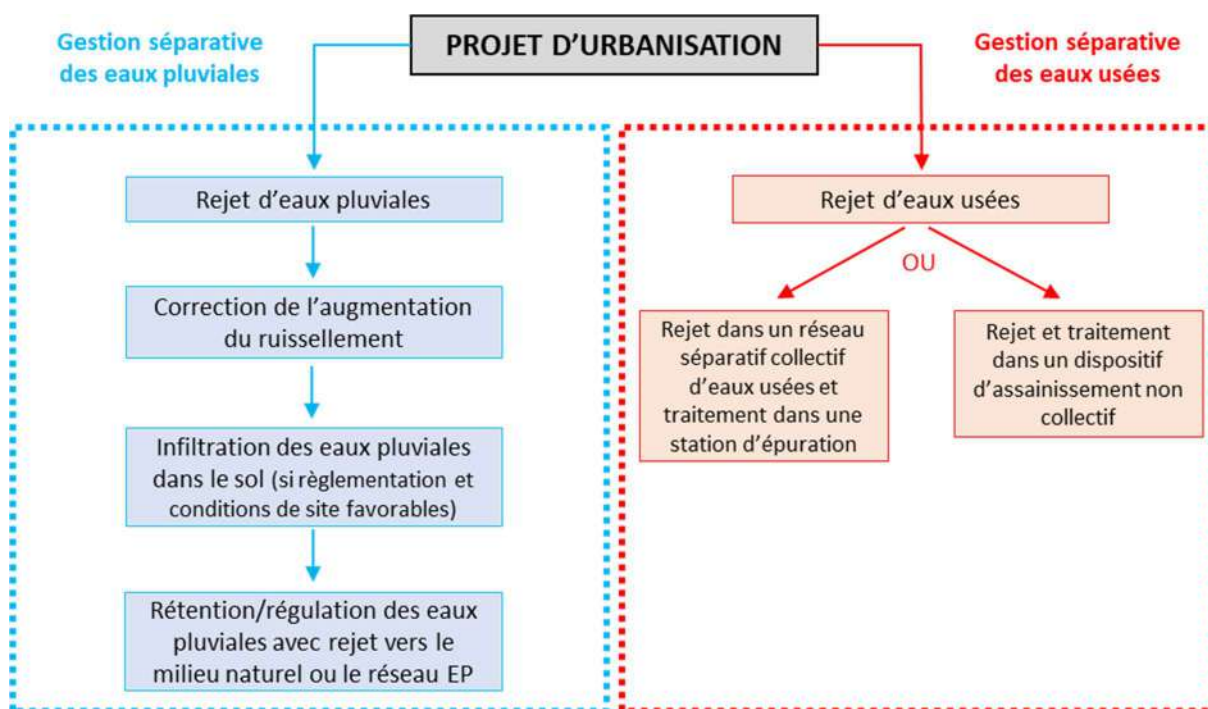
II.1. Principes généraux

L'augmentation de l'urbanisation, et en particulier des surfaces imperméables, favorise le phénomène du ruissellement, qui engendre certaines nuisances : inondation, surcharge hydraulique des réseaux, érosion des sols, etc. Dans ce contexte, et bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions de maîtrise de l'imperméabilisation (et par conséquent du ruissellement), dans la mesure où leurs projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement aussi bien d'un point quantitatif que qualitatif. Ces prescriptions ont également pour objectif de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Le principe général de gestion eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune de Mornant est une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration totale. En cas d'impossibilité technique et/ou réglementaire d'infiltrer l'entièreté des volumes d'eau au droit du terrain du projet, un rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé) pourrait être accordé. En toute circonstance une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



Sur la base de ces principes généraux, des règles particulières de gestion ont été élaborées à l'échelle du territoire communal, en fonction des enjeux en présence et des particularités locales.

Trois types de règles ont ainsi été définies :

- **Règles restrictives (zone bleue)** pour les parcelles incluses dans la zone urbanisable de la commune (selon le zonage du PLU) ;
- **Règles souples (zone blanche)** pour les zones à faibles enjeux de gestion des eaux pluviales ;
- **Règles pour les zones à risques (zone jaune)** pour les parcelles concernées par l'aléa glissement de terrain de niveau moyen ou fort, ou l'aléa inondation.

Les paragraphes suivants présentent les prescriptions de gestion des eaux pluviales imposées aux aménageurs en fonction de la zone dans laquelle se trouve leur projet. Il est à noter qu'en cas de doute sur l'appartenance de la parcelle d'aménagement à un secteur ou à un autre, c'est la **localisation de l'exutoire des eaux pluviales de la parcelle** qui fixera le bassin-versant sur lequel se trouve le projet, et qui déterminera donc les règles de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre.

Une synthèse des prescriptions est proposée en fin de chapitre.

Pour rappel, les prescriptions du présent zonage ne dérogent pas à toutes les dispositions et procédures réglementaires en vigueur. Les aménageurs seront tenus de s'assurer, dans le cadre de leurs projets, du respect de la législation en vigueur et des principes et procédures au titre du Code de l'environnement (procédures loi sur l'eau en particulier), du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code rural, du Code de la santé publique, du Code de la voirie routière, etc. L'aménageur devra notamment être vigilant à bien respecter les prescriptions inscrites au sein des règlements d'assainissement collectif et non-collectif du SYSEG.

II.2. Terminologie

Les **eaux pluviales** correspondent aux eaux issues des précipitations (pluie, neige), qui au contact du sol, d'une toiture ou de toute autre surface, ruissellent en superficie. Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.

Les **surfaces imperméables** concernent les surfaces bâties ou recouvertes de matériaux de type enrobé, béton, sable/gravier compacté, ou de tout matériau présentant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,65.

Le tableau ci-dessous précise les coefficients de ruissellement usuellement retenus :

Types de surface		Coefficients de ruissellement
Toitures	Toit en pente sans système végétatif (ardoise, tuile, etc.)	1
	Toit plat sans gravier ni système végétatif (ardoise, tuile, etc.)	0,9
	Panneaux photovoltaïques	0,75
	Toit plat recouvert de graviers	0,65
	Toit plat recouvert de végétation extensive	0,5 à 0,7
	Toit plat recouvert de végétation semi-intensive	0,5 à 0,4
	Toit plat recouvert de végétation intensive	0,1 à 0,4
Enrobé		0,9
Béton		0,85
Goudron		0,76
Pavés, dalles, carrelage imperméables		0,65
Surface semi-perméable (dalles engazonnées, pavés à joints élargis, etc.)		0,5
Graviers et sable		0,31
Surface perméable (enrobé drainant, béton poreux, pavés drainants, etc.)		0,1
Espace vert en pleine terre		0,1

Une distinction fondamentale doit être faite entre les notions de récupération, de rétention/régulation et d'infiltration des eaux pluviales :

La **récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) afin de les réutiliser. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

La **rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant de réduire le rejet des eaux pluviales du projet vers milieu naturel lors d'un événement pluvieux. Un orifice de régulation, positionné en bas de l'ouvrage de rétention, assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit limité et maîtrisé. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée.

L'**infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puit ou d'un ouvrage d'infiltration (puits perdu, noue, bassin, tranchée, jardin de pluie, massif drainant, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de sa faisabilité et dimensionner les ouvrages en conséquence.

Pour rappel, les projets dont la superficie cumulée entre le bassin-versant amont et le projet en lui-même est supérieure à un hectare sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'Eau.

II.3. Projets concernés

Les prescriptions de ce zonage (quel que soit le secteur de la commune) s'appliquent à **tous les projets d'aménagement** (construction nouvelle, extension, requalification de l'existant, changement de destination, destruction puis reconstruction) **présentant une emprise au sol et/ou une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m².**

Les opérations de création/extension, de requalification et de réfection de voirie ne sont pas soumises à ces prescriptions, et ce quelles que soient les conditions de collecte des eaux pluviales sur le site du projet. Néanmoins, il est recommandé aux gestionnaires de voirie de mettre en place des dispositifs intégrés et durables de gestion des eaux pluviales.

Les projets d'aménagement (réfection de toitures, surélévation, etc.) situés sur une parcelle dépourvue d'espace extérieur (jardin, terrasse, etc.) sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. Les services du SYSEG se réservent toutefois le droit de déroger à cette obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle dépendamment de l'espace extérieur disponible sur le site du projet.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant ne disposant pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. Cette disposition n'est pas valable pour les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction.

Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, dans le cadre d'un **projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméables d'une propriété (≥ 40 m²)**, il est recommandé de

procéder à une régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties ou imperméabilisées existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées à l'assainissement.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une copropriété verticale (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) ne sont pas soumis à une obligation de régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.

Les projets d'emprise au sol et/ou d'une surface imperméable inférieure à 40 m², n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméables) ou d'évacuation des eaux, sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. Aucun rejet d'eaux pluviales de ces projets n'est toutefois admis dans les réseaux d'assainissement (séparatifs ou unitaires).

II.4. Préconisations de gestion des eaux pluviales applicables à la zone bleue (zone de règles restrictives)

II.4.1. Récupération des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être récupérées et réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié).

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est recommandée dans l'ensemble du territoire communal, sans toutefois être obligatoire.

Pour rappel, seules les eaux de toitures peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération. Il s'agit des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les ouvrages ou cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

II.4.2. Infiltration des eaux pluviales

➔ Généralités

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de réduire voire de supprimer le rejet d'eaux dans les infrastructures de stockage ou de collecte, et de préserver les exutoires superficiels. L'infiltration peut être profonde ou superficielle. Dans le premier cas, elle est généralement assurée par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m), et dans le deuxième cas par des tranchées d'infiltration superficielle.

Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en **Annexe 2**.

L'infiltration est la solution de gestion des eaux pluviales à privilégier par les aménageurs sur l'ensemble du territoire communal, quel que soit le type de sol.

Le recours à l'infiltration est toutefois proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés. Une dérogation à l'infiltration pourra alors être accordée par la collectivité compétente sous réserve des justificatifs nécessaires (une étude de sol notamment).

➔ Dispositions particulières

Dans cette zone de prescriptions, l'infiltration des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm) et des événements pluvieux exceptionnels (d'occurrence trentennale) est obligatoire.

En cas d'infiltration impossible voire insuffisante, une dérogation pourra être accordée par la collectivité compétente sur la base de critères définis et sous réserve des justifications nécessaires.

Cette dérogation ne concerne que l'obligation d'infiltrer les événements pluvieux exceptionnels ; aucune dérogation ne sera accordée pour l'infiltration des pluies courantes, excepté en cas de risques géologiques, sanitaires et/ou environnementaux avérés.

Les critères permettant à l'aménageur de bénéficier d'une dérogation à l'infiltration des événements pluvieux exceptionnels sont les suivants :

- Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappe, zone inondable, périmètre de protection de captage, etc.) ;
- Pente forte (supérieure à 10 %).

Cette dérogation sera par ailleurs accordée à la condition expresse que soit mis en œuvre un **dispositif de régulation/rétention** (cf. paragraphes suivants).

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf ne constitue pas un critère de dérogation** à la mise en œuvre de l'infiltration. Les aménageurs sont tenus, dans ce cas, de prévoir la création d'un ouvrage sous les emprises et/ou les surfaces imperméables du projet.

➤ Dimensionnement des ouvrages d'infiltration

Le dispositif d'infiltration des évènements pluvieux exceptionnels devra être dimensionné pour une **occurrence trentennale**.

Si l'infiltration de ces évènements pluvieux n'est pas possible (impossibilité partielle ou totale), un **dispositif d'infiltration devra quand même être mis en œuvre afin de gérer les pluies courantes (lame d'eau 15 mm)**, quelles que soient la nature et la capacité d'infiltration du terrain. Il devra permettre l'infiltration d'un **volume minimal de 15 l utile/m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable**.

Pour rappel, les aménageurs d'opération d'ensemble sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➤ Prescriptions techniques pour la mise en œuvre de l'infiltration

L'aménageur est tenu de mener toutes les investigations nécessaires à l'échelle de son projet pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration (étude pédologique notamment). Celui-ci devra notamment considérer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;
- Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
- Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
- Implantation en périmètre de protection de captage ;
- Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
- Emprise et profondeur disponibles.

Les paragraphes suivants détaillent quelques éléments à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'infiltration :

1. Qualité et choix des matériaux / Exécution des travaux / Essais, contrôles et réception

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs, **le porteur de projet devra nécessairement se rapprocher du gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales afin de connaître les exigences techniques qui s'imposent à lui**. Celles-ci portent notamment sur la qualité et le choix des matériaux, la phase d'exécution des travaux ainsi que les essais et contrôles de réception

2. Perméabilité des sols

La réalisation au minimum de trois tests de perméabilité sur la zone d'infiltration est imposée. Le nombre de tests pourra être augmenté dans les cas où l'emprise du site du projet est plus importante.

La couche superficielle du sol présente une porosité intéressante qu'il convient de considérer pour la mise en place d'aménagements durables de gestion des eaux pluviales, en particulier pour ceux végétalisés. À ce titre, il est donc demandé d'inclure et de différencier la perméabilité de la couche superficielle du sol (50 premiers centimètres) lors de la réalisation des tests.

En complément des demandes d'urbanisme ayant pour objet un projet dont la superficie est $\geq 40 \text{ m}^2$, il est également imposé la réalisation des tests de perméabilités, dans le cadre d'une division parcellaire, en amont du dépôt de la demande de Déclaration Préalable.

Il convient de rappeler que la topographie, l'homogénéité du terrain et la profondeur du rocher dans le sol constituent des paramètres essentiels, en plus de la perméabilité, pour définir les modalités d'infiltration sur le site du projet.

Il est recommandé aux pétitionnaires de privilégier des aménagements végétalisés (noue, jardin de pluie, fosse d'arbre, toiture végétalisée...). Des fiches techniques sont en libre consultation sur le site internet du SYSEG (www.syseg.fr).

- **Sol pratiquement imperméable ($P < 10^{-9}$ m/s) – (0.0036 mm/h)**
→ La nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales.
- **Sol très peu perméable (10^{-9} m/s $\leq$ $P < 10^{-7}$ m/s) – (0.0036 mm/h à 0.36 mm/h)**
→ La nature du sol rend l'infiltration des eaux pluviales complexe. Une emprise importante, en surface ou en sous-sol, pourrait être nécessaire pour la mise en place de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- **Sol moyennement perméable ($10^{-7} \leq P < 10^{-5}$ m/s) – (0.36 mm/h à 36 mm/h)**
→ La nature du sol permet l'infiltration des eaux pluviales. L'ouvrage de gestion des eaux pluviales peut recourir à l'infiltration et/ou la rétention.
- **Sol perméable ($10^{-5} \leq P < 10^{-3}$ m/s) – (36 mm/h à 3600 mm/h)**
→ L'entièreté du volume d'eau pluviale pourrait être géré à la parcelle par infiltration, sans rétention.
- **Sol très perméable ($10^{-3} \leq P \leq 10^{-1}$ m/s) – (3600 mm/h à 360000 mm/h)**
→ L'entièreté du volume d'eau pluviale pourrait être géré à la parcelle par infiltration, sans rétention. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide de certains polluants hydrophiles vers les nappes phréatiques (pesticides, fongicides, etc.). La mise en place de dispositifs de prétraitement pourrait être nécessaire pour pallier ce risque.

3. Pente du terrain

La localisation du projet dans une zone sujette aux risques de glissement de terrain (aléa moyen ou fort) est rédhibitoire à la mise œuvre de l'infiltration.

Par ailleurs, tout dispositif d'infiltration implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 % devra être envisagé en considérant les risques de glissement de terrain et les risques de résurgence en aval. L'aménageur sera tenu d'apprécier ces risques et d'adapter ses dispositifs en conséquence.

4. Zone inondable

L'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (de type puits) en zone inondable est interdite.

La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration superficielle dans l'emprise d'une zone inondable pourra être étudiée au cas par cas. Son efficacité sera toutefois limitée en temps de pluie et en période de nappe haute.

Face au risque d'inondation, les aménageurs sont incités à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de protéger leur projet, et notamment :

- Rehaussement des niveaux habitables par rapport à la voirie et au terrain naturel ;
- Rehaussement des tabourets de branchements en supposant des risques de refoulement jusqu'à un niveau équivalent à celui de la voirie où est implanté le réseau ;
- Mise en place de clapets anti-retour sur les branchements ;

- Positionnement adapté des entrées de propriété ;
- Prise en compte du risque lié à la création de sous-sol (rehaussement de l'entrée des sous-sols par rapport à l'environnement proche).

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Il revient à l'aménageur d'apprécier le risque d'inondation potentiel au regard de la configuration de la parcelle du projet (vis-à-vis notamment de la topographie locale et des pentes de voirie).

5. Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale d'un mètre doit être respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales par infiltration ne pourra pas être la seule solution retenue pour la gestion des événements exceptionnels (d'occurrence trentennale).

6. Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

L'infiltration des eaux pluviales dans une zone située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est étroitement encadrée. Celle-ci est en effet interdite dans l'emprise des périmètres de protection immédiat et rapproché. L'infiltration sur le périmètre éloigné est conditionnée au respect de normes de qualité, et tout particulièrement concernant les eaux pluviales de voiries et de parkings.

L'aménageur est tenu de se référer au règlement des périmètres de protection de captage concernés par son projet.

7. Infiltration des eaux issues de zones présentant un risque chronique et/ou accidentel pour l'environnement

Des précautions particulières peuvent être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de zones à risques (site artisanal ou industriel, voiries, parkings, etc.). Afin d'éviter tout risque de pollution des nappes, il peut être envisagé de mettre en œuvre 1) des dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (bassin de rétention) ou 2) des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants). Le dispositif de traitement mis en œuvre doit permettre de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol.

II.4.3. **Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales**

➤ Généralités

Le rejet des eaux pluviales intéresse le fait de rejeter en dehors de la parcelle d'aménagement, vers un exutoire superficiel (naturel ou non), les eaux de ruissellement générées par un projet. Afin de réduire l'impact de ce rejet vers le milieu naturel ou les infrastructures de collecte, notamment lors d'événements pluvieux intenses, celui-ci doit être fait à débit régulé, ce qui implique de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales. Cette régulation du rejet des eaux pluviales se traduit par une évacuation permanente des eaux collectées (retenues dans l'ouvrage de rétention) à un débit limité et maîtrisé.

Des exemples de dispositifs de rétention/régulation sont présentés en **Annexe 2**.

Le rejet des eaux pluviales doit être considéré, sur l'ensemble du territoire communal, comme une solution alternative à l'infiltration, quand celle-ci est impossible voire insuffisante.

➔ Dispositions particulières

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet ne sera autorisé par la collectivité compétente que dans le cadre d'une dérogation à l'infiltration (impossibilité totale ou partielle d'infiltrer les eaux pluviales générées par les événements pluvieux d'occurrence trentennale).

L'autorisation de rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet engendre une **obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les événements pluvieux exceptionnels (occurrence 30 ans)** et d'assurer un débit limité à 6 l/s.ha_{imp} (soit 6 l/s.ha de surface imperméable).

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle d'aménagement s'effectuera **gravitairement** et de manière préférentielle **vers le milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.).

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées, sous réserve de l'accord du gestionnaire compétent (SYSEG), vers un **réseau séparatif eaux pluviales**. La collectivité se réserve la possibilité de refuser le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes) est interdit.

Quelle que soit la destination du rejet, l'aménageur s'assurera d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et/ou organismes compétents, et si nécessaire de les indemniser conformément à l'article 641 du Code civil.

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf ne constitue pas un critère de dérogation** au respect des préconisations de ce zonage pluvial. Les aménageurs sont tenus, dans ce cas, de prévoir la création d'un ouvrage sous les emprises et/ou les surfaces imperméables du projet.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement son projet.

➔ Dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif	Surfaces à considérer
Tout type de projet	- Période de retour : 30 ans - Débit de fuite : 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 25 mm)	<u>Projet d'aménagement</u> : emprise au sol du projet augmentées des autres surfaces imperméables

Un abaque permettant de donner un ordre de grandeur du volume de rétention et de la taille de l'orifice de régulation est présenté en **Annexe 2**. Cet abaque est présenté à titre indicatif. Il appartient à l'aménageur de dimensionner ses ouvrages selon les règles de l'art et les méthodes usuelles de l'hydraulique.

Pour rappel, les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'Eau.

L'aménageurs joindra à son dossier de permis de construire une **étude de sol** et **note de dimensionnement** de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles de dimensionnement formulées ci-dessus et des recommandations techniques formulées ci-dessous. Il précisera notamment sur son plan masse **la localisation, le type, les dimensions du dispositif de rétention, les caractéristiques du dispositif de régulation et le point de rejet des eaux pluviales**.

➔ **Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation**

L'aménageur privilégiera la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation non étanches, sous réserve de s'assurer que ce type de dispositif n'est pas de nature à induire des contraintes, des nuisances ou des risques pour l'environnement général du projet.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Noue de rétention ;
- Toiture de stockage ;
- Jardins de pluie ;
- Cuve de régulation hors sol ;
- Cuve de régulation enterrée (structure enterrée à faible profondeur) ;
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales.

Pour chacune de ces structures, un dispositif de régulation devra être mis en œuvre.

Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles ci-dessous et en **Annexe 2**.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les éléments suivants seront également pris en compte :

1. **Qualité et choix des matériaux / Exécution des travaux / Essais, contrôles et réception**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs, **le porteur de projet devra nécessairement se rapprocher du gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales afin de connaître les exigences techniques qui s'imposent à lui**. Celles-ci portent notamment sur la qualité et le choix des matériaux, la phase d'exécution des travaux ainsi que les essais et contrôles de réception.

2. **Zone inondable**

Toute construction dans l'emprise d'une zone inondable est à proscrire.

Les bassins de rétention sont autorisés dans l'emprise d'une zone inondable sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période de crue et de respect des contraintes de dimensionnement (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement) et de la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau).

3. **Perméabilité des sols**

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-5} m/s), des précautions doivent être prises lors de la mise en œuvre de rétention non étanche des eaux pluviales issues de zones présentant un risque chronique et/ou accidentel pour l'environnement. La mise en œuvre en amont de dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (type bassin de rétention) ou par des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants) peut être envisagée.

Les ouvrages (collecte et rétention) destinés à recueillir des eaux pluviales issues des voiries seront obligatoirement étanchés dans l'emprise de périmètres de protection de captage.

4. Présence d'une nappe

Les ouvrages de rétention devront être systématiquement étanchés si leur fond est susceptible d'être immergé dans une nappe. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

5. Conditions d'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage

Pour des raisons évidentes d'économie d'énergie et de risque de défaillance en période de coupure d'électricité (fréquente en période d'orage), **la mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire**. Conformément à sa politique environnementale et de développement durable, la collectivité compétente pourra refuser un rejet par pompage si elle estime que l'aménageur dispose de solutions gravitaires alternatives techniquement viables et financièrement supportables.

L'aménageur étudiera prioritairement les solutions d'évacuation d'eaux pluviales par voie gravitaire.

II.5. Préconisations de gestion des eaux pluviales applicables à la zone blanche (zone de règles souples)

II.5.1. Récupération des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être récupérées et réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié).

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est recommandée dans l'ensemble du territoire communal, sans toutefois être obligatoire.

Pour rappel, seules les eaux de toitures peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération. Il s'agit des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les ouvrages ou cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

II.5.2. Infiltration des eaux pluviales

➔ Généralités

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de réduire voire de supprimer le rejet d'eaux dans les infrastructures de stockage ou de collecte, et de préserver les exutoires superficiels. L'infiltration peut être profonde ou superficielle. Dans le premier cas, elle est généralement assurée par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m), et dans le deuxième cas par des tranchées d'infiltration superficielle.

Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en **Annexe 2**.

L'infiltration est la solution de gestion des eaux pluviales à privilégier par les aménageurs sur l'ensemble du territoire communal, quel que soit le type de sol.

Le recours à l'infiltration est toutefois proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés. Une dérogation à l'infiltration pourra alors être accordée par la collectivité compétente sous réserve des justificatifs nécessaires (une étude de sol notamment).

➔ Dispositions particulières

Dans cette zone de prescriptions, l'infiltration des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm) et des événements pluvieux exceptionnels (d'occurrence décennale) est obligatoire.

En cas d'infiltration impossible voire insuffisante, une dérogation pourra être accordée par la collectivité compétente sur la base de critères définis et sous réserve des justifications nécessaires.

Cette dérogation ne concerne que l'obligation d'infiltrer les événements pluvieux exceptionnels ; aucune dérogation ne sera accordée pour l'infiltration des pluies courantes, excepté en cas de risques géologiques, sanitaires et/ou environnementaux avérés.

Les critères permettant à l'aménageur de bénéficier d'une dérogation à l'infiltration des événements pluvieux exceptionnels sont les suivants :

- Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappe, zone inondable, périmètre de protection de captage, etc.) ;
- Pente forte (supérieure à 10 %).

Cette dérogation sera par ailleurs accordée à la condition expresse que soit mis en œuvre un **dispositif de régulation/rétention** (cf. paragraphes suivants).

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf ne constitue pas un critère de dérogation** à la mise en œuvre de l'infiltration. Les aménageurs sont tenus, dans ce cas, de prévoir la création d'un ouvrage sous les emprises et/ou les surfaces imperméables du projet.

➔ Dimensionnement des ouvrages d'infiltration

Le dispositif d'infiltration des évènements pluvieux exceptionnels devra être dimensionné pour une **occurrence décennale**.

Si l'infiltration de ces évènements pluvieux n'est pas possible (impossibilité partielle ou totale), un **dispositif d'infiltration devra quand même être mis en œuvre afin de gérer les pluies courantes (lame d'eau 15 mm)**, quelles que soient la nature et la capacité d'infiltration du terrain. Il devra permettre l'infiltration d'un **volume minimal de 15 l utile/m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable**.

Pour rappel, les aménageurs d'opération d'ensemble sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➔ Recommandations techniques pour la mise en œuvre de l'infiltration

L'aménageur est tenu de mener toutes les investigations nécessaires à l'échelle de son projet (étude pédologique notamment) pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration. Celui-ci devra notamment considérer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;
- Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
- Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
- Implantation en périmètre de protection de captage ;
- Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
- Emprise et profondeur disponibles.

Il est à noter qu'aucune étude pédologique n'a été menée dans le cadre de l'élaboration de ce zonage des eaux pluviales.

Les paragraphes suivants détaillent quelques éléments à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'infiltration :

1. Qualité et choix des matériaux / Exécution des travaux / Essais, contrôles et réception

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs, **le porteur de projet devra nécessairement se rapprocher du gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales afin de connaître les exigences techniques qui s'imposent à lui**. Celles-ci portent notamment sur la qualité et le choix des matériaux, la phase d'exécution des travaux ainsi que les essais et contrôles de réception

2. Perméabilité des sols

La réalisation au minimum de trois tests de perméabilité sur la zone d'infiltration est imposée. Le nombre de tests pourra être augmenté dans les cas où l'emprise du site du projet est plus importante.

La couche superficielle du sol présente une porosité intéressante qu'il convient de considérer pour la mise en place d'aménagements durables de gestion des eaux pluviales, en particulier pour ceux végétalisés. À ce titre, il est donc demandé d'inclure et de différencier la perméabilité de la couche superficielle du sol (50 premiers centimètres) lors de la réalisation des tests.

En complément des demandes d'urbanisme ayant pour objet un projet dont la superficie est $\geq 40 \text{ m}^2$, il est également imposé la réalisation des tests de perméabilités, dans le cadre d'une division parcellaire, en amont du dépôt de Déclaration Préalable.

Il convient de rappeler que la topographie, l'homogénéité du terrain et la profondeur du rocher dans le sol constituent des paramètres essentiels, en plus de la perméabilité, pour définir les modalités d'infiltration sur le site du projet.

Il est recommandé aux pétitionnaires de privilégier des aménagements végétalisés (noue, jardin de pluie, fosse d'arbre, toiture végétalisée...). Des fiches techniques sont en libre consultation sur le site internet du SYSEG (www.syseg.fr).

- **Sol pratiquement imperméable ($P < 10^{-9} \text{ m/s}$) – (0.0036 mm/h)**
→ La nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales.
- **Sol très peu perméable ($10^{-9} \text{ m/s} \leq P < 10^{-7} \text{ m/s}$) – (0.0036 mm/h à 0.36 mm/h)**
→ La nature du sol rend l'infiltration des eaux pluviales complexe. Une emprise importante, en surface ou en sous-sol, pourrait être nécessaire pour la mise en place de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- **Sol moyennement perméable ($10^{-7} \leq P < 10^{-5} \text{ m/s}$) – (0.36 mm/h à 36 mm/h)**
→ La nature du sol permet l'infiltration des eaux pluviales. L'ouvrage de gestion des eaux pluviales peut recourir à l'infiltration et/ou la rétention.
- **Sol perméable ($10^{-5} \leq P < 10^{-3} \text{ m/s}$) – (36 mm/h à 3600 mm/h)**
→ L'entièreté du volume d'eau pluviale pourrait être géré à la parcelle par infiltration, sans rétention.
- **Sol très perméable ($10^{-3} \leq P \leq 10^{-1} \text{ m/s}$) – (3600 mm/h à 360000 mm/h)**
→ L'entièreté du volume d'eau pluviale pourrait être géré à la parcelle par infiltration, sans rétention. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide de certains polluants hydrophiles vers les nappes phréatiques (pesticides, fongicides...). La mise en place de dispositifs de prétraitement pourrait être nécessaire pour pallier ce risque.

3. Pente du terrain

La localisation du projet dans une zone sujette aux risques de glissement de terrain (aléas moyen ou fort) est rédhibitoire à la mise œuvre de l'infiltration. Par ailleurs, tout dispositif d'infiltration implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 % devra être envisagé en considérant les risques de glissement de terrain et les risques de résurgence en aval. L'aménageur sera tenu d'apprécier ces risques et d'adapter ses dispositifs en conséquence.

4. Zone inondable

L'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (de type puits) en zone inondable est interdite. La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration superficielle dans l'emprise d'une zone inondable pourra être étudiée, au cas par cas. Son efficacité sera toutefois limitée en temps de pluie et en période de nappe haute.

Face au risque d'inondation, les aménageurs sont incités à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de protéger leur projet, et notamment :

- Rehaussement des niveaux habitables par rapport à la voirie et au terrain naturel ;
- Rehaussement des tabourets de branchements en supposant des risques de refoulement jusqu'à un niveau équivalent à celui de la voirie où est implanté le réseau ;

- Mise en place de clapets anti-retour sur les branchements ;
- Positionnement adapté des entrées de propriété ;
- Prise en compte du risque lié à la création de sous-sol (rehaussement de l'entrée des sous-sols par rapport à l'environnement proche).

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Il revient à l'aménageur d'apprécier le risque d'inondation potentiel au regard de la configuration de la parcelle du projet (vis-à-vis notamment de la topographie locale et des pentes de voirie).

5. Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale de 1 m doit être respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution par infiltration ne pourra pas être la seule solution retenue pour la gestion des événements exceptionnels (d'occurrence trentennale).

6. Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

L'infiltration des eaux pluviales dans une zone située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est étroitement encadrée. Celle-ci est en effet interdite dans l'emprise des périmètres de protection immédiat et rapproché. L'infiltration sur le périmètre éloigné est conditionnée au respect de normes de qualité, et tout particulièrement concernant les eaux pluviales de voiries et de parkings.

L'aménageur est tenu de se référer au règlement des périmètres de protection de captage concernés par son projet.

7. Infiltration des eaux issues de zones présentant un risque chronique et/ou accidentel pour l'environnement

Des précautions particulières peuvent être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de zones à risques (site artisanal ou industriel, voiries, parkings, etc.). Afin d'éviter tout risque de pollution des nappes, il peut être envisagé de mettre en œuvre 1) des dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (bassin de rétention) ou 2) des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants). Le dispositif de traitement mis en œuvre doit permettre de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol.

II.5.3. **Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales**

➔ **Généralités**

Le rejet des eaux pluviales intéresse le fait de rejeter en dehors de la parcelle d'aménagement, vers un exutoire superficiel (naturel ou non), les eaux de ruissellement générées par un projet. Afin de réduire l'impact de ce rejet vers le milieu naturel ou les infrastructures de collecte, notamment lors d'événements pluvieux intenses, celui-ci doit être fait à débit régulé, ce qui implique de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales. Cette régulation du rejet des eaux pluviales se traduit par une évacuation permanente des eaux collectées (retenues dans l'ouvrage de rétention) à un débit limité et maîtrisé.

Des exemples de dispositifs de rétention/régulation sont présentés en **Annexe 2**.

Le rejet des eaux pluviales doit être considéré, sur l'ensemble du territoire communal, comme une solution alternative à l'infiltration, quand celle-ci est impossible voire insuffisante.

➔ Dispositions particulières

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet ne sera autorisé par la collectivité compétente que dans le cadre d'une dérogation à l'infiltration (impossibilité totale ou partielle d'infiltrer les eaux pluviales générées par les événements pluvieux d'occurrence décennale).

L'autorisation de rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet engendre une **obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les événements pluvieux exceptionnels (occurrence 10 ans)** et d'assurer un débit limité à 6 l/s.ha_{imp} (soit 6 l/s.ha de surface imperméable).

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle d'aménagement s'effectuera **gravitairement** et de manière préférentielle **vers le milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.).

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées, sous réserve de l'accord du gestionnaire compétent (SYSEG), vers un **réseau séparatif eaux pluviales**. La collectivité se réserve la possibilité de refuser le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes) est interdit.

Quelle que soit la destination du rejet, l'aménageur s'assurera d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et/ou organismes compétents, et si nécessaire de les indemniser conformément à l'article 641 du Code civil.

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf ne constitue pas un critère de dérogation** au respect des préconisations de ce zonage pluvial. Les aménageurs sont tenus, dans ce cas, de prévoir la création d'un ouvrage sous les emprises et/ou les surfaces imperméables du projet.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement son projet.

➔ Dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif	Surfaces à considérer
Tout type de projet	- Période de retour : 10 ans - Débit de fuite : 6 l/s.ha_{imp} (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 25 mm)	<u>Projet d'aménagement</u> : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.).

Un abaque permettant de donner un ordre de grandeur du volume de rétention et de la taille de l'orifice de régulation est présenté en **Annexe 2**. Cet abaque est présenté à titre indicatif. Il appartient à l'aménageur de dimensionner ses ouvrages selon les règles de l'art et les méthodes usuelles de l'hydraulique.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'Eau.

L'aménageurs joindra à son dossier de permis de construire une étude de sol et note de dimensionnement de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles de dimensionnement formulées ci-dessus et des recommandations techniques formulées ci-dessous. Il précisera notamment sur son plan masse **la localisation, le type, les dimensions du dispositif de rétention, les caractéristiques du dispositif de régulation et le point de rejet des eaux pluviales**.

➔ Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation

L'aménageur privilégiera la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation non étanches, sous réserve de s'assurer que ce type de dispositif n'est pas de nature à induire des contraintes, des nuisances ou des risques pour l'environnement général du projet.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Noue de rétention ;
- Toiture de stockage ;
- Jardins de pluie ;
- Cuve de régulation hors sol ;
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur) ;
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales.

Pour chacune de ces structures, un dispositif de régulation devra être mis en œuvre.

Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles ci-dessous et en **Annexe 2**.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les éléments suivants seront également pris en compte :

1. Qualité et choix des matériaux / Exécution des travaux / Essais, contrôles et réception

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs, **le porteur de projet devra nécessairement se rapprocher du gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales afin de connaître les exigences techniques qui s'imposent à lui**. Celles-ci portent notamment sur la qualité et le choix des matériaux, la phase d'exécution des travaux ainsi que les essais et contrôles de réception.

2. Zone inondable

Toute construction dans l'emprise d'une zone inondable est à proscrire.

Les bassins de rétention sont autorisés dans l'emprise d'une zone inondable sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période de crue et de respect des contraintes de dimensionnement (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement) et de la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau).

3. Perméabilité des sols

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-5} m/s), des précautions doivent être prises lors de la mise en œuvre de rétention non étanche des eaux pluviales issues de zones

présentant un risque chronique et/ou accidentel pour l'environnement. La mise en œuvre en amont de dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (type bassin de rétention) ou par des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants) peut être envisagée.

Les ouvrages (collecte et rétention) destinés à recueillir des eaux pluviales issues des voiries seront obligatoirement étanchés dans l'emprise de périmètres de protection de captage.

4. Présence d'une nappe

Les ouvrages de rétention devront être systématiquement étanchés si leur fond est susceptible d'être immergé dans une nappe. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

5. Conditions d'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage

Pour des raisons évidentes d'économie d'énergie et de risque de défaillance en période de coupure d'électricité (fréquente en période d'orage), **la mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire**. Conformément à sa politique environnementale et de développement durable, la collectivité compétente pourra refuser un rejet par pompage si elle estime que l'aménageur dispose de solutions gravitaires alternatives techniquement viables et financièrement supportables.

L'aménageur étudiera prioritairement les solutions d'évacuation d'eaux pluviales par voie gravitaire.

II.6. Préconisations de gestion des eaux pluviales applicables à la zone jaune (zones à risques)

La zone jaune (zone à risques) regroupe des parcelles incluses dans la zone urbanisable du PLU communal, situées dans des zones faiblement équipées en infrastructures de gestion des eaux pluviales, et identifiées en tant que zones d'aléa glissement de terrain de niveau moyen ou fort et/ou en zone inondable. Cet élément doit être obligatoirement pris en compte par les aménageurs dans la mise en œuvre et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de leurs projets.

Les règles de gestion des eaux pluviales applicables dans la zone jaune (zone à risques) sont identiques à celles de la zone bleue. Toutefois, il est de demander aux aménageurs de prêter une attention particulière aux risques de glissement de terrain pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales de leur projet.

Plusieurs secteurs urbanisables, d'emprise toutefois relativement restreinte, ont été classés en zone à risques en matière de gestion des eaux pluviales, car ils se trouvent en zone à risque fort de glissement de terrain (zonage des risques de glissement de terrain intégré à l'étude du PLU) et/ou en zone soumise à un aléa d'inondation (zonage PPRi Garon).

Les tènements concernés se trouvent en grande majorité en bordure du Mornantet.

II.7. Principes de diminution des apports applicables à toutes les zones

II.7.1. Maîtrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une **augmentation des volumes** de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une **augmentation du débit de pointe** de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (donc dilution des eaux usées, diminution des rendements épuratoires et augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

Il convient donc d'inciter tous les aménageurs (professionnels ou particuliers) à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes solutions techniques :

- Toitures végétalisées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, enrobé poreux etc.) ;
- Emploi de matériaux drainants (graves non traités, structures alvéolaires ultralégères...) ;
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc. ;

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

Ces dispositions ont uniquement un caractère incitatif.

Il pourrait toutefois être exigé que les parkings voire les trottoirs prévus dans le cadre des opérations d'ensemble soient systématiquement traités avec des matériaux dits alternatifs tels que des pavés poreux, des pavés à joints élargis, des parkings végétalisés ou encore des résines.

II.7.2. Régularisation de surfaces imperméabilisées existantes

Une stratégie de gestion des eaux pluviales est déployée sur l'ensemble du territoire de compétence du Syndicat d'assainissement pour la station de Givors (SYSEG). La commune de Mornant ayant transférée cette compétence au 1^{er} janvier 2020, cette stratégie est par conséquent déployée sur la commune.

En complément des principes et modalités de gestion des eaux pluviales afférentes à la création de nouvelles surfaces aménagées/artificialisées, cette stratégie prévoit le **déraccordement du réseau public d'assainissement (unitaire) des surfaces actuellement aménagées/artificialisées**.

Les conditions d'exigibilité de cette mesure sont les suivantes :

- Localisation : tout le territoire communal
- Actes administratifs concernés :
 - o **Toutes demandes d'urbanisme** transmises en mairie (CU, DP, PC, PA)
 - o **En cas de vente**
- Surface minimale (tous types de surface confondus) de la demande d'urbanisme conduisant à la régularisation de la gestion des eaux pluviales : projet d'au **minimum 30 m²** de surfaces aménagées/artificialisées
- Types de surfaces concernées devant être gérées par infiltration faisant l'objet de la régularisation : **les toitures**
- Raccordements concernés : **propriétés dont les eaux pluviales sont raccordées au réseau unitaire ou d'eaux usées** sur le domaine public
- Pluie de référence : 10 ans + surverse au réseau existant

Modalités de mise en œuvre du principe de régularisation :

- Les modalités techniques de raccordement sont celles énoncées au sein du Règlement d'assainissement collectif du SYSEG, consultable ici : <https://www.syseg.fr/>
- La gestion des épisodes pluvieux supérieurs à la pluie 10 ans s'effectuera par un **système de surverse au réseau public**, de préférence au sein d'un collecteur d'eaux pluviales strict lorsque celui-ci existe.

Exemple de projet de gestion des eaux pluviales, avec système de surverse, pouvant être mis en œuvre sur domaine privé :



Déroptions pouvant être accordées par le service instructeur disposant de la compétence eaux pluviales, sur justificatifs, concernant le principe de régulation :

- Surfaces aménagées/artificialisées acheminant les eaux pluviales en dessous du niveau moyen des réseaux publics et ne peuvent techniquement pas dévier les écoulements vers un espace vert sans recourir à une pompe de relevage ;
- Contraintes techniques liées à l'étude de sol : perméabilité, rocher affleurant... ;
- Affaissement de terrain ;
- Pente > à 10%

À noter : dans le cadre d'un futur projet de mise en séparatif du réseau d'assainissement en domaine public, le pétitionnaire pourra tout de même être tenu de réaliser sous deux ans les travaux de mise en séparatif de ses réseaux privés (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Afin d'anticiper une éventuelle demande de mise en séparatif des réseaux privés, il est recommandé aux pétitionnaires de faire réaliser ces travaux en même temps que ceux liés aux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales. Les frais seront ainsi mutualisés et les désagréments liés aux travaux diminués.

Exemple de projet :

Plusieurs principes de gestion des eaux pluviales pourraient à terme être mis en œuvre sur un même tènement :

- L'infiltration d'une pluie 30 ans pour les surfaces faisant l'objet de la demande d'urbanisme ;
- L'infiltration d'une pluie 10 ans pour les surfaces faisant l'objet du principe de régulation ;
- Le maintien du rejet au domaine public des eaux pluviales issues de surfaces ne faisant pas l'objet de la demande d'urbanisme et ne pouvant techniquement pas être infiltrées.

II.7.3. Préservation des éléments du paysage

➔ Corridors ou axes d'écoulement

Les corridors et les axes d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense sur lesquels l'urbanisation est à proscrire.

Les corridors et les axes d'écoulement sont matérialisés sur le plan de zonage de la commune (**Annexe 1**). Cette matérialisation n'est pas exhaustive et n'exonère pas l'aménageur d'analyser à l'échelle de son projet la présence d'autres axes ou corridors d'écoulement.

Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé sur l'emprise de ces axes et de ces corridors d'écoulement soit d'interdire la construction et l'urbanisation, soit a minima d'imposer aux aménageurs de respecter certaines règles en matière de constructibilité et notamment (liste non exhaustive) :

- Pas de sous-sol ;
- Si création de muret, de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et/ou des voiries.

Bien que non obligatoire ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles.

Les aménageurs veilleront par ailleurs à prendre en compte les risques induits par la présence d'axes et de corridors d'écoulement sur l'emprise de leurs projets.

➔ Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) ou culturel (qualité paysagère). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le territoire communal sur l'emprise du bassin-versant du Garon (inventaire conduit par le SMAGGA). Les zones humides recensées ont été matérialisées sur le plan de zonage de la commune (**Annexe 1**). Cette matérialisation n'est pas exhaustive et n'exonère pas l'aménageur d'identifier et de préserver les zones humides présentes sur l'emprise de son projet. **Il est rappelé que la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'Eau.**

➔ Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer. Les plans d'eau et mares à préserver sont reportés sur le plan du zonage pluvial présenté en **Annexe 1**.

➔ Haies

De même que les zones humides, les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

Au même titre que les zones humides, il est proposé de conserver les principales haies du territoire en les inscrivant au PLU en tant qu'entité remarquable du paysage à préserver.

Dans le cadre de ce plan de zonage, aucune haie d'intérêt remarquable n'a été recensée sur le territoire communal. L'aménageur n'est toutefois pas dispensé d'identifier et de préserver les haies présentes sur l'emprise de son projet.

II.7.4. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales

Il n'est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales, même au niveau des surfaces de parkings. Comme le démontrent les extraits de certaines publications du GRAIE, du Grand Lyon, de l'INSA, de l'OIEAU, les concentrations en hydrocarbures et métaux lourds ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilité de ces dispositifs. De plus, au même titre que la plupart des ouvrages enterrés, leur entretien est en général insuffisant, ce qui annihile leur efficacité voire provoque des effets aggravants (relargage).

Les débourbeurs déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu'aux secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations essences ou stations de lavage. Les activités spécifiques sont généralement soumises à autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement : dans le cadre de cette procédure administrative, des obligations de traitement des eaux pluviales, spécifiques à la typologie d'activité, seront énoncées.

Dans la mesure où une grande part de la pollution se fixe sur les matières en suspension, favoriser le principe de décantation permet d'abattre cette pollution, grâce aux dispositifs suivants :

- La collecte aérienne par fossé ou noue ;
- La mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration.

La non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention, en plus d'être favorable d'un point de vue quantitatif, permet de ne pas concentrer les polluants au niveau de l'émissaire du réseau pluvial communal et solliciter la capacité épuratoire du sous-sol.

Lors de la réalisation de travaux, il est conseillé de reconstituer la couche de terre végétale car cette dernière, grâce à ses spécificités (taux de matières organiques, présence de micro-organisme, etc.) présente un important potentiel d'abattement important de la pollution chronique.

Face à ces dispositifs de traitement de la pollution chronique, il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

- **Pollutions par les eaux usées non traitées** : Il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orientés à certaines zones prioritaires (d'après l'état du milieu récepteur) pour les logements anciens. Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements ;
- **Pollution accidentelle** : Une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de proposer dans les secteurs accidentogènes des ouvrages et procédures afin de gérer les risques de pollutions accidentelles et donc de dégradation du milieu. Une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux de sorte à pouvoir gérer les

déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul, etc.). Les solutions techniques pourront résider dans la mise en œuvre de bassins à forte inertie ou un cheminement superficiel suffisant avant rejet au cours d'eau de sorte que la pollution se dépose au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques.

II.8. Synthèse des préconisations de gestion des eaux pluviales

Les prescriptions formulées en matière de gestion des eaux pluviales pour chacune des trois zones sont synthétisées ci-dessous :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une analyse des risques, des contraintes et des nuisances que leur projet est susceptible de générer sur l'environnement général du projet, que ce soit en matière d'insertion paysagère, de risque d'inondation, de risque géologique, de risque de pollution ou de risque d'insalubrité ;
- Un descriptif et une localisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le plan masse du projet ;
- Les prescriptions de gestion des eaux pluviales par zone suivantes :

➔ Zone bleue (zone de prescriptions restrictives)

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Facultative
Infiltration	- Obligatoire pour les pluies courantes de 15 mm de lame d'eau - Obligatoire pour les pluies de période de retour 30 ans - Obligatoire pour les surfaces de toitures connectées au réseau public unitaire (période de retour 10 ans) Dérogations possibles des cas précités sur la base des critères suivants : - Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappe, zone inondable, périmètre de protection de captage, etc.) ; - Pente forte (supérieure à 10 %).
Rétention / régulation	<u>Obligatoire si infiltration impossible ou insuffisante (cas dérogatoire)</u> - Pluie de période de retour 30 ans - Débit de fuite de 6 l/s.ha_{imp} (min. 2 l/s) - Rejet gravitaire en dehors de la parcelle : - De préférence vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossé, etc.) ; - Vers un réseau séparatif des eaux pluviales ; - Interdiction de rejeter les eaux pluviales un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).

➔ Zone blanche (zone de prescriptions souples)

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Facultative
Infiltration	- Obligatoire pour les pluies courantes de 15 mm de lame d'eau - Obligatoire pour les pluies de période de retour 10 ans - Obligatoire pour les surfaces de toitures connectées au réseau public unitaire (période de retour 10 ans) Dérogations possibles des cas précités sur la base des critères suivants : - Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappe, zone inondable, périmètre de protection de captage, etc.) ; - Pente forte (supérieure à 10 %). <u>Obligatoire si infiltration impossible ou insuffisante (cas dérogatoire)</u> - Pluie de période de retour 10 ans - Débit de fuite de 6 l/s.ha_{imp} (min. 2 l/s)
Rétention / régulation	- Rejet gravitaire en dehors de la parcelle : - De préférence vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossé, etc.) ; - Vers un réseau séparatif des eaux pluviales ; - Interdiction de rejeter les eaux pluviales un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).

➔ Zone jaune (zone à risques)

Les règles de gestion des eaux pluviales applicables dans cette zone sont identiques à celles de la zone bleue. Toutefois, il est de demander aux aménageurs de prêter une attention particulière aux risques de glissement de terrain pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales de leur projet.

Pour chaque zone, les prescriptions sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est recommandé :

- Une réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- De préserver les zones humides, les haies ainsi que les axes d'écoulement identifiés sur les parcelles d'aménagement du projet ;
- Un traitement qualitatif des eaux pluviales (pour pallier toute pollution chronique) :
 - Privilégier une collecte aérienne des eaux pluviales ;
 - Recourir à des ouvrages favorisant la décantation (bassin d'infiltration/de rétention) ;
 - Privilégier la création d'ouvrages non étanches (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et l'exclusion des solutions étanches de type cuve (sous réserve d'absences de risque et en dehors des périmètres de protection de captage).
- Une évacuation des eaux pluviales par voie gravitaire et non pas par pompage ;

Toutes ces prescriptions ont été détaillées dans les paragraphes précédents.

Un document de vulgarisation à l'attention des aménageurs figure en Annexe 2. Il synthétise les prescriptions imposées aux aménageurs en matière de gestion des eaux pluviales.

III. Orientations d'aménagement des zones à urbaniser

L'actuel PLU de la commune de Mornant prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones dont certaines sont soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En complément des prescriptions de gestion décrites précédemment, il est proposé d'intégrer aux orientations d'aménagement de ces zones d'urbanisation futures, des contraintes spécifiques liées à la gestion des eaux pluviales qui s'imposeront au projet. Elles ont été élaborées en tenant compte des projets actuels d'aménagement s'ils existent.

Les modalités de gestion des eaux pluviales au droit des zones à urbaniser sont présentées dans les paragraphes suivants.

OAP « Grange Dodieu » (zone UEc)

➔ Caractéristiques principales

Le périmètre de cette OAP « Grange Dodieu » est situé dans la partie nord-est de la zone de loisir de Mornant, au lieu-dit « La Grange Dodieu ». Il est longé à l'ouest par la route départementale n°30 (route de Saint-Laurent-d'Agny), et au sud par l'avenue du Pays Mornantais. Cette zone est classée en **zone UEc par le PLU**, c'est à dire en zone destinée à assurer l'aménagement de constructions et d'installations à dominante culturelle et/ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ce périmètre se situe à proximité de plusieurs équipements publics déjà implantés : siège de la Communauté de Communes, centre aquatique intercommunal, terrains de sports et vestiaires, caserne des pompiers.

Selon la stratégie du PLU, l'aménagement de ce secteur doit permettre le développement d'un espace dédié à l'aménagement d'équipements culturels et de loisirs, avec l'implantation d'une salle culturelle multi-activités d'envergure intercommunale, une école et salle de musique et d'activités liées.

➔ Principes de gestion des eaux pluviales

Conformément au règlement de zonage (zone bleue), **les eaux pluviales de ce périmètre devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration**. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justifications nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être **dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale**.

La gestion des eaux pluviales pourra se faire collectivement au moyen d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➔ Contraintes hydrauliques, environnementales et d'aménagement

Le périmètre de cette OAP présente une topographie assez peu marquée avec des pentes orientées dans un axe sud/nord et ouest/est. Plusieurs petits axes de ruissellement ont été identifiés de part et d'autre du tènement, et un en son sein.

En l'état actuel, le tènement n'est desservi par aucun réseau d'eaux pluviales strictes.

Le tènement est bordé en limite ouest (le long de la RD30) par une haie, constituant un corridor écologique secondaire pour le déplacement pour la petite faune. Cet espace arboré jouant un rôle en

matière de biodiversité devra être maintenu. Des arbres à préserver ont également été identifiés sur le plan de zonage du PLU.

OAP « Avenue de Verdun » - La Poste-Gare (zone 2UAoap)

➤ Caractéristiques principales

Le périmètre de cette OAP « Avenue de Verdun » - La Poste-Gare est situé au nord du centre-bourg de Mornant, à l'interface du bâti de l'OPAC et du cloître planté du pensionnat de Sœurs Saint-Charles.

Le site est bordé au nord par l'avenue de Verdun, et à l'ouest par l'avenue du Souvenir. Plusieurs équipements publics sont déjà implantés sur cette zone urbaine (bâtiment de l'IMPro notamment).

Cette zone est classée en zone 2UAoap, c'est à dire en zone destinée aux extensions du vieux bourg.

Dans l'optique de renforcer la centralité de son bourg, la commune souhaite y poursuivre la diversification de l'habitat et des fonctions urbaines, en affirmant le caractère urbain de l'avenue de Verdun. Pour ce faire, une densité moyenne d'environ 65 logements à l'hectare est envisagée sur l'ensemble du secteur de la Poste jusqu'à la Gare, ce qui correspond à 110 logements environ.

Un tel niveau de densité requiert la mise en œuvre de typologies d'habitat collectif en R+2 voire R+3.

➤ Principes de gestion des eaux pluviales

Conformément au règlement de zonage (zone bleue), **les eaux pluviales de ce périmètre devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration.** Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justifications nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être **dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale.**

La gestion des eaux pluviales pourra se faire collectivement au moyen d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➤ Contraintes hydrauliques, environnementales et d'aménagement

Ce secteur se situe en zone déjà urbanisée. Plusieurs axes d'écoulement traversant le tènement dans un axe nord/sud ont été identifiés.

Un réseau de collecte des eaux pluviales (Ø1000 mm) est implanté sous l'avenue de Verdun. En fonction de sa profondeur, il pourrait constituer un exutoire pour les eaux pluviales du tènement (après mise en œuvre d'un dispositif de rétention/régulation). L'avenue du Souvenir, la rue Serpaton et la rue Jean Condamin ne sont desservies que par des réseaux unitaires.

Aucune contrainte environnementale n'a été identifiée.

OAP « Avenue de Verdun » - avenue de Verdun (zone 2UB)

➔ Caractéristiques principales

Le périmètre de cette OAP se situe au nord du centre-bourg de Mornant, et englobe la voirie de l'avenue de Verdun sur toute sa longueur.

L'objectif de cette OAP est de mieux intégrer cette avenue, très circulante, dans le projet de développement du centre urbain de la commune, en redéfinissant notamment son gabarit courant afin de supprimer les points de dangerosité et de permettre différents usages.

➔ Principes de gestion des eaux pluviales

Les opérations de requalification et de réfection de voirie ne sont pas soumises aux prescriptions du zonage des eaux pluviales, et ce quelles que soient les conditions de collecte des eaux pluviales sur le site du projet.

Néanmoins, il est recommandé aux gestionnaires de voirie de mettre en place des dispositifs intégrés et durables de gestion des eaux pluviales.

➔ Contraintes hydrauliques, environnementales et d'aménagement

Sans objet.

OAP « Secteur de Serpaton » - Chemin du Stade (a, b et c) (zone U2C)**➔ Caractéristiques principales**

Cette OAP se situe dans la proche périphérie nord-est du centre urbain de la commune de Mornant, entre l'avenue de Mornant au sud, le pôle d'équipements sportifs et de loisirs de la Grange Dodieu à l'ouest et le secteur de Rosséon à l'est.

Ce secteur, déjà urbanisé et classé en zone U2C par le PLU, englobe un quartier résidentiel diffus, à dominante pavillonnaire, marqué par disponibilités foncières peu nombreuses, de faible taille et plutôt disséminées, mais surtout par un ombre élevé de grandes parcelles susceptibles de muter à plus ou moins long terme.

Cette OAP a été divisée en trois tènements indépendants (a, b et c).

➔ Principes de gestion des eaux pluviales

Conformément au règlement de zonage (zone bleue), **les eaux pluviales des trois tènements de ce périmètre devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration.** Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justifications nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être **dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale.**

La gestion des eaux pluviales pourra se faire collectivement au moyen d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➔ Contraintes hydrauliques, environnementales et d'aménagement

Les parcelles constitutives des trois tènements du périmètre de l'OAP sont pour l'essentiel déjà urbanisées (habitat pavillonnaire). Aucune contrainte environnementale particulière n'a été identifiée.

Plusieurs axes de ruissellement et départs d'axes de ruissellement ont été identifiés sur les tènements sud (2b) et est (2c).

Les trois tènements ne sont desservis par aucun réseau de collecte des eaux pluviales. Il est rappelé que le collecteur unitaire desservant le tènement sud (2b) ne pourra pas constituer un point de rejet pour les eaux pluviales. Par ailleurs, aucun exutoire superficiel pour les eaux pluviales n'a été identifié à proximité.

L'aménagement de cette zone pourra être contraint en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, en raison de l'absence de point de rejet d'eaux pluviales strictes évident.

OAP « Monteclare » - rue de l'Abbaye (a), chemin de la Civaude/frange urbaine (b) et chemin de Germagny (c) (zone 2UC)**➤ Caractéristiques principales**

Cette OAP englobe l'ensemble de la périphérie sud et sud-est du bourg, entre le chemin de Germagny, au nord-est, et la route de Givors (RD34) au sud.

Ce secteur, déjà urbanisé et classé en zone U2C par le PLU, concerne un quartier résidentiel à dominante pavillonnaire, formant un tissu urbain plutôt diffus. L'objectif de cette OAP est notamment de maîtriser la densification du secteur, qui regroupe plusieurs disponibilités foncières avec de vastes parcelles à enjeu de mutation.

Cette OAP a été divisée en trois tènements indépendants : rue de l'Abbaye (a), chemin de la Civaude/frange urbaine (b) et chemin de Germagny (c).

➤ Principes de gestion des eaux pluviales

Conformément au règlement de zonage (zone bleue), **les eaux pluviales des trois tènements de ce périmètre devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration.** Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justifications nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être **dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale.**

La gestion des eaux pluviales pourra se faire collectivement au moyen d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➤ Contraintes hydrauliques, environnementales et d'aménagement

Les parcelles constitutives des trois tènements du périmètre de l'OAP sont pour l'essentiel déjà urbanisées (habitat pavillonnaire majoritairement). A partir du chemin de la Civaude, les terrains présentent une pente générale assez importante suivant un axe nord-est/sud-ouest, en particulier au droit du tènement de la rue de l'Abbaye (a).

Plusieurs axes de ruissellement et départs d'axes de ruissellement ont été identifiés sur les tènements, en particulier sur le tènement du chemin de la Civaude/frange urbaine (b), dans un axe nord/sud. Il est à noter qu'un axe de ruissellement significatif traverse le tènement de la rue de l'Abbaye (a), dans un axe nord/sud et provenant des parcelles amont. Celui-ci devra être préservé dans le cadre du projet d'aménagement de ce tènement.

Le tènement de la rue de l'Abbaye n'est desservi par aucun réseau de collecte des eaux pluviales connu. Seul un réseau unitaire est implanté sous la rue de l'Abbaye.

Le tènement du chemin de la Civaude/frange urbaine (b) n'est desservi que par un réseau unitaire.

Le tènement du chemin de Germagny (c) est partiellement desservi par des réseaux d'eaux pluviales strictes. Plusieurs collecteurs d'eaux pluviales sont implantés en limite du tènement : chemin de Germagny, chemin de la Civaude et rue du Verdelet. Aucun collecteur connu ne dessert toutefois l'intérieur du tènement.

L'aménagement des tènements rue de l'Abbaye (a) et chemin de la Civaude/frange urbaine (b) pourra être contraint en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, en raison de l'absence de point de rejet d'eaux pluviales strictes évident et de la déclivité des terrains.

OAP « Secteur du Champ » (zone 2UCd)**➡ Caractéristiques principales**

Le périmètre de cette OAP se situe au lieu-dit « le Champ », entre le chemin des Cariasses au sud et le chemin du Champ au nord.

Ce secteur, déjà urbanisé, se caractérise par un tissu urbain peu dense, et caractérisé par de nombreuses disponibilités foncières, notamment au nord du chemin des Cariasses. Cette zone est classée en zone 2UCd, c'est-à-dire avec une règle spécifique d'emprise au sol.

➡ Principes de gestion des eaux pluviales

Conformément au règlement de zonage (zone bleue), **les eaux pluviales de ce périmètre devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration.** Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justifications nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être **dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale.**

La gestion des eaux pluviales pourra se faire collectivement au moyen d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➡ Contraintes hydrauliques, environnementales et d'aménagement

Les terrains de ce périmètre présentent une pente régulière de l'ordre de 5%, suivant un axe nord-est/sud-ouest. Des haies, implantées perpendiculairement aux courbes de niveau, segmentent le tènement.

Il est à noter que le démarrage de deux axes de ruissellement a été identifié au niveau du tènement.

Le secteur n'est desservi par aucun réseau de collecte des eaux pluviales connu.

L'aménagement du secteur pourra être contraint en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, en raison de l'absence de point de rejet d'eaux pluviales strictes évident.

OAP « Hameau de la Pavrière » (zone UCd)**➡ Caractéristiques principales**

Le périmètre de cette OAP se situe au sud du centre urbain de Mornant, à l'entrée du hameau de la Pavrière, à proximité de la RD 34.

Cette OAP constitue une poche d'urbanisation importante au cœur de l'espace agricole, séparée du centre urbain de la commune par le Mornantet et sa large ripisylve.

Partiellement déjà urbanisé, ce périmètre possède d'importantes disponibilités foncières.

➡ Principes de gestion des eaux pluviales

Conformément au règlement de zonage (zone bleue), **les eaux pluviales de ce périmètre devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration.** Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justifications nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être **dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale.**

La gestion des eaux pluviales pourra se faire collectivement au moyen d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

➡ Contraintes hydrauliques, environnementales et d'aménagement

Ce périmètre englobe des terrains en pente, suivant un axe sud-ouest/nord-est pour la partie basse, et plutôt ouest/est pour la partie haute.

Des axes de ruissellement traversent la partie haute du tènement.

Le secteur n'est desservi par aucun réseau de collecte des eaux pluviales connu.

L'aménagement du secteur pourra être contraint en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, en raison de l'absence de point de rejet d'eaux pluviales strictes évident et de la déclivité des terrains.

IV. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé dans le plan du zonage des eaux pluviales :

Zones soumises au règlement du zonage pluvial

Zone bleue (zone de prescriptions restrictives)



Zones intégrées dans la zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme.

Zone blanche (zone de prescriptions souples)



Zones à faibles enjeux de gestion des eaux pluviales.

Zone jaune (zone à risques)



Zones à risques de glissement de terrain et/ou d'inondation.

Zones à urbaniser (dont OAP) (PLU 2018)



Parcelles classées en zone à urbaniser et/ou faisant l'objet de projets d'urbanisation d'après des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Périmètre de la zone urbanisée ou à urbaniser (PLU 2018)



Cours d'eau (inventaire DDT)



Cours d'eau présumés (inventaire DDT)



Axes d'écoulement (Infra Services)



Les axes d'écoulement illustrent le sens d'écoulement général des eaux de ruissellements sur l'ensemble du territoire communal. Contrairement aux corridors d'écoulements, aucun aménagement supplémentaire vis-à-vis de l'urbanisation n'est préconisé sur ces axes d'écoulements.

Corridors d'écoulement



Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles en matière de constructibilité.

Zones humides



De nombreuses zones humides du territoire communal ont fait l'objet d'un inventaire par la DDT du Rhône et le SMAGGA. Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

Plans d'eau et mares



Les plans d'eau et les mares présentent un intérêt sur les plans hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins-tampons vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que

de niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

Zonage du PPRI du Garon

Zone rouge



Zone rouge Centre-Bourg



Zone violette



Zone bleue



Zone bleue Centre-Bourg



Zone vert HGM



Zone blanche



Périmètres de captage AEP

Périmètre de protection immédiate (PPI)



Périmètre de protection rapprochée (PPr)



Périmètre de protection éloignée (PPe)



Zonage des aléas mouvement de terrain (extrait PLU)

Aléa de niveau moyen



Aléa de niveau fort



Le projet de zonage des eaux pluviales est présenté en **Annexe 1**.



Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 069-216901413-20260629-D89_26O-AU



Annexes



Annexe 1 :

Plan de zonage des eaux pluviales



Annexe 2 :

Document de synthèse à l'attention des aménageurs

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).